

Faculté de droit et de criminologie

**Les effets du mandat d'arrêt international émis par
la Cour pénale internationale contre Benyamin
Netanyahu s'il se rend en Belgique**

Réflexion sur la tension entre justice et diplomatie

Nom et prénom : PIERARD NOELLINE
Promotrice : Dr NEVEU SULIANE
Lecteur(s) : /

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.

- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

«Of course, it would be extravagant to claim that agreements or trials of this character can make aggressive war or prosecution of minorities impossible, just as it would be extravagant to claim that our federal laws make federal crime impossible. But we cannot doubt that they strengthen the bulwarks of peace and tolerance »¹.

¹ R.H. JACKSON, *International Conference on Military Trials, London 1945, Report of R. H. Jackson*, Washington, USGPO, 1949, p. 439. Cette citation fait référence à une lettre que R.H. Jackson, procureur américain au procès de Nuremberg, adressa au président des États-Unis le 7 octobre 1946, peu après que le Tribunal militaire international eut rendu son jugement.

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes plus sincères remerciements à des personnes très spéciales qui m'ont permis d'atteindre mes objectifs et de rendre un travail dont je suis fière, sur un sujet que j'ai eu plaisir à découvrir cette année.

En premier lieu, je remercie ma promotrice, Madame SULIANE NEVEU, pour sa disponibilité sans faille, pour son écoute attentive, pour ses conseils avisés et, surtout, pour ses encouragements tout au long de ce travail.

Ensuite, je remercie chaleureusement le Professeur DAMIEN VANDERMEERSCH pour le temps qu'il m'a accordé, pour ses précieux conseils qui ont été déterminants dans l'amorce de mon travail et, enfin, pour sa patience ainsi que pour la passion qu'il voue à la matière.

De plus, je souhaite exprimer toute ma gratitude à mes proches, et plus particulièrement à mes parents, VITTORA et ERIC PIERARD, pour la confiance inébranlable qu'ils m'ont toujours témoignée et pour leur soutien indéfectible tout au long de mon parcours académique.

Par ailleurs, je tiens à remercier THOMAS DOBBELAERE pour son optimisme, sa capacité à me faire relativiser et, surtout, pour l'attention toute particulière dont il a fait preuve lors de la relecture de ce mémoire.

Enfin, je remercie également mes amis les plus proches, dont SARAH LEPAGE plus particulièrement, pour leurs encouragements constants et leurs attentions pour me rebooster.

TABLE DES MATIÈRES

Remarque préliminaire	8
Introduction.....	8
Chapitre 1 : Contexte historico-légal.....	10
Section 1 : Le territoire de Gaza, observations sur la situation humanitaire actuelle	10
Section 2 : Rétrospective historique sur le conflit.....	11
Sous-section 1 : Origine de la coexistence de deux territoires (135 –1980)	11
Sous-section 2 : La question palestinienne, l’utopie d’une paix (1980-2025) ?	15
Sous-section 3 : L’entrée de la Palestine dans les instances internationales.....	17
Section 3 : La notion d’« État » de Palestine au prisme du droit	18
Conclusion.....	19
Chapitre 2 : La poursuite des crimes internationaux devant les juridictions belges	19
Sous-chapitre 1 : Aperçu de la compétence universelle.....	20
Section 1 : Évolution de la notion de compétence universelle.....	21
Section 2 : Les principes <i>aut dedere aut judicare</i> et <i>judicare vel dedere</i>	23
Section 3 : L’article 14/10 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale	24
Conclusion.....	25
Sous-chapitre 2 : L’immunité de juridiction des hauts représentants étrangers.....	26
Section 1 : L’arrêt YERODIA – un arrêt fondamental.....	26
Sous-section 1 : Les faits.....	27
Sous-section 2 : Les enseignements de la Cour sur la question de l’immunité.....	28
a) Enseignement 1 : L’origine de cette immunité	28
b) Enseignement 2 : L’étendue de cette immunité	29
c) Enseignement 3 : Les actes couverts par cette immunité.....	30
d) Enseignement 4 : La distinction entre « immunité » et « impunité ».....	32
e) Enseignement 5 : Les actes portant atteinte à cette immunité.....	34
Section 2 : L’incidence de YERODIA dans le droit belge.....	36
Section 3 : L’héritage de YERODIA en 2025.....	41
Sous-section 1 : La nécessité d’une lecture nouvelle de l’immunité matérielle	41
Sous-section 2 : La pérennisation de l’immunité personnelle.....	44
Section 4 : Le cas des visites officielles	46
Conclusion.....	47

Chapitre 3 : La coopération entre la Cour pénale internationale et la Belgique 48

Section 1 : Le Statut de la Cour pénale internationale	48
Sous-section 1 : Un système conventionnel	48
Sous-section 2 : Structure, compétences et mécanismes de saisine	50
Section 2 : Le principe de complémentarité de la C.P.I.	52
Section 3 : Les immunités personnelles devant la C.P.I.	53
Sous-section 1 : L'inopposabilité des immunités coutumières devant la C.P.I.	53
Sous-section 2 : Les immunités coutumières dans les relations entre États lors de poursuites devant la C.P.I.	55
1. Les immunités coutumières dans les relations entre États parties au Statut de Rome en cas de poursuites internationales devant la C.P.I.	56
2. Les immunités coutumières dans les relations entre État parties et États non-parties au Statut de Rome en cas de poursuites internationales devant la C.P.I.	57
2.1. En l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité	58
2.2. En présence d'une résolution du Conseil de sécurité	60
Section 4 : L'impact du pouvoir exécutif sur le judiciaire	61
Section 5 : La notion d' « État » de Palestine comme exception d'inopposabilité du mandat d'arrêt	62
Section 6 : L'impunité des crimes internationaux aux prises de la tension entre justice et diplomatie	67
Conclusion	70

Conclusion finale..... 71

Annexes 73

ANNEXE A : Évolution des colonies juives (1880-1946)	73
ANNEXE B : Propositions de plan de partage du territoire (1937-1938)	75
ANNEXE C : Plan de partage de l'ONU de 1947	76
ANNEXE D : Évolution des frontières (1922-2023)	77

Bibliographie 78

LEGISLATION	78
JURISPRUDENCE	80
DOCTRINE	81
SOURCES SOCIO-POLITIQUES	87
DOCUMENTS DES NATIONS UNIES	87
ARTICLES DE PRESSE	89
DIVERS	89

Remarque préliminaire

Compte tenu de l'évolution constante du conflit israélo-palestinien, nous précisons que la collecte des données présentées dans cette contribution – notamment celles relatives au contexte géopolitique et à la jurisprudence de la Cour pénale internationale – s'est arrêtée au 4 août 2025.

Introduction

La Cour pénale internationale serait-elle un géant aux pieds d'argile ? La question nous paraît légitime au vu de la récente actualité de cette juridiction internationale. Au cours des deux dernières années, la Cour, plus communément appelée C.P.I., s'est mobilisée dans plusieurs conflits géopolitiques médiatisés et a émis des mandats d'arrêt à l'encontre de personnalités influentes, responsables d'actes d'une extrême gravité. D'une part, en mars 2023, à l'égard du président russe VLADIMIR POUTINE, pour des violations du droit international humanitaire commises en Ukraine ; d'autre part, en décembre 2024, contre le Premier ministre israélien BENYAMIN NETANYAHU, en raison de l'ampleur des atteintes au droit international humanitaire perpétrées dans la bande de Gaza. Si de nombreux pays du Sud se sont mobilisés dans le cadre du conflit israélo-palestinien pour interpellier la Cour et demander l'ouverture d'une enquête en Palestine, nous déplorons le fait que les gouvernements de plusieurs nations occidentales comme la Hongrie, la France ou encore la Belgique, aient annoncé publiquement qu'ils n'arrêteraient pas le ressortissant israélien si celui-ci venait à se rendre sur leur territoire. Dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt contre POUTINE, l'Afrique du Sud et la Mongolie ont émis une position analogue. Le motif commun évoqué par tous ces États est que ces représentants bénéficient d'une immunité internationale. À ce jour, ils demeurent en liberté, et ce nonobstant les mandats d'arrêt internationaux émis à leur encontre pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il convient toutefois de rappeler que les États précédemment mentionnés, qui se sont prononcés en faveur d'une non-coopération avec la Cour, sont des États parties au Statut de Rome, un texte qu'ils ont ratifié et qui fonde tant l'existence que la compétence de la Cour. Ceci nous conduit à nous interroger sur la conformité de telles prises de position gouvernementales au regard du cadre normatif applicable. Une telle question soulève des réflexions plus nuancées relatives notamment, aux immunités, à la compétence des juridictions nationales pour poursuivre des représentants étrangers, ainsi qu'aux mécanismes de coopération entre la Cour pénale internationale et les États.

Dans le cadre du présent travail qui se concentre sur la situation en Belgique, notre propos a

pour objectif d'analyser ces différentes interrogations de recherche qui peuvent se rassembler autour d'une question principale de synthèse : « Quels sont les effets du mandat d'arrêt international délivré par la Cour pénale internationale à l'encontre Premier ministre israélien, BENYAMIN NETANYAHU, si ce dernier venait à se rendre en Belgique ? ».

Notre raisonnement se structure autour de trois chapitres. Dans un souci de contextualisation, le premier chapitre visera à établir modestement l'historique du conflit israélo-palestinien. Ce cadre nous paraît essentiel pour appréhender les enjeux juridiques qui sous-tendent cette guerre. Ensuite, le second chapitre traitera des immunités des représentants étrangers et de leurs conséquences sur la compétence extraterritoriale des juridictions belges. Cette partie est divisée en deux sous-chapitres. Le premier sous-chapitre nous permettra d'entrevoir les compétences extraterritoriales du juge belge et plus spécifiquement le mécanisme révolutionnaire de la compétence universelle et son évolution en Belgique. Le second sous-chapitre, sera marqué par l'analyse d'un arrêt jurisprudentiel fondamental en matière d'immunité des hauts représentants, qui sera suivie d'observations et de conclusions essentielles. Enfin, dans le troisième chapitre, nous développerons les obligations qui incombent à la Belgique, en tant qu'État partie au Statut de Rome, dans le cadre de sa coopération avec la Cour pénale internationale. Nous y aborderons le fonctionnement de cette juridiction, ainsi que l'impact de sa compétence sur les immunités internationales. Dans ce chapitre final, il sera aussi question d'examiner l'incidence de ces immunités tant dans les relations entre la C.P.I. et les États, que dans les relations entre les États parties et non parties au Statut de Rome. Pour clôturer, toujours dans le cadre de la collaboration de la Belgique avec la C.P.I., nous en profiterons pour ouvrir la réflexion sur des sous-questions adjacentes à notre question de recherche. Celles-ci concernent notamment l'impact du pouvoir exécutif sur le judiciaire, la notion d'État de Palestine comme potentiel argument d'inopposabilité du mandat d'arrêt, et enfin la tension qui existe entre la justice et la diplomatie.

Au cours de ce travail, nous mobiliserons différentes méthodologies de travail. D'abord, la méthode de la technique juridique, afin d'interpréter les normes juridiques nationales et internationales pertinentes en matière d'immunité et de compétences extraterritoriales. En outre, la théorie analytique du droit, en vue d'effectuer une analyse des mécanismes qui sous-tendent la coopération entre la Cour et les États, compte tenu de l'existence du régime des immunités internationales. Enfin, la technique sociologique du droit, pour établir d'une part, un cadre historico-légal qui constate des réalités sociales régissant les rapports de force entre la Palestine et Israël ; d'autre part, pour appréhender la notion d'État du territoire palestinien.

Chapitre 1 : Contexte historico-légal

Section 1 : Le territoire de Gaza, observations sur la situation humanitaire actuelle

« Pas d'électricité, pas de nourriture, pas d'eau, pas de gaz, tout est fermé. Nous combattons des animaux et nous agissons en conséquence »². Ce sont les mots prononcés par le ministre israélien de la Défense, YOAV GALLANT, lorsqu'il annonce le renforcement du siège à Gaza qu'il qualifie de « complet »³, au lendemain des exactions perpétrées par le Hamas en Israël le 7 octobre 2023. Caractérisée par une sauvagerie et une ampleur sans précédent, l'attaque menée par le Hamas à partir de la bande de Gaza le 7 octobre 2023 dernier marque les esprits car il remet sur le devant de la scène internationale la problématique du conflit israélo-palestinien. Tandis que plusieurs milliers de roquettes sont lancées en direction d'Israël⁴, des milliers de combattants palestiniens issus pour la majorité du groupe armé du Hamas, font une incursion sur le territoire israélien à la fois par la terre, la mer et les airs⁵. Le bilan de morts est catastrophique : 1.140 israéliens et étrangers en Israël, dont principalement des civils, sont pris pour cibles⁶. Certaines victimes sont violées avant d'être exécutées⁷, d'autres sont décapitées avant d'être brûlées⁸, et près de 250 personnes sont prises en otages⁹. La réponse d'Israël est immédiate ; elle se traduit, au lendemain du 7 octobre et tout au long de l'année 2024, par une offensive armée de grande envergure, combinant opérations terrestres et des frappes aériennes. Entre le 7 octobre 2023 et le 30 juillet 2025, le bilan est dramatique¹⁰ : plusieurs milliers de

² X., « Israël impose un « siège complet » de la bande de Gaza en représailles aux attaques du Hamas, *Le Monde*, publié le 10 octobre 2023, https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/10/israel-impose-un-siege-complet-de-la-bande-de-gaza-en-represailles-aux-attaques-du-hamas_6193471_3210.html (consulté le 13 mars 2025).

³ *Ibidem*.

⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (O.C.H.A.), « Escalation in the Gaza Strip and Israel Flash Update #1 as of 18:00 », 7 octobre 2023, p.1, <https://www.ochaopt.org/content/escalation-gaza-strip-and-israel-flash-update-1> (consulté le 5 mars 2025).

⁵ A. RAGAD, R. IRVINE-BROWN, B. GARMAN et S. SEDDON « How Hamas built a force to attack Israel on 7 october, *BBC News*, 27 novembre 2023, <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67480680> (consulté le 20 mars 2025).

⁶ X., « Guerre Israël-Gaza : au 100^e jour de la guerre, la situation humanitaire empire et Israël reste déterminé », *RTBF*, 14 janvier 2024, <https://www.rtf.be/article/guerre-israel-gaza-au-100e-jour-de-la-guerre-la-situation-humanitaire-empire-et-israel-reste-determine-11312556> (consulté le 20 mars 2025).

⁷ J. GETTLEMAN, A. SCHWARTZ et A. SELLA, « Screams without words: How Hamas weaponized sexual violence on Oct. 7 », *The New York Times*, 28 décembre 2023, <https://www.nytimes.com/2023/12/28/world/middleeast/oct-7-attacks-hamas-israel-sexual-violence.html> (consulté le 30 mars 2025).

⁸ J. PEZET, « De nombreuses vidéos attestent de crimes de guerre perpétrés par le Hamas lors de l'attaque du 7 octobre », *Libération*, 10 octobre 2023, <https://www.liberation.fr/checknews/de-nombreuses-videos-attestent-de-crimes-de-guerre-perpetres-par-le-hamas-lors-de-lattaque-du-7-octobre-20231010>, (consulté le 28 mars 2025).

⁹ Human Rights Council, « Detailed Finding on attacks carried out on and after 7 octobre 2023 in Israel, Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel », publié le 10 juin 2024, UN Doc. A /HRC/56/CRP.3, §. 21.

¹⁰ Pour les données émises voy. Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires

Palestiniens sont déplacés dans la bande de Gaza qui comptabilise désormais 2.1 millions d'habitants pour une superficie de 375 kilomètres carrés (ce qui correspond environ à quinze fois plus d'habitants au kilomètre carré qu'en Belgique) ; plus de 60.000 Palestiniens auraient été tués dont la moitié représentent des femmes et des enfants ainsi que des personnes âgées (contre environ 1.600 victimes du côté israélien) ; environ 146.000 individus auraient été blessés (contre 8000 du côté israélien et 50 otages détenus par le Hamas) ; 92% des habitations sont soit détruites, soit fortement endommagées ; il est prévu d'ici peu que 100% de la population à Gaza souffrent d'une insécurité alimentaire aiguë de phase 3 ou plus (une intervention urgente étant nécessaire dès la phase 3) ; 18 des 36 hôpitaux sont encore existants et dans un état partiel de fonctionnement.

Section 2 : Rétrospective historique sur le conflit

Si la problématique géopolitique du conflit israélo-palestinien a pris une très grande ampleur médiatique ces deux dernières années, elle trouve en réalité racine dans des tensions qui durent depuis le siècle dernier entre les deux territoires. Fortes de cent ans d'existence, celles-ci ont abouti aux affrontements du 7 octobre 2023 qui se distinguent des précédents du fait de leur gravité. Par le biais d'un bref saut dans l'histoire, nous tenterons de cerner les principaux tenants et les aboutissants qui ont mené à cet événement et ceux qui suivront.

Sous-section 1 : Origine de la coexistence de deux territoires (135 –1980)

Historiquement, le terme « Palestine » apparaît en 135, c'est ainsi que l'Empire romain chrétien renomme la province de Judée après avoir chassé la communauté juive qui y résidait et qui s'était révoltée¹¹. Cette appellation dérive de la Philistie, une fédération de cinq citées dont Gaza, fondée par les Philistins au XIIe siècle avant notre ère¹². Après être passée sous la gouvernance de l'Empire byzantin (300 à 1453) puis de l'Empire ottoman (1200 à 1922), la Palestine est le berceau des trois principales religions monothéistes qui sont l'islam, le christianisme et le judaïsme¹³. La population s'y trouvant est d'abord majoritairement chrétienne, puis elle s'est profondément arabisée au fil des siècles¹⁴, pour comptabiliser au milieu du XIXe siècle 465.000 habitants, dont 405.000 musulmans, 45.000 chrétiens et

(O.C.H.A.), « Aperçu de l'impact signalé dans la bande de Gaza (30 juillet 2025) », <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-30-july-2025> (consulté le 4 août 2025).

¹¹ J.-P. FILIU, « La longue histoire de la Palestine et des Palestiniens », *Questions internationales*, février-mars 2025, p. 12.

¹² *Ibidem*.

¹³ J.-P. FILIU, « La longue histoire de la Palestine et des Palestiniens », *Questions internationales*, *op. cit.*, p.14.

¹⁴ *Ibidem*.

seulement 15.000 juifs¹⁵. L'égalité entre les citoyens de toutes confessions semble y régner¹⁶. Pourtant, à la fin du XIXe siècle, en 1897, le mouvement sioniste apparaît sous la houlette de son fondateur austro-hongrois THEODOR HERZL, qui soutient la restauration d'un État juif en Palestine visant à fonder à long terme un État d'Israël « reconnu publiquement et garanti juridiquement »¹⁷. Même si à sa mort en 1904, le mouvement sioniste n'a pas encore obtenu de soutien international, ce dernier ne se fera pas tarder¹⁸. En 1915, le ministre des Affaires étrangères britannique, Lord BALFOUR, fait une déclaration publique qui répond aux revendications du projet sioniste ; il engage officiellement son gouvernement à soutenir la création d'un foyer national pour le peuple juif¹⁹. Or, la population préexistante en Palestine à cette époque est arabe à plus de 90%²⁰. En outre, cette déclaration de BALFOUR bafoue plusieurs promesses faites par la Grande-Bretagne. Notamment, l'engagement qu'elle avait pris envers les nationalistes arabes, de reconnaître et de soutenir l'indépendance d'un royaume arabe en échange de leur participation à la guerre contre les Turcs de l'Empire ottoman²¹.

Au lendemain de la chute de l'Empire ottoman en 1922, la France et la Grande-Bretagne se partagent le Moyen-Orient sous le contrôle de la Société des Nations (appelée SDN, ci-après) qui confie la pleine administration de la Palestine aux autorités britanniques seules, dans le cadre d'un mandat²². Cette mission avait pour objectif initial de permettre, par le biais d'un système de pouvoir préalablement institué, au peuple de ce territoire d'acquérir son autonomie²³. Pourtant, le mandat sur la Palestine prévoit une clause très particulière, s'inscrivant dans la lignée de la déclaration de BALFOUR, par laquelle le gouvernement britannique garantit « l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif »²⁴, tout en « facilitant l'immigration juive (...) et l'établissement intensif des Juifs sur les terres du pays (...) »²⁵. Par ailleurs, l'Organisation sioniste mondiale est instituée entre 1922 et 1929 ;

¹⁵ H. LAURENS, *La Question de la Palestine - L'invention de la Terre sainte 1799-1922*, Tome 1, Fayard, Paris, 1999, p.74.

¹⁶ J.-P. FILIU, « La longue histoire de la Palestine et des Palestiniens », *op. cit.*, p. 15.

¹⁷ P. REKACEWICZ et D. VIDAL, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, Seuil, Paris, 2024, p. 26.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ Le texte de la déclaration de 1917 est disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/constit/il1917.htm> (consulté le 19 mai 2025).

²⁰ J.-P. FILIU, « La longue histoire de la Palestine et des Palestiniens », *op. cit.*, p. 16.

²¹ P. REKACEWICZ et D. VIDAL, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, *op.cit.*, p. 26.

²² Décision du Conseil de la Société des Nations du 24 juillet 1922 portant sur le mandat britannique sur la Palestine, disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ps1922.htm> (consulté le 19 mai 2025).

²³ Article 22 du Pacte de la Société des Nations, disponible sur <https://treaties.un.org/doc/source/covenant.pdf> (consulté le 19 mai 2025)

²⁴ Article 2 de la Décision du Conseil de la Société des Nations du 24 juillet 1922 portant sur le mandat britannique sur la Palestine précitée.

²⁵ Article 6 de la Décision du Conseil de la Société des Nations du 24 juillet 1922 portant sur le mandat britannique

elle coopère avec l'autorité administrative britannique sur des questions économiques, sociales et autres, afin de favoriser l'établissement du foyer national juif et de protéger les intérêts de la population juive en Palestine ²⁶. L'Agence juive créée par l'Organisation sioniste prend ensuite le relais des activités, sous la supervision de DAVID BEN GOURION²⁷. Face à toutes les mesures qui découlent de la mise sous mandat du territoire Palestinien, des personnalités arabes dénoncent l'inégalité d'un mandat qui semble *in concreto* « leur enlever les moindres droits politiques dont ils jouissent depuis des siècles »²⁸. À ce stade, le terrain paraît déjà propice à l'émergence d'un conflit israélo-palestinien, dont l'issue salvatrice pourrait être, selon nous, une des solutions suivantes : soit la création d'un État binational, soit le partage du territoire de la Palestine entre deux États, un État juif et un État arabe.

L'immigration juive s'intensifie inévitablement avec la montée du nazisme et de la prise de pouvoir d'ADOLF HITLER dès 1933²⁹. En effet, il conclut un accord avec l'Organisation sioniste mondiale de Palestine pour favoriser massivement le transfert de la population juive allemande vers la Palestine, avant de recourir à sa déportation et à son extermination³⁰. La population juive qui ne représente qu'un dixième de la Palestine lors de la mise en place du mandat britannique, passe rapidement au tiers de la population totale du territoire³¹. Cela entraîne l'apparition de tensions, qui se traduisent par des affrontements entre, d'une part, un mouvement nationaliste palestinien propre à ce territoire majoritairement arabe et, d'autre part, le mouvement sioniste au dynamisme croissant³². Tandis qu'une première série d'attentats contre des cibles juives et britanniques est maîtrisée par l'armée britannique, une grande révolte arabe éclate en 1936, marquée par une grève générale, des actions de guérilla et des raids visant les colons juifs, les Britanniques et les Arabes collaborateurs³³. Le gouvernement britannique réprime brutalement les insurrections du peuple arabe palestinien en dissolvant l'essentiel des cadres dirigeants révolutionnaires³⁴. Toutefois, en 1937, la répression britannique laisse progressivement place à un changement de politique radicale, après qu'une enquête de terrain met en évidence l'illusion

sur la Palestine précitée.

²⁶ Article 4, alinéas 1 et 2 de la Décision du Conseil de la Société des Nations du 24 juillet 1922 portant sur le mandat britannique sur la Palestine précitée.

²⁷ P. REKACEWICZ et D. VIDAL, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, op.cit., p. 39.

²⁸ H. LAURENS, *La Question de la Palestine - L'invention de la Terre sainte 1799-1922*, op. cit., p.585.

²⁹ Voy. Annexe A.

³⁰ P. REKACEWICZ et D. VIDAL, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, op.cit., p. 46.

³¹ J.-P. FILIU, « La longue histoire de la Palestine et des Palestiniens », op. cit., p. 18.

³² P. REKACEWICZ et D. VIDAL, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, op.cit., p. 43.

³³ *Ibidem*, pp. 48 à 52.

³⁴ Y. SAYIGH, *Armed struggle and the search for a state: the Palestinian national movement - 1949-1993*, New-York, Oxford University Press, 1997, p.2.

de voir se réaliser ce mandat et le risque que les pays arabes voisins se rapprochent de l'Allemagne³⁵. Ainsi, la Grande-Bretagne prend l'initiative d'émettre des propositions de plans de partition du territoire entre deux États, l'un arabe et l'autre juif³⁶, comme dans le plan Peel³⁷ (1937). Mais aucun de ces projets n'aboutit car ils se heurtent tant à une Agence juive hostile qu'à une communauté palestinienne arabe exsangue, aveuglée par sa rancœur envers les répressions britanniques³⁸.

Finalement, il faut attendre le 29 novembre 1947³⁹, pour que l'Assemblée générale des Nations Unies vote un plan de partage de la Palestine entre un État juif et un État arabe, en prévoyant pour Jérusalem d'être placée sous une administration internationale⁴⁰. Il convient de souligner que dans ce plan, 56% du territoire Palestinien est attribué à l'État juif (les Juifs ne représentant alors qu'un tiers de la population palestinienne) et les 44% restants sont réservés à l'État arabe⁴¹. Au lendemain de la fin officielle du mandat britannique, l'État d'Israël proclame son indépendance le 14 mai 1948, par l'intermédiaire de son Premier ministre DAVID BEN GOURION⁴². La réaction est sans équivoque : les pays arabes limitrophes (dont l'Égypte, l'Arabie Saoudite et le Liban⁴³) engagent immédiatement des actions militaires contre Israël, déclenchant ainsi la première guerre israélo-arabe⁴⁴. On assiste alors à la « Nakba » qui correspond à un exil de plusieurs milliers de Palestiniens vers Gaza et vers la Cisjordanie, fuyant ou étant expulsés de leurs villages⁴⁵. Les affrontements prennent fin en 1949 avec la conclusion d'accords d'armistice, qui élargissent considérablement le territoire du nouvel État israélien vainqueur, au détriment du partage prévu par l'Assemblée générale onusienne⁴⁶. Ces accords de paix délimitent l'étendue du territoire de l'État d'Israël par une « ligne verte »⁴⁷. L'État

³⁵ P. REKACEWICZ et D. VIDAL, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, op.cit., p. 55.

³⁶ Y. SAYIGH, *Armed struggle and the search for a state: the Palestinian national movement*, op.cit., 1997, pp. 6 à 7.

³⁷ Voy. not. Annexe B.

³⁸ P. REKACEWICZ et D. VIDAL, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, op.cit., p. 48.

³⁹ Voy. not. Annexes C et D.

⁴⁰ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, A/RES/181 (II) ; Voy. not. Annexes C et D.

⁴¹ P. REKACEWICZ et D. VIDAL, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, op.cit., p. 79.

⁴² Voy. not. le texte de la déclaration d'indépendance de l'État d'Israël du 14 mai 1948, disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/constit/il1948.htm>, (consulté le 29 avril 2025).

⁴³ P. REKACEWICZ et D. VIDAL, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, op.cit., p. 82.

⁴⁴ R. VAN STEENBERGHE, « The armed conflict in Gaza, and its complexity under international law: Jus ad bellum, jus in bello, and international justice », *Leiden Journal of international law*, 2024, p. 985.

⁴⁵ L. BUCAILLE, « Les Palestiniens des territoires occupés (1948-2023) : d'un combat à l'autre », *Questions internationales*, février-mars 2025, p. 24.

⁴⁶ R. VAN STEENBERGHE, « Le conflit armé entre le Hamas et Israël au regard du droit international », *J.T.*, 2024, p. 162.

⁴⁷ Voy. not. Annexe D.

arabe, quant à lui, n'a pas pu émerger et il voit ses territoires occupés tant par la Jordanie (qui annexe la Cisjordanie) que par l'Égypte (qui annexe l'actuelle bande de Gaza)⁴⁸. La ville de Jérusalem est divisée en deux parties, l'une occidentale sous la souveraineté israélienne et l'autre orientale sous l'autorité jordanienne⁴⁹.

En 1967, à la suite d'une nouvelle guerre israélo-arabe dite guerre des « Six jours », les frontières sont de nouveau modifiées, entraînant une expansion radicale d'Israël, qui annexe notamment la bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est⁵⁰. Dès les premières années de l'occupation, les forces israéliennes s'efforcent d'écraser toute forme de résistance politique et/ou armée, en démolissant des milliers d'habitations dans les camps de la bande de Gaza pour faciliter le passage des militaires⁵¹. C'est dans ce climat d'oppression que l'Organisation de libération de la Palestine (appelée OLP, ci-après) est créée en 1964, avec à sa tête YASSER ARAFAT, figure centrale de la résistance et du nationalisme palestinien⁵². Issue des formations politiques nationalistes de gauche qui se fédèrent, l'OLP est reconnue dans la Ligue des États arabes comme le seul représentant légitime du peuple palestinien⁵³. La cause principale défendue par cette organisation est de mettre un terme à l'occupation israélienne⁵⁴. C'est d'ailleurs grâce à ce programme qu'elle s'ouvrira les portes de la reconnaissance diplomatique, en obtenant un siège d'observateur permanent et non votant à l'Assemblée générale des Nations Unies lors des pourparlers sur la question palestinienne en 1974⁵⁵.

Sous-section 2 : La question palestinienne, l'utopie d'une paix (1980-2025) ?

En 1987, un soulèvement massif (dit « l'Intifada » en arabe) s'organise tant dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie⁵⁶. Il choque l'opinion internationale du fait de l'asymétrie entre les deux camps qui s'opposent : d'un côté, un mouvement spontané de jeunes non armés revendiquant l'autodétermination du peuple palestinien ; de l'autre, une puissante armée israélienne qui sévit⁵⁷. L'OLP soutient cette mobilisation populaire⁵⁸ et dans la continuité de

⁴⁸ Voy. not. Annexe D.

⁴⁹ R. VAN STEENBERGHE, « The armed conflict in Gaza, and its complexity under international law: Jus ad bellum, jus in bello, and international justice », *op. cit.*, p.985.

⁵⁰ Voy. not. Annexe D.

⁵¹ L. BUCAILLE, « Les Palestiniens des territoires occupés (1948-2023) : d'un combat à l'autre », *op. cit.*, p. 24

⁵² *Ibidem*, p. 27.

⁵³ X. GUIGNARD, « L'Etat de Palestine, une question centenaire en suspens », *Questions internationales*, février-mars 2025, p. 38.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 41.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ P. REKACEWICZ et D. VIDAL, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, *op.cit.*, p. 175.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ L. BUCAILLE, « Les Palestiniens des territoires occupés (1948-2023) : d'un combat à l'autre », *op. cit.*, p. 26.

cette dernière, elle proclame l'indépendance de l'« État de la Palestine » en 1988⁵⁹. La reconnaissance de cet État par 95 pays – c'est plus que pour l'État d'Israël, à l'époque – favorise les tentatives de paix entre les deux États, dont la plus importante est celle des Accords d'Oslo conclus entre 1993 et 1996 entre YASSER ARAFAT, le président de l'OLP et YITZHAK RABIN, le Premier ministre d'Israël⁶⁰. Par le biais de ces accords, il est prévu que Israël se retire des territoires occupés de Gaza et de la Cisjordanie, au profit de l'établissement d'une autorité palestinienne autonome et intérimaire pour une période transitoire de cinq ans⁶¹. En outre, l'exigence d'une reconnaissance mutuelle entre Israël et l'OLP est formulée dans les Accords⁶². Cependant, le projet de paix est un naufrage. Il se heurte à deux obstacles majeurs. Le premier est la fragmentation au sein des mouvements politiques nationalistes palestiniens. En effet, le Hamas – ou le mouvement de la résistance islamique – émerge en réaction à ces accords de paix qui, selon lui, bradent la Palestine en légitimant un pouvoir au service des intérêts israéliens⁶³. À cet égard, il pointe du doigt des lacunes dans les Accords d'Oslo comme la persistance des colonies juives qui se multiplient, le morcellement des territoires et l'abandon de la question des réfugiés⁶⁴. En tant que bras radical de la résistance palestinienne, le Hamas perpètre plusieurs attentats à Jérusalem ainsi qu'à Tel-Aviv au lendemain de l'assassinat de YITZHAK RABIN⁶⁵. Ces attaques auraient vraisemblablement influencé le faible écart entre la défaite de SHIMON PERES favorable à l'aboutissement des Accords d'Oslo et la victoire de BENYAMIN NETANYAHU en 1996, qui s'opposait au processus de paix⁶⁶.

L'opposition flagrante entre les stratégies de l'OLP et du Hamas perdure jusqu'à aujourd'hui : toute tentative de négociations de l'un est déstabilisée par l'autre⁶⁷. Selon le chercheur français JEAN-PAUL CHAGNOLLAUD de l'IREMMO⁶⁸, même dans l'hypothèse où les mouvements politiques palestiniens arriveraient à s'unir, ceux-ci se heurteraient malgré tout à la persistance

⁵⁹ Voy. not. le texte de la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine du 15 novembre 1988, disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ps1968.htm> (consulté le 30 avril 2025).

⁶⁰ P. REKACEWICZ et D. VIDAL, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, op.cit., pp. 176 à 181.

⁶¹ Article 1^{er} de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et le point 1^{er} du Protocole relatif au retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, in les Accords d'Oslo du 13 septembre 1993, disponibles sur <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ps1993.htm#1> (consulté le 30 avril 2025).

⁶² Préambule des Accords d'Oslo du 13 septembre 1993.

⁶³ L. BUCAILLE, « Les Palestiniens des territoires occupés (1948-2023) : d'un combat à l'autre », op. cit., p. 30.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ J.-P. CHAGNOLLAUD, « Diplomatie palestinienne : une amère victoire », *Questions internationales*, février-mars 2025, pp. 56 à 57.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *Ibidem*, pp. 57 à 58.

⁶⁸ L'acronyme correspond à l'Institut de Recherche et d'études Méditerranée Moyen-Orient.

du refus israélien, qui est le second obstacle⁶⁹. À l'issue d'une énième tentative d'accord de paix qui échoue, une deuxième et violente Intifada éclate dans les années 2000⁷⁰. Elle s'accompagne de plusieurs attentats suicides du Hamas dirigés vers le territoire israélien, ce qui achèvera de décrédibiliser le discours des parties politiques d'Israël qui soutiennent le compromis avec les Palestiniens⁷¹. On observe dès lors une radicalisation certaine de la droite israélienne qui ne quitte plus le pouvoir depuis vingt-cinq ans, avec à sa tête les Premiers ministres ARIEL SHARON (2001-2006), EHMUD OLMERT (2006-2009) et BENYAMIN NETANYAHU (2009 - à nos jours)⁷². À titre d'exemple de cette suprématie politique de la droite qui gèle le processus de négociation, notons que le 18 juillet 2024, le Parlement israélien a voté à une majorité écrasante contre toute forme d'État palestinien à ses côtés⁷³.

Sous-section 3 : L'entrée de la Palestine dans les instances internationales

Face au manque de soutien de la communauté internationale et à la suite de l'échec des tentatives de paix, l'OLP va tenter de se faire entendre sur la scène diplomatique. Tandis que sa présidence est désormais assurée par MAHMOUD ABBAS, elle demande l'adhésion de l'État de Palestine aux Nations Unies en 2011⁷⁴. Bien que celle-ci n'aboutisse pas⁷⁵, l'Assemblée générale des Nations Unies décide, néanmoins, d'accorder à la Palestine le statut d'État non-membre observateur en 2012⁷⁶. Dans sa lancée, la Palestine devient, en outre, membre de la Cour pénale internationale en ratifiant le Statut de Rome le 2 janvier 2015⁷⁷. Elle adhère aussi à plusieurs conventions internationales comme les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, qui constituent tous deux le noyau dur du droit des conflits armés, respectivement le 2 avril 2014 et le 1^{er} avril 2015⁷⁸. Enfin, elle devient membre de plusieurs organisations internationales dont l'Unesco et l'Autorité internationale des fonds

⁶⁹ J.-P. CHAGNOLLAUD, « Diplomatie palestinienne : une amère victoire », *op. cit.*, p.56.

⁷⁰ A. DIECKHOFF, « L'évolution politique d'Israël depuis les années 2000 », *Questions internationales*, février-mars 2025, pp. 126 à 132.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² *Ibidem*.

⁷³ X, « La Knesset adopte une résolution contre la création d'un État palestinien, "consternation" de Paris », *France 24*, publié le 18 juillet 2024, <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20240718-des-dizaines-de-frappes-sur-la-bande-de-gaza-selon-le-hamas> (consulté le 20 avril 2025).

⁷⁴ Assemblée générale du Conseil de sécurité des Nations Unies, Demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, 23 mars 2011, UN Doc. S/2011/592.

⁷⁵ Rapport du Secrétaire général sur le Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies du 8 mars 2013, UN. Doc. A/67/738, §19.

⁷⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/19 du 29 novembre 2012, UN Doc. A/RES/67/19, pp. 1 à 4.

⁷⁷ J.-C. MARTIN, « Le Statut de la Palestine dans les organisations internationales », *Annuaire français du droit international*, 2016, pp. 230 -231.

⁷⁸ R. VAN STEENBERGHE, « Le conflit armé entre le Hamas et Israël au regard du droit international », *op. cit.*, p. 162.

marins, respectivement le 23 novembre 2011 et le 2 janvier 2015⁷⁹.

Section 3 : La notion d'« État » de Palestine au prisme du droit.

Il est sans équivoque que l'enjeu principal du conflit israélo-palestinien est de savoir si la Palestine est un État. Le débat reste ouvert aujourd'hui pour diverses raisons. D'abord, pour qu'une entité soit reconnue comme un État au sens du droit international, elle doit réunir trois éléments : un territoire, une population, et un gouvernement effectif et indépendant⁸⁰. Certains estiment que l'OLP ne disposait pas d'une véritable indépendance ni d'un pouvoir effectif sur le territoire palestinien lors de la déclaration d'indépendance, et que cette situation est restée inchangée en raison de l'occupation israélienne⁸¹. D'autres, au contraire, soutiennent que cette occupation est entachée d'illégalité et qu'elle ne saurait donc priver la Palestine de sa qualité d'État⁸². Par ailleurs, bien que la Palestine ait été reconnue par un grand nombre d'États depuis sa déclaration d'indépendance en 1988, plus d'une cinquantaine d'entre eux, dont la Belgique, persistent à ne pas lui accorder cette reconnaissance⁸³. En outre, bien que la Palestine ait obtenu le statut d'État non-membre auprès des Nations Unies, une part significative des États membres n'a pas soutenu la résolution lui conférant un tel statut⁸⁴. À l'inverse, ceux qui ont voté en faveur de celui-ci, comme la Belgique, ont tenu à préciser que ce soutien « ne constitue pas encore une reconnaissance d'État au sens complet du terme »⁸⁵. De surcroît, même si la Palestine est membre de plusieurs organisations internationales, lesquelles accueillent en principe des États, cette participation n'implique pas nécessairement que les autres États membres la reconnaissent ou la considèrent comme étant un État⁸⁶. Enfin, même si la Palestine fait partie de différents traités comme le Statut de Rome précité, ceci n'implique pas non plus *ipso facto* sa qualification d'État au sens du droit international. C'est notamment grâce à sa saisine de la Cour pénale internationale que la Palestine a permis au Procureur cette Cour d'ouvrir des enquêtes sur son territoire. Celles-ci ont abouti à la délivrance de mandats d'arrêt internationaux, pour crimes de

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ Article 1^{er} de la Convention de Montevideo du 26 décembre 1971.

⁸¹ R. SABEL, *International Law and the Arab-Israeli conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, pp. 395-396.

⁸² J. SALMON, « La qualité d'État de Palestine », *R.B.D.I.*, 2012, p. 17.

⁸³ R. VAN STEENBERGHE, « Le conflit armé entre le Hamas et Israël au regard du droit international », *op. cit.*, p. 163.

⁸⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Question de la Palestine, 29 novembre 2012, UN Doc. A/67/PV.44, p.13 : 138 votes en faveur, 9 contre et 41 abstentions.

⁸⁵ Voy. à cet égard les déclarations de la Belgique, UN Doc. A/67/PV.44, 29 novembre 2012, p. 17 ; de la Suisse, *ibidem* ; du Danemark, *ibidem*, p.20 ; de la Finlande, *ibidem*, p. 22 ; de la Norvège, *ibidem*, p. 23.

⁸⁶ J.-C. MARTIN, « Le Statut de la Palestine dans les organisations internationales », *op. cit.*, pp. 220-221.

guerre et crimes contre l'humanité, visant le Premier ministre israélien B. NETANYAHU, le ministre israélien de la Défense Y. GALLANT, ainsi que des membres du Hamas.

Conclusion

Au vu de ce premier chapitre, force est de constater qu'aboutir prochainement à un processus de paix relève d'une tâche hasardeuse au vu des revendications et des réticences politiques bien tranchées au sein des communautés en guerre. C'est pourtant dans ce contexte hostile régi par les rapports de force que nous saluons l'intervention de la Cour pénale internationale malgré les pressions et les avis divergents sur la question d'un État de la Palestine. En tant que garante de la répression des crimes de droit pénal international, la Cour s'est écartée des débats politiques pour se pencher sur la situation humanitaire à Gaza par le prisme du droit. Dans les deux prochains chapitres, il sera question d'analyser la portée du mandat d'arrêt international qu'elle a émis envers le Premier ministre israélien.

Chapitre 2 : La poursuite des crimes internationaux devant les juridictions belges

Le présent chapitre est divisé en deux sous-chapitres. Dans la première partie nous aborderons le mécanisme inédit de la compétence universelle qui permet aux tribunaux belges de connaître d'infractions commises à l'étranger, par un étranger et envers un étranger. Nous reviendrons d'abord, sur l'évolution de cette compétence. Ensuite, nous observerons comment elle se concilie avec les conventions de droit pénal international. Enfin, nous verrons comment elle continue d'exister aujourd'hui dans le droit interne. Nonobstant cette habilitation prévue en Belgique, et dans le cas particulier de poursuites à l'égard de certains représentants étatiques étrangers, la compétence extraterritoriale des juges belges est limitée par l'existence d'immunités internationales. Cette immunité de juridiction dont ils bénéficient sera analysée en détail dans le second chapitre, au moyen d'un arrêt de jurisprudence rendu par la Cour internationale de justice.

Toutefois, avant de plonger dans ce second chapitre, nous tenons à clarifier une notion clé qui reviendra à diverses reprises dans nos développements : les « crimes internationaux ». Au regard du Statut de la C.P.I., ceux-ci regroupent principalement les crimes de guerre, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité ainsi que les crimes d'agression, qui constituent les

*core crimes*⁸⁷ ; cette liste n'est pas exhaustive et peut varier selon les auteurs⁸⁸. Ce concept est polysémique⁸⁹. Tantôt il est envisagé comme regroupant tous les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »⁹⁰, tantôt comme désignant les crimes à l'égard desquels l'exercice des prérogatives répressives nationales doit être doublé de l'intervention de certaines juridictions pénales internationales⁹¹. Dans la doctrine on retrouve également les termes de « crimes de droit international »⁹², de « crimes supranationaux »⁹³ ou encore de « crimes de droit international humanitaire »⁹⁴.

Sous-chapitre 1 : Aperçu de la compétence universelle

À la lumière du droit pénal international, une distinction doit être effectuée auprès des juridictions répressives belges concernant leurs chefs de compétence. Tantôt leur compétence est territoriale, et il en résulte que le juge belge peut traiter de crimes commis sur le territoire du Royaume conformément à l'article 3 du Code pénal et selon l'adage *locus « delicti commissi »*⁹⁵. Tantôt leur compétence est extraterritoriale. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003⁹⁶, les juridictions répressives belges se sont vues dotées d'une compétence extraterritoriale dans trois hypothèses: le cas où l'infraction est commise à l'étranger par un Belge ou une personne ayant sa résidence en Belgique ; le cas où l'infraction est commise contre un Belge, un réfugié reconnu en Belgique ou une personne ayant une résidence en Belgique ; enfin le cas où une règle de droit international liant la Belgique impose à celle-ci de soumettre l'exercice de certaines poursuites à ses autorités judiciaires⁹⁷. C'est cette dernière hypothèse qui renvoie à la notion de « compétence universelle basée sur le droit international »⁹⁸. Lorsque celle-ci est mise en œuvre, elle se limite généralement à un nombre

⁸⁷ Articles 5 et suivants du Statut de Rome, signé le 17 juillet 1998 à Rome, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40397.

⁸⁸ N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.149.

⁸⁹ R. O'KEEFE, *International criminal law*, Oxford, OUP., 2015, p.47; I. FOUCHARD, *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.24 ; W.A. SCHABAS, *Unimaginable atrocities : Justice, politics and rights at the war crimes tribunals*, Oxford, O.U.P., 2012, p.32.

⁹⁰ Article 5, §1^{er} du Statut de Rome et le considérant 4 de son Préambule.

⁹¹ C. DEPREZ, *Crimes internationaux – le droit et la pratique belges*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 17.

⁹² I. FOUCHARD, *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, *op. cit.*, p. 194.

⁹³ F. BELLIVIER, I. FOUCHARD et M. EUDES, *Droit des crimes internationaux*, Paris, P.U.F., 2018, pp. 9 et s.

⁹⁴ R. KOLB et D. SCALIA, *Droit international pénal*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, p.263.

⁹⁵ FR. KUTY, *Principes généraux de droit de droit pénal belge - Tome 1 : la loi pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.397.

⁹⁶ Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003, p. 40506.

⁹⁷ C. DEPREZ, *Crimes internationaux – le droit et la pratique belges*, *op. cit.*, p. 117.

⁹⁸ *Ibidem*, p. 162.

restreint de crimes d'une gravité exceptionnelle (comme les crimes internationaux) et son rôle vise à promouvoir la lutte contre l'impunité de ceux-ci, tout en protégeant des valeurs importantes pour la communauté internationale⁹⁹.

Section 1 : Évolution de la notion de compétence universelle

La compétence du juge belge est initialement consacrée à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 16 juin 1993¹⁰⁰. Elle relève alors d'une exception au principe de territorialité et se distingue des deux autres chefs de la compétence extraterritoriale par l'absence du critère de rattachement avec l'État du *for*¹⁰¹. En effet, elle permet au magistrat belge de 1993 de connaître d'une infraction en dépit du lieu où cette dernière a été commise et ce quelles que soient la nationalité de l'auteur et celle de la victime¹⁰². Par conséquent, il était possible, à l'époque, sans condition et sans obstacle, de se constituer partie civile par voie d'action auprès du juge d'instruction ou d'un tribunal compétent belge en vue d'obtenir un jugement, même *in absentia*¹⁰³. Dit autrement, entre 1993 et 2003, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi belge du 5 août 2003, le principe de la compétence universelle est absolu, automatique et aucun critère de rattachement avec la Belgique n'est requis¹⁰⁴. Cette compétence est étendue aux crimes de génocide et aux crimes contre l'humanité par une loi de 1999¹⁰⁵ qui exclut d'ailleurs tout bénéfice lié aux immunités¹⁰⁶. Victime de son succès, cette loi belge se voit rapidement être l'amorce du dépôt de nombreuses plaintes devant les tribunaux belges, dont certaines sont très politisées car elles concernent des acteurs de pouvoir : GEORGE H. W. BUSH (États-Unis), FIDEL CASTRO (Cuba), SADDAM USEIN (Irak), HISSENE HABRE (Tchad), YASSER ARAFAT (Palestine), LAURENT GBAGBO (Côte d'Ivoire), ARIEL SHARON (Israël)¹⁰⁷, ... Il va sans dire que ce procédé suscita des réactions virulentes et clivantes : tandis que d'aucuns y voient l'avènement d'un outil

⁹⁹H.-D. BOSLY ET D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 205-206.

¹⁰⁰ Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions, *M.B.*, 5 août 1993, p. 17751.

¹⁰¹ E. DAVID, « La loi belge de 1993/1999 : une règle à valeur de symbole », *Politique – Revue belge d'analyse et de débat*, 2002, p.12.

¹⁰² H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, *op. cit.*, p. 205.

¹⁰³ C. DEPREZ, *Crimes internationaux – le droit et la pratique belges*, *op. cit.*, p.167.

¹⁰⁴ J.-B. JEANGÈNE VILMER, « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *R.S.C.*, 2016, p.703.

¹⁰⁵ Article 3 de Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999, p. 9286, modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée.

¹⁰⁶ *Ibidem*, article 5.

¹⁰⁷ C. DEPREZ, *Crimes internationaux – le droit et la pratique belges*, *op. cit.*, p. 169.

révolutionnaire dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux à l'échelle mondiale¹⁰⁸, d'autres critiquent son mécanisme inédit qui contrevient à la souveraineté des États¹⁰⁹. Finalement, la pratique belge finit par rejoindre le consensus doctrinal et envisage une conception plus étroite de la compétence universelle, en la rendant limitée et conditionnelle¹¹⁰. Ainsi, la loi du 23 avril 2003 balise la compétence universelle en y ajoutant deux contraintes¹¹¹. Premièrement, elle n'admet plus la constitution de partie civile en l'absence de tout lien de rattachement avec la Belgique, c'est-à-dire lorsqu'une infraction est commise à l'étranger, par un étranger ne se trouvant pas en Belgique, envers une victime étrangère ne résidant pas depuis au moins trois ans en Belgique¹¹². Deuxièmement, elle exige que ces plaintes soient au préalable être adressées au parquet fédéral qui peut, dans certaines circonstances, refuser de requérir le juge d'instruction¹¹³. En outre, elle prévoit des mécanismes de dessaisissement des juridictions belges et de renvoi vers la C.P.I.¹¹⁴ ou des juridictions étrangères¹¹⁵, au départ d'une décision du ministre de la Justice.

L'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003 abroge la loi de 1993 modifiée¹¹⁶ et procède à une refonte du mécanisme de compétence universelle des juridictions répressives belges. Elle prescrit notamment en son article 12*bis* que « les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière¹¹⁷ ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites »¹¹⁸. Cet article est désormais reproduit dans l'actuel article 14/10 du Titre préliminaire de procédure pénale (appelé TPCPP, ci-après). Il n'exige pas que l'auteur soit trouvé en Belgique¹¹⁹, mais requiert néanmoins que toute poursuite, en ce compris l'instruction, ne puisse être engagée qu'à la

¹⁰⁸ L. WALLEYN, *Droits sans frontières*, Limal, Anthémis, 2023, p.155.

¹⁰⁹ J. VERHOEVEN, « M. Pinochet, la coutume internationale et la compétence universelle », *J.T.*, 1999, pp. 311 à 315.

¹¹⁰ J.-B. JEANGENE VILMER, « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *op. cit.*, p.703.

¹¹¹ Article 5 de la Loi du 23 avril 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et l'article 144*ter* du Code judiciaire, *M.B.*, 7 mai 2003, p. 24846, modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée.

¹¹² *Ibidem*.

¹¹³ *Ibidem*.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ *Ibidem*.

¹¹⁶ Article 27 de la Loi du 5 août 2003 précitée.

¹¹⁷ Nous soulignons.

¹¹⁸ Article 12 bis, alinéa 1 du TPCPP devenu l'actuel article 14/10, alinéa 1 du TPCPP.

¹¹⁹ F. KUTY, « La compétence extraterritoriale du juge belge », in *Droit pénal et procédure pénale*, Malinnes, Wolters Kluwer, 2025, pp.130-131.

requête du parquet fédéral qui apprécie les éventuelles plaintes¹²⁰. Dans certaines circonstances, ce dernier pourrait d'ailleurs décider du renvoi de l'affaire vers une juridiction internationale¹²¹.

La compétence universelle trouve son fondement dans une idéologie partagée au sein de la communauté internationale, et selon laquelle les crimes internationaux sont des actes si atroces qu'ils engagent, du fait de leur nature et de la gravité de leurs faits, la responsabilité de l'humanité¹²². Au risque qu'une application exclusive de la territorialité soit inopérante et dès lors contribue à l'impunité de certaines infractions graves¹²³, il revient à chaque État d'assurer la répression de ces dernières afin d'éviter le déni de justice. Cette idée est d'ailleurs reprise de manière explicite dans le préambule du Statut de Rome de C.P.I. : « Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national¹²⁴ et par le renforcement de la coopération internationale »¹²⁵.

Section 2 : Les principes *aut dedere aut judicare* et *judicare vel dedere*.

En matière de crimes de droit international, certaines conventions prévoient des dispositions expresses relatives à l'extension de la compétence des tribunaux nationaux, en obligeant les États qui les ont ratifiées à prendre des mesures législatives nécessaires dans leur droit interne¹²⁶. À cet égard, il est admis que la majorité des conventions de droit pénal international suivent l'adage « *aut dedere aut judicare* »¹²⁷. Ce principe juridique impose à l'État lié par la convention de soit extraditer ou transférer à une juridiction internationale (*aut dedere*) ; soit de poursuivre et juger devant ses cours et tribunaux le suspect qui serait appréhendé sur son territoire, s'il ne désire pas extraditer le suspect vers l'État qui en fait la demande (*aut judicare*)¹²⁸. Dans une variante de l'expression qui précède, certaines conventions prévoient une obligation de répression des crimes de droit pénal international sous la forme de « *judicare*

¹²⁰ Article 14/10 du TPCPP.

¹²¹ Article 14/10, alinéa 3, 4° du TPCPP.

¹²² J.-B. JEANGENE VILMER, « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *op.cit.*, p.703

¹²³ B.-S. BABAN, *La mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef d'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 223.

¹²⁴ Nous soulignons.

¹²⁵ Considérant 4 du Préambule du Statut de Rome.

¹²⁶ D. VANDERMEERSCH, « La compétence universelle », in *Juridictions nationales et crimes internationaux* (sous la dir. de A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY), Paris, P.U.F., 2002, 591.

¹²⁷ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, 2^e éd., volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 831.

¹²⁸ Commission du droit international, *Annuaire de la Commission de droit international*, Vol. II, Partie 2, United Nations, Genève, 2014, pp. 97 et s.

vel dedere »¹²⁹. En ce sens, l'État du *for* est tenu de soumettre le suspect à ses juridictions répressive *ex officio*, à moins de déferer l'affaire devant les tribunaux d'un autre État partie si d'aventure ce dernier en fait la demande¹³⁰. En d'autres termes, l'exercice de la compétence universelle est obligatoire et dans ce cas, elle n'est pas subordonnée à une demande d'extradition¹³¹.

La règle applicable est généralement *judicare vel dedere* dans le cadre de la répression des conflits internationaux. En ce qui concerne les crimes de guerre en période de conflit armé international, l'article commun 49/50/129/146 des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et l'article 85, §1^{er} de leur premier Protocole additionnel de 1977 imposent que chaque État partie défère devant ses cours et tribunaux les auteurs de crimes de guerre « quelle que soit leur nationalité » ou « si elle le préfère (...) les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite (...) ». C'est d'ailleurs pour remplir cette obligation que la Belgique adopte en juin 1993, la loi fondant la compétence universelle des tribunaux belges qui s'applique d'abord, aux crimes contenus dans les Conventions de Genève, avant d'être étendue aux crimes de génocide et contre l'humanité¹³². En matière de crimes contre l'humanité, dans le cadre d'un projet d'articles de la Commission du droit international¹³³ sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, la Belgique a considéré que l'obligation pour les tribunaux des États parties d'exercer une compétence universelle était de type *judicare vel dedere*¹³⁴.

Section 3 : L'article 14/10 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale

Entre 1993 et 2003, le principe de compétence universelle a subi de nombreux ajustements dans la loi belge. Depuis le 9 avril 2024¹³⁵, l'article 14/10 du TPCPP reprend l'essentiel de la compétence universelle basée sur le droit européen ou international. Cette règle rend compétentes les juridictions belges pour des « (...) infractions commises hors du territoire du

¹²⁹ E. DAVID, *Principes de conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 1141-1142.

¹³⁰ *Ibidem*.

¹³¹ H.-D. BOSLY ET D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, op. cit., p. 209.

¹³² Article 3 de Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999, p. 9286, modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée.

¹³³ La Commission de droit international (CDI) est un groupe d'experts désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui est chargé de la codification et de l'élaboration progressive du droit international.

¹³⁴ Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité : commentaires du Royaume de Belgique, 78^e session de l'AGNU (6^e commission), 2023, p.4, https://www.un.org/en/ga/sixth/78/cah/belgium_f.pdf (consulté le 14 juin 2025).

¹³⁵ Loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I, *M.B.*, 18 avril 2024, p. 43755.

Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites »¹³⁶. Cet article vise notamment les crimes de guerre en période de conflit armé de droit international et les crimes contre l'humanité. Concernant les premiers, ils sont repris dans des instruments de droit conventionnel qui lie la Belgique¹³⁷. Concernant les seconds, la Belgique est d'avis qu'il existe des obligations de nature coutumière qui imposent aux États d'adopter des règles de compétence universelle visant à poursuivre des auteurs de crimes internationaux à supposer qu'ils soient appréhendés sur le sol belge¹³⁸. En ce sens, elle considère notamment que l'obligation coutumière vise à la répression nationale des crimes contre l'humanité, au vu par exemple des paragraphes préambulaires 4, 6 et 10 combinés aux articles 1^{er} et 5 du Statut de Rome¹³⁹.

Conclusion

Dans un monde globalisé tel que celui que nous connaissons aujourd'hui, il nous semble impossible d'appliquer à la lettre le principe de compétence territoriale du juge. En effet, il est désormais plus facile de voyager et de se déplacer d'un pays à l'autre. Cet effacement progressif des frontières nous semble avoir favorisé une criminalité transnationale opérant au travers du territoire de plusieurs États. C'est pour cela qu'il est admis dans de nombreux instruments internationaux que les juridictions nationales puissent se voir octroyer une compétence extraterritoriale universelle. Il s'ensuit que peu importe le lieu où le crime a été commis et en dépit de la nationalité de son auteur et de la victime, il est de la responsabilité des États parties à ces Conventions d'assurer la poursuite du suspect appréhendé sur son territoire, devant ses tribunaux nationaux. Toutefois, il pourrait arriver que ce suspect, du fait de sa qualité et de fonctions particulières qu'il occupe, bénéficie d'une immunité internationale qui l'empêche d'être jugé devant un tribunal étranger.

¹³⁶ Article 14/10, alinéa 1 du TPCPP.

¹³⁷ Articles 49 (Convention I), 50 (Convention II), 129 (Convention III), 146 (Convention IV) des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et l'article 85, §1^{er} de leur Protocole additionnel (I) de 1977.

¹³⁸ Assemblée générale des Nations Unis, Observations de la Belgique sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, 2010, https://www.un.org/en/ga/sixth/65/ScopeAppUniJuri_StatesComments/Belgium.pdf, §11.

¹³⁹ *Ibidem*.

Sous-chapitre 2 : L'immunité de juridiction des hauts représentants étrangers

Dans le contexte spécifique de la poursuite et du jugement des crimes internationaux, il existe certaines règles dérogatoires à la procédure pénale belge ordinaire. Dans ce second sous-chapitre, nous analyserons l'une d'entre elle : l'immunité de juridiction dont bénéficie un représentant étatique étranger. Elle relève d'une prescription du droit international interdisant au juge national répressif d'exercer son pouvoir juridictionnel en raison de la qualité de la personne du défendeur et de ses fonctions¹⁴⁰. Dit autrement, il s'agit d'une exception procédurale d'irrecevabilité de l'action publique engagée devant le tribunal d'un pays dont le suspect n'est pas ressortissant¹⁴¹. Étant d'ordre public en Belgique, cette immunité de juridiction limite le pouvoir contraignant des autorités judiciaires eu égard à l'exigence de maintien des relations pacifiques entre les États¹⁴². À supposer que la communauté internationale et les victimes soient favorables à la répression des crimes internationaux, nous pourrions toutefois douter que celles-ci acceptent une justice faite au détriment de la stabilité internationale.

Cette partie de notre recherche s'articulera autour d'un arrêt incontournable en matière d'immunité. Dans un premier temps, nous en proposerons une analyse approfondie puis nous en examinerons l'incidence en droit belge. Par ailleurs, nous traiterons de la place qu'occupe cette jurisprudence dans le paysage juridique actuel avant d'envisager un cas d'application spécifique.

Section 1 : L'arrêt YERODIA – un arrêt fondamental

Le 14 février 2002, la Cour internationale de justice (appelée C.I.J., ci-après) a rendu un arrêt dans une affaire relative à un mandat d'arrêt du 11 avril 2000 décerné par le juge d'instruction belge DAMIEN VANDERMEERSCH¹⁴³. Notons d'ores et déjà que cet arrêt n'a pas fait l'unanimité au sein des juges de la C.I.J. chargés du dossier. La juge *ad hoc* belge CHRISTINE VAN DEN WIJNGAERT a notamment émis une opinion dissidente sur différentes parties du raisonnement de la Cour.

¹⁴⁰ C. DOMINICE, « Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénal de l'ancien chef d'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1999, p. 299.

¹⁴¹ *Ibidem*.

¹⁴² M. COSNARD, « Immunités » in *Dictionnaire de la culture juridique* (sous. dir. D. ALLAND ET S. RIALS), Paris, P.U.F., 2003, p.802.

¹⁴³ C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, <http://icjciij.org>; *J.T.*, 2002, pp.282 à 284.

Sous-section 1 : Les faits

Cette affaire oppose la République démocratique du Congo (appelée Congo, ci-après) et la Belgique. Elle trouve son origine dans des propos à caractère racial prononcés au cours du mois d'août 1998 par Monsieur ABDOULAYE YERODIA, directeur du cabinet du président LAURENT DESIRE KABILA, envers des milices rwandaises qui envahissent l'est du Congo¹⁴⁴. Dans ceux-ci, Mr YERODIA demande aux forces armées de se débarrasser de la « vermine » des envahisseurs rwandais¹⁴⁵. À l'issue de ces faits, plusieurs plaintes sont déposées auprès d'un juge d'instruction belge près le tribunal de première instance de Bruxelles, sur la base de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire¹⁴⁶. Pour rappel, cette loi permet aux tribunaux belges de poursuivre les auteurs des violations sans exigence de lien de rattachement territorial avec la Belgique (voir sous chapitre 1, sous-section 1)¹⁴⁷. En application du droit interne, Mr VANDERMEERSCH délivre le 11 avril 2000 un mandat d'arrêt contre Mr YERODIA en tant qu'auteur ou coauteur de crimes contre l'humanité et de crimes constituant des infractions graves aux Conventions de Genève. Ces deux catégories sont visées dans la loi belge du 16 juin 1993¹⁴⁸, qui prévoit en outre un article 5, § 3 qui exclut toute immunité attachée à la qualité officielle d'une personne¹⁴⁹. Ce mandat est transmis au Congo et à Interpol et ce faisant, il empêche sur le plan juridique Mr YERODIA de se déplacer, au risque de se voir arrêter sur le territoire d'arrivée¹⁵⁰. Or entre temps, Mr YERODIA a accédé à la fonction de ministre des Affaires étrangères qui nécessite de nombreux déplacements à l'étranger¹⁵¹. Par conséquent, le 17 octobre 2000, le Congo saisit la Cour internationale de justice pour obtenir l'annulation du mandat d'arrêt par la Belgique¹⁵². Le jour de l'ouverture des plaidoiries, et à la suite d'un remaniement ministériel, Mr YERODIA cesse d'exercer ses fonctions de ministre des Affaires étrangères et se voit confier le portefeuille de l'éducation nationale à la place¹⁵³.

¹⁴⁴ P. VINCENT, « Observations : l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice et les avatars de la loi belge de compétence universelle », *Rev. Dr. Ulg*, 2004/3, p. 387.

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁴⁷ Article 7, alinéa 1^{er} de la Loi du 16 juin 1993 précitée.

¹⁴⁸ Article 1^{er} de la Loi du 16 juin 1993 précitée et Article 3 de la Loi du 10 février 1999, précitée, modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée.

¹⁴⁹ Article 5 de la Loi du 10 février 1999 précitée, modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée.

¹⁵⁰ J. D'ASPREMONT LYNDEN et F. DOPAGNE, « La loi de compétence universelle devant la Cour internationale de justice », *J.T.*, 2002, p. 284, note sous C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *J.T.*, pp. 282 à 284.

¹⁵¹ P. VINCENT, « Observations : l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice et les avatars de la loi belge de compétence universelle », *op. cit.*, p. 388.

¹⁵² *Ibidem*.

¹⁵³ J. D'ASPREMONT LYNDEN et F. DOPAGNE, « La loi de compétence universelle devant la Cour internationale de justice », *op. cit.*, p. 285.

En ce qui concerne la procédure devant la Cour, la Belgique va d'abord soulever une exception d'incompétence dans le chef de celle-ci, pour motif d'absence de différend juridique entre les deux États. La Cour rejette cette exception en citant sa propre jurisprudence, constante en la matière. Même si Mr YERODIA n'exerce plus ses fonctions de ministre des Affaires étrangères, elle souligne que sa compétence doit s'apprécier au moment de la saisine, c'est-à-dire lors du dépôt de l'acte introductif d'instance¹⁵⁴. Par ailleurs, lorsque le Congo saisit la Cour, il conteste la licéité du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 en s'appuyant sur deux moyens. D'une part, la prétention belge à exercer la compétence universelle¹⁵⁵. D'autre part, il plaide en faveur d'une violation de l'immunité de juridiction réservée à son ministre des Affaires étrangères. Néanmoins, dans ses conclusions finales il ne reprendra que le deuxième moyen¹⁵⁶. Par conséquent, au lieu d'entreprendre un raisonnement qui se prononce d'abord sur la compétence du juge national saisi avant de traiter de la question d'une immunité éventuelle, la C.I.J. évacue selon la règle *non ultra petita* tout prononcé sur la compétence universelle pour n'examiner le litige qu'au prisme de l'immunité du ministre des Affaires étrangères¹⁵⁷.

Sous-section 2 : Les enseignements de la Cour sur la question de l'immunité

a) Enseignement 1 : L'origine de cette immunité

Il existe un certain nombre de conventions internationales telles que la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et la Convention de New-York du 8 décembre 1969, qui prévoient l'existence d'une immunité de juridiction pénale pour certaines personnalités étatiques, comme le ministre des Affaires étrangères et le chef de gouvernement¹⁵⁸. Cependant, ni la Belgique, ni le Congo ne les ont ratifiées et c'est pour cette raison que la Cour s'est rabattue sur le droit coutumier pour trancher le litige¹⁵⁹. Pour rappel, le droit coutumier est une source non écrite du droit international, dont les deux éléments constitutifs sont, d'une part, la pratique constante par les États et, d'autre part, l'*opinio juris* qui renvoie à la conviction des États d'être liés par une obligation juridique¹⁶⁰. Ainsi, pour déterminer le champ d'application de l'immunité du ministre des Affaires étrangères poursuivi devant une juridiction d'un État étranger, la Cour procède à un examen de la nature de ses fonctions et admet qu' : « En droit international

¹⁵⁴ C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.*, §26.

¹⁵⁵ *Ibidem*, §45.

¹⁵⁶ *Ibidem*, §45.

¹⁵⁷ *Ibidem*, §41.

¹⁵⁸ *Ibidem*, §52.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰ Y. TAN, *The Rome Statute as Evidence of customary international law*, Leiden, Brill/Nijhoff, p.35.

coutumier, les immunités reconnues au ministre des Affaires étrangères ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions (...) »¹⁶¹. Cette affirmation soulève des réactions contestataires. D'abord, la critique émane de la juge belge *ad hoc* CHRISTINE VAN DEN WINGAERT, qui déplore le manque de rigueur dans l'analyse de la Cour. Selon la magistrate, il n'existe en réalité aucune règle de droit international coutumier conférant une telle immunité aux ministres des Affaires étrangères ; celle-ci relèverait donc au demeurant d'une certaine courtoisie entre États¹⁶². Ce point de vue est également partagé par le juge AWN AL KHASAWHEH dans son opinion dissidente jointe au jugement de la Cour¹⁶³. À l'instar de ces opinions dissidentes, d'aucuns estiment que la Cour aurait dû fournir plus d'explications jurisprudentielles et que son raisonnement témoigne d'un laconisme surprenant¹⁶⁴ ; d'autres, au contraire, jugent que la Cour « sait le droit » et qu'il lui est loisible, dans un souci didactique, de partager ou non les exemples pertinents qui sous-tendent sa réflexion¹⁶⁵. L'arrêt YERODIA peut être considéré comme un arrêt de principe, car, au nom du maintien du bon fonctionnement des relations interétatiques, la Cour prend position sur une question qui lui est soumise, en formulant une règle de droit qui jusque-là n'existait pas de manière incontestable¹⁶⁶.

b) Enseignement 2 : L'étendue de cette immunité

De nombreux auteurs de doctrine voient dans cet arrêt une confirmation du concept de représentation comme le fondement d'une immunité de certaines figures du pouvoir étatique¹⁶⁷. Cette doctrine majoritaire est aussi d'avis que ladite immunité est purement fonctionnelle puisqu'elle a pour but de permettre au ministre des Affaires étrangères de s'acquitter

¹⁶¹ C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.*, §53.

¹⁶² C. VAN DEN WINGAERT, Opinion dissidente jointe à C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.*, §13.

¹⁶³ A. AL KHASAWHEH, Opinion dissidente jointe à C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.* §1.

¹⁶⁴ J. SALMON, « Libres propos sur l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 dans l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (R.D.C. c. Belgique) », *R.B.D.I.*, 2002, p. 513. ; M. KAMTO, « Une troublante immunité totale du ministre des affaires étrangères – sur un aspect de l'arrêt du 14 février 2002 dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2002 », *R.B.D.I.*, 2002, pp. 519 à 521.

¹⁶⁵ J. VERHOEVEN, « Quelques réflexions sur l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 », *R.B.D.I.*, 2002, p. 532.

¹⁶⁶ M. KAMTO, « Une troublante immunité totale du ministre des affaires étrangères – sur un aspect de l'arrêt du 14 février 2002 dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2002 », *op. cit.*, p. 522.

¹⁶⁷ *Ibidem*, p. 520 ; J. SALMON, « Libres propos sur l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 dans l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (R.D.C. c. Belgique) », *op. cit.*, p. 512 ; P. VINCENT, « Observations : l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice et les avatars de la loi belge de compétence universelle », *op. cit.*, p.406.

correctement de ses fonctions, durant ses divers déplacements à l'étranger¹⁶⁸. À cet égard, la Cour admet en effet qu' : « (...) Un ministre des Affaires étrangères, responsable de la conduite des relations de son État avec tous les autres États, occupe une position qui fait qu'à l'instar du chef de l'État et du chef du gouvernement, il se voit reconnaître par le droit international la qualité de représenter son État du seul fait de l'exercice de sa fonction »¹⁶⁹. Bien que l'arrêt de 2002 traite exclusivement du cas du ministre des Affaires étrangères, nous pouvons considérer que l'ensemble des développements vaut *a fortiori* pour les premiers ministres et pour les chefs d'État en exercice¹⁷⁰. Une analyse de la motivation de la C.I.J. et de ses arguments nous laisse supposer que cette extension va de soi étant donné que les fonctionnaires des deux catégories précitées sont eux aussi, amenés à devoir voyager régulièrement hors du territoire¹⁷¹.

c) Enseignement 3 : Les actes couverts par cette immunité

Il n'est pas surprenant, compte tenu de l'importance du caractère représentatif de sa fonction, que l'immunité reconnue au ministre des Affaires étrangères le couvre pour toute la durée de celle-ci. La Cour dit notamment que : « Les fonctions du ministre des affaires étrangères sont telles que pour toute la durée de sa charge¹⁷², il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totale¹⁷³ à l'étranger »¹⁷⁴. Notre attention s'arrête toutefois sur le caractère « totale » de cette immunité, sans distinction du type d'acte commis. En effet, la protection accordée, inhérente à la fonction et à son caractère de représentation, empêche que le ministre des Affaires étrangères en exercice, se rendant dans un pays étranger à titre privé ou officiel, fasse l'objet d'une arrestation et d'une poursuite pour des actes commis avant ses fonctions ou pour des actes accomplis pendant celles-ci, qu'ils soient à titre privés ou officiels¹⁷⁵. Nous pouvons légitimement nous demander si cette immunité de juridiction est maintenue lorsque l'acte en cause constitue un crime international, tel qu'un crime de guerre ou un crime contre

¹⁶⁸ *Ibidem*.

¹⁶⁹ C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.*, §53.

¹⁷⁰ E. DAVID, « Règles de compétence en droit interne belge et régime de complémentarité, y compris les règles d'immunités après l'adoption de la loi du 29 mars 2004 », in *La Belgique et la Cour pénale internationale : complémentarité et coopération- Actes du colloque du 17 mai 2004* (sous dir. SPF Justice), Bruylant, 2004, p.86 ; S. BRAMMERTZ, C. DE VALKENEER, A. MASSET, T. ONGENA, B. SPRIET, G. STESSSENS, PH. TRAEST, D. VANDERMEERSCH, et G. VERMEULEN, *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Bruges, la Chartre, 2002, p.68.

¹⁷¹ P. VINCENT, « Observations : l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice et les avatars de la loi belge de compétence universelle », *op. cit.*, p.406.

¹⁷² Nous soulignons.

¹⁷³ Nous soulignons.

¹⁷⁴ C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.*, §54.

¹⁷⁵ *Ibidem*, §55.

l'humanité. À cette question, la Belgique plaide pour l'exclusion de cette immunité si un ministre des Affaires étrangères en exercice, présent sur le territoire belge, est soupçonné d'avoir commis un crime de droit international¹⁷⁶. Cette thèse trouve un écho dans un passage de l'arrêt français *Kadhafi*, qui laisse sous-entendre l'existence d'une exception au principe des immunités en cas de crimes de droit international : « Le crime [de terrorisme] dénoncé, quelle que soit la gravité, ne relève pas des exceptions¹⁷⁷ au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers en exercice »¹⁷⁸. Cependant, la C.I.J. n'accueille pas le développement belge et suit l'argumentation congolaise, qui se base sur d'autres passages du même arrêt afin d'établir la preuve d'une immunité totale existante : « Attendu que la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'État en exercice puissent (...) faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger »¹⁷⁹. En définitive, la Cour fait sien ce dernier argument congolais en admettant que l'immunité du ministre des Affaires étrangères en exercice ne connaît pas d'exception, même en cas de crimes internationaux¹⁸⁰. Cette prise de position s'inscrit d'ailleurs dans la continuité de la résolution de l'Institut de droit international¹⁸¹ adoptée à Vancouver en 2001, qui prévoit qu'« en matière pénale, le chef d'État bénéficie de l'immunité de juridiction devant le tribunal d'un État étranger pour toute infraction qu'il aurait pu commettre, quelle qu'en soit la gravité »¹⁸².

Placée devant un dilemme entre deux valeurs fondamentales qui sont d'une part, la nécessité de réprimer les crimes les plus graves et d'autre part, le maintien harmonieux des relations internationales, la C.I.J. privilégie la seconde option au nom du droit international coutumier¹⁸³. C'est ce que nous pouvons déduire des développements émis ci-dessus. Cependant, nous sommes d'avis que cette vision absolutiste de l'immunité va à l'encontre d'une opinion publique désireuse de voir la justice être rendue. Cela s'applique davantage lorsqu'il s'agit de crimes abominables qui bouleversent toute la communauté internationale. Pourtant, à l'ère de

¹⁷⁶ *Ibidem*, §56.

¹⁷⁷ La Belgique sous-entend qu'il existe donc des exceptions au principe des immunités de juridiction.

¹⁷⁸ Cass. fr., 13 mars 2001, *J.T.*, 2002, p.430.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁰ C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.*, §58.

¹⁸¹ L'Institut de droit international est une association scientifique belge, indépendante de toute influence gouvernementale, qui a pour but de contribuer au développement du droit international et d'agir pour qu'il soit appliqué. Elle adopte des résolutions de caractère normatif qui proposent une interprétation du droit international dans différents domaines.

¹⁸² Article 2 de la Résolution de l'Institut de droit international sur les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'État et de gouvernement en droit international, Session de Vancouver, 2001, disponible sur www.idi-iil.org (consulté le 15 juin 2025).

¹⁸³ J. SALMON, « Libres propos sur l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 dans l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (R.D.C. c. Belgique) », *op. cit.*, p. 514.

la mondialisation, où les déplacements sont fréquents, la coexistence pacifique des États et l'harmonie des relations diplomatiques nécessitent que les représentants de chaque État puissent exercer leurs fonctions sans craindre d'être poursuivis par une autorité étrangère¹⁸⁴. Selon le Professeur VERHOEVEN, le fait que les immunités puissent faire souffrir la justice n'est pas un motif suffisant pour les anéantir¹⁸⁵. En effet, sans l'existence de celles-ci, les relations internationales d'un pays en seraient inévitablement compromises dès lors qu'un État risquerait à chaque fois qu'il envoie l'un de ses hauts représentants étatiques à l'étranger, de voir ce dernier susceptible de poursuites¹⁸⁶. En ce qui nous concerne, nous nous accordons sur l'importance des immunités dans le monde de la diplomatie, et davantage encore au sein de relations interétatiques fragiles. Toutefois, il ne paraît pas moins essentiel d'assurer que des personnes accusées de comportements criminels très graves soient jugées pour leurs actes. Ainsi, nous pensons que c'est en considération du risque d'atteinte à la répression effective des crimes internationaux que la C.I.J. a prévu une limitation de l'immunité du ministre des Affaires étrangères. Le but étant que le terme « immunité » ne se confonde avec le terme « impunité ».

d) Enseignement 4 : La distinction entre « immunité » et « impunité »

Nonobstant le caractère total de l'immunité, la Cour tient à souligner que ce terme n'est pas un corollaire de la notion d'impunité¹⁸⁷. En d'autres termes, même si l'immunité de juridiction pénale neutralise momentanément la compétence d'un tribunal étranger, ce n'est pour autant que l'existence de l'infraction est niée et que le représentant étatique en exercice ne peut pas être poursuivi devant d'autres tribunaux¹⁸⁸. La Cour tempère donc le principe d'immunité « totale » en prévoyant quatre hypothèses où la responsabilité pénale du Ministre des affaires étrangères peut encore être engagée¹⁸⁹ : i) devant la juridiction de son propre État conformément à l'application du droit interne ; ii) devant une juridiction étrangère, à la condition que l'État qu'il représente procède à la levée de son immunité ; iii) à l'expiration de ses fonctions, tant pour les actes accomplis avant et après l'exercice de celles-ci que pour les actes accomplis strictement à titre privé durant cette période ; iv) devant certaines juridictions internationales.

¹⁸⁴ J. VERHOEVEN, « Quelques réflexions sur l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 », *op.cit.*, p. 534.

¹⁸⁵ *Ibidem*, p. 533.

¹⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁸⁷ J. D'ASPREMONT LYNDEN et F. DOPAGNE, « La loi de compétence universelle devant la Cour internationale de justice », *op. cit.*, p. 288.

¹⁸⁸ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 300.

¹⁸⁹ C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.* §61.

Attardons-nous sur la troisième hypothèse iii). La Cour y prévoit que les immunités de juridiction subsistent même après l'expiration des fonctions pour les actes exclusivement officiels. À l'égard de cette considération, une interrogation nous préoccupe : peut-on qualifier d'« actes à titre privé » les crimes internationaux commis par un chef d'État ou de gouvernement, alors que leur réalisation implique nécessairement le recours aux structures de l'État ? Concernant les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité, on pourrait soutenir que ceux-ci sont exécutés à des fins de politiques étatiques et qu'ils sont par conséquent accomplis à titre officiel. Selon le Professeur D. VANDERMEERSCH, la question à se poser est plutôt de savoir si de tels crimes peuvent être considérés comme relevant des attributions d'un chef d'État ou d'un chef de gouvernement, en particulier à l'égard d'une population dont il a la responsabilité¹⁹⁰. De manière assez instinctive, nous arrivons à une réponse négative tant il est difficile de penser que de tels crimes puissent faire partie du mandat dont est investi un dirigeant étatique, lorsqu'il accepte la charge de ses fonctions officielles. Il nous semble qu'ignorer ce constat reviendrait à méconnaître l'intention de la Cour d'assurer que « l'immunité de juridiction dont bénéficie un ministre des Affaires étrangères en exercice, ne signifie pas qu'il bénéficie d'une impunité au titre des crimes qu'ils auraient pu commettre, quelle que soit leur gravité »¹⁹¹. Dès lors, si les crimes internationaux commis par des représentants étatiques se conçoivent difficilement comme des actes officiels, nous nous abstenons toutefois de soutenir l'hypothèse inverse, les considérant comme des actes accomplis à titre strictement privé. Sauf à prouver que le chef d'État ou le Premier ministre a exécuté un crime d'une telle ampleur dans le dos des autorités de son propre pays, cette seconde hypothèse nous paraît également invraisemblable¹⁹². En résumé, il est regrettable de voir que la Cour n'ait pas été plus claire quant à la qualification des actes constituant un crime international, elle laisse ainsi la question à portée des controverses¹⁹³.

Par ailleurs, nous avons aussi quelques réflexions quant aux hypothèses i) et ii) évoquées ci-dessus. Elles renvoient respectivement à la poursuite du ministre des Affaires étrangères devant un tribunal de l'État dont il est ressortissant, et devant une juridiction étrangère, en cas de levée

¹⁹⁰ S. BRAMMERTZ et al., *Poursuites pénales et extraterritorialité*, *op. cit.*, p.70.

¹⁹¹ C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.*, §60.

¹⁹² J. SALMON, « Libres propos sur l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 dans l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (R.D.C. c. Belgique) », *op. cit.*, pp. 516-517.

¹⁹³ C. VAN DEN WYNGAERT, Opinion dissidente jointe à C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.*, §36.

de son immunité par son gouvernement. Ces solutions envisagées par la Cour nous paraissent peu vraisemblables *in concreto* au vu de l'actualité. Pour illustrer nos propos, nous retiendrons les cas de POUTINE et de NETANYAHU, tous deux visés par un mandat d'arrêt international émis par la C.P.I., l'un pour des crimes de guerre, l'autre pour des crimes de guerre et contre l'humanité. Force est de constater que ni la Russie, ni Israël n'a pris la moindre initiative, ni pour juger leur représentant étatique devant leurs juridictions nationales, ni pour lever son immunité afin de permettre à un tribunal étranger de le faire. Compte tenu de ces observations, nous déduisons une incidence directe de l'hypothèse iv) émise par la C.I.J. sur le rôle de la Cour pénale internationale. Dans celle-ci, la Cour internationale de justice admet la poursuite du ministre des Affaires étrangères devant certaines juridictions internationales, nonobstant son immunité.

Aux termes du Statut de la C.P.I., la qualité officielle de l'accusé ne relève ni d'un moyen de défense au fond¹⁹⁴, ni d'une exception quant à la recevabilité des poursuites devant cette Cour¹⁹⁵. C'est d'ailleurs le premier instrument international qui distingue ces deux exceptions pour écarter tant l'une que l'autre¹⁹⁶. La première exception renvoie à l'idée suivante : peu importe que le crime soit commis pour, et au nom de l'État, cela ne supprime ni n'atténue la responsabilité pénale de son auteur physique car « ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international »¹⁹⁷. Dit autrement, la responsabilité propre de l'État n'exclut pas la responsabilité personnelle de l'agent¹⁹⁸. Selon la seconde exception, la qualité officielle d'un auteur ne lui confère aucune immunité vis-à-vis de la Cour pénale internationale. Par conséquent, seule la juridiction internationale serait, en principe, apte à juger ces personnes bénéficiant d'une qualité officielle les mettant à l'abri de toutes poursuites devant des tribunaux nationaux étrangers.

e) Enseignement 5 : Les actes portant atteinte à cette immunité

L'arrêt précise que l'immunité de juridiction du ministre des Affaires étrangères le protège contre « tout acte d'autorité¹⁹⁹ de la part d'un autre État qui ferait obstacle à ses fonctions »²⁰⁰.

¹⁹⁴ Article 27, §1 du Statut de Rome.

¹⁹⁵ Article 27, §2 du Statut de Rome

¹⁹⁶ E. DAVID, « La Cour pénale internationale », in *The Hague Academy Online Courses*, La Haye, Brill/Nijhoff, 2005, p. 420.

¹⁹⁷ T.M.I. de Nuremberg, 1^{er} octobre 1946, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international - Documents officiels*, 1947, p. 235.

¹⁹⁸ Article 25, §4 du Statut de Rome.

¹⁹⁹ Nous soulignons.

²⁰⁰ C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14

Tandis que la Cour condamne en l'espèce l'émission du mandat d'arrêt international diffusé par le juge d'instruction belge, elle ne précise pas explicitement l'exclusion d'autres actes de procédure comme, le simple acte d'information ou bien les autres d'actes d'instruction. Il nous semble que tout acte d'instruction, de même que la constitution de partie civile voire la simple information, doivent être considérés comme des actes d'autorité portant atteinte à l'immunité, car ils limitent le représentant étranger dans l'exercice de ses fonctions. En effet, on pourrait difficilement envisager qu'il n'y ait pas d'acte d'autorité là où est inévitablement en cause l'acte d'une autorité²⁰¹. Il en résulte que la Cour vise implicitement les actes issus des représentants du Ministère public, des magistrats de l'instruction ou encore des membres des forces de l'ordre, qui sont toutes des autorités²⁰². Ainsi, il n'est pas concevable qu'un ministre des Affaires étrangères puisse faire l'objet d'une arrestation, d'une mise en détention ou encore par exemple d'une citation à comparaître devant un tribunal national étranger. Par ailleurs, il convient de mettre en évidence que l'arrêt ne vise pas tout et n'importe quel acte de contrainte entrepris par l'État du for mais bien les « actes d'autorité contraignants »²⁰³. Autrement dit, il s'agit de toute mesure de procédure pénale imposant une obligation juridique qui fait obstacle à l'accomplissement des fonctions du concerné²⁰⁴.

Nous pourrions résumer en quelques mots la solution dégagée par l'arrêt YERODIA au bénéfice du ministre des Affaires étrangères (et donc du chef de gouvernement et du chef d'État) : en vertu du droit international coutumier, ce représentant bénéficie d'une immunité totale de juridiction lui permettant de s'acquitter de ses fonctions. Il ne peut donc pas être attiré devant un tribunal étranger quel que soit le type d'acte en cause et quelle que soit la gravité des accusations portées à son égard – y compris les crimes internationaux. De même, il est protégé contre tout d'actes contraignants émanant d'autorités du territoire étranger. Cette immunité est toutefois sans incidence dans quatre hypothèses. Telle est la vision de la C.J.I. en 2002.

février 2002, *op. cit.*, §54.

²⁰¹ J. D'ASPREMONT LYNDEN ET F. DOPAGNE, « La loi de compétence universelle devant la Cour internationale de justice », *op. cit.*, p. 286.

²⁰² *Ibidem*.

²⁰³ P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'Etat face aux crimes de droit international », *Military law and law of the war review*, 2016-2017, p. 139.

²⁰⁴ *Ibidem*.

Section 2 : L'incidence de YERODIA dans le droit belge

Les enseignements de YERODIA ont eu une incidence dans le droit belge. Outre l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt dans le cadre strict des parties qui s'opposent au litige²⁰⁵, les décisions des juridictions internationales sont des actes qui contribuent à la coutume internationale²⁰⁶. Ainsi, lorsque les juridictions nationales tranchent sur un point de droit pour lequel la C.I.J. s'est déjà prononcée, elles devront considérer les conclusions de la Cour comme des moyens auxiliaires de détermination de la règle de droit applicable²⁰⁷. Sous cet aspect, même si la décision de la Cour n'est pas contraignante à leur égard, son interprétation jurisprudentielle prime sur d'autres interprétations jurisprudentielles et sur d'autres interprétations doctrinales nationales²⁰⁸. En Belgique, contrairement aux dispositions qu'on retrouve dans les traités, les règles de droit international coutumier ne doivent pas faire l'objet d'un assentiment parlementaire et sont directement intégrées dans l'ordre juridique belge²⁰⁹. Le principe selon lequel « International law is the law of the land »²¹⁰ est d'ailleurs ancré dans notre ordre juridique belge depuis le siècle dernier, et il est confirmé par notre Cour de cassation qui s'inspire des enseignements de la Cour suprême américaine²¹¹. L'arrêt YERODIA définit sur certains points le contenu de la coutume internationale et s'incorpore à celle-ci, et par voie de conséquence s'intègre dans le droit belge²¹².

À l'époque où l'arrêt du 14 février 2002 est rendu par la C.I.J., la loi dite « de compétence universelle »²¹³ du 16 juin 1993 s'est vue apporter des modifications déterminantes par la loi du 10 février 1999, dont nous avons déjà fait mention dans le premier sous-chapitre²¹⁴. Cette loi de 1993 modifiée repose sur deux piliers fondamentaux. D'une part, elle exclut les

²⁰⁵ M. KHDIR, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 41-42.

²⁰⁶ P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ., 2001, pp. 321 et p.395.

²⁰⁷ P. MORLET, « Quelques considérations sur le statut pénal des gouvernants étrangers, d'après l'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 février 2002 (Yerodia) », *Rev. Dr. Pén.*, 2002, pp. 992-993.

²⁰⁸ *Ibidem*.

²⁰⁹ D. VAN EECKHOUTTE et J. WOUTERS, « Le droit international devant le juge belge », *R.B.D.I.*, 2013, p.303.

²¹⁰ E. DAVID, « Le droit international humanitaire devant les juridictions nationales », in *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire* (sous la dir. de J.-F. FLAUS), Bruxelles, Bruylant et Nemesis, 2003, p.140.

²¹¹ Cass., 25 janvier 1906, *Pas.*, 1906, I, p.109 : « Attendu qu'à des degrés différents le droit des Gens forme partie du droit respectif des Nations (...), que le droit des Gens forme partie intégrante de la loi du pays (...), attendu que ce principe est également vrai en Belgique (...) ».

²¹² P. MORLET, « Quelques considérations sur le statut pénal des gouvernants étrangers, d'après l'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 février 2002 (Yerodia) », *op. cit.*, p. 993.

²¹³ P. VINCENT, « Observations : l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice et les avatars de la loi belge de compétence universelle », *op. cit.*, p.400.

²¹⁴ Loi du 10 février 1999 précitée, modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée.

immunités attachées à la qualité officielle²¹⁵. D'autre part, elle fonde la compétence universelle des tribunaux belges en ne subordonnant leur exercice à aucun lien de rattachement avec la Belgique²¹⁶.

Dans un premier temps, regardons d'abord l'impact de YERODIA sur la question des immunités. Avant cet arrêt, le *statu quo* du statut pénal des chefs d'État et des chefs de gouvernement n'est régi par aucune convention multilatérale, il relève donc essentiellement de la coutume internationale²¹⁷. Cette dernière leur attribue traditionnellement une immunité de juridiction pénale devant les tribunaux étrangers, afin qu'ils mènent à bien les fonctions qui leur sont confiées²¹⁸. En 1999, la loi du 16 juin 1993 précitée, visant principalement les crimes de guerre, voit son champ d'application élargi au crime contre l'humanité et au crime de génocide, grâce à la loi du 10 février sur la répression des crimes de droit humanitaire²¹⁹. Cette dernière s'inscrit dans les sillons de la création d'une Cour pénale internationale, qui est compétente pour ces trois catégories de crimes et dont le Statut a été ratifié par la Belgique²²⁰. Cette loi de 1999 ajoute aussi un paragraphe 3 à l'article 5 de la loi de 1993, il prévoit l'exclusion des immunités²²¹. Cette formulation s'inspire de l'article 27, § 2 du Statut de Rome²²² qui exclut, lui aussi, tout bénéfice des immunités s'attachant à la qualité officielle des personnes soumises à sa juridiction²²³. Il en résulte que le législateur belge s'est aligné sur une tendance générale de la doctrine spécialisée. Selon elle, et en vertu du droit international coutumier, les crimes de droit international font obstacle au bénéfice de l'immunité jusqu'ici reconnue aux chefs d'État et aux chefs de gouvernement²²⁴. Cette conception est partagée de manière quasi unanime tant dans la doctrine institutionnelle de la Commission du droit international²²⁵, que chez les auteurs

²¹⁵ Article 5 de Loi du 10 février 1999 précitée, modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée.

²¹⁶ Article 7, alinéa 1^{er} de Loi du 16 juin 1993 précitée.

²¹⁷ O. CORTEN et A. WEYEMBERGH, « Que penser de l'arrêt de la Cour de cassation française dans l'affaire *Kadhafi* après l'arrêt *Yerodia* rendu par la Cour internationale de justice ? », p. 431, note sous Cass. fr. 23 mars 2001, *J.T.*, 2002, p. 430.

²¹⁸ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles-Beyrouth, Bruylant-Delta, 1996, n°275.

²¹⁹ Article 3 de Loi du 10 février 1999 précitée, modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée.

²²⁰ Projet de loi relatif à la répression des violations graves du droit international humanitaire, Rapport fait au nom de la Commission justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 1998-1999, n° 1863/2, p. 2.

²²¹ Article 5 de Loi du 10 février 1999 précitée, modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée : « À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes : « (...) §3. L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi ».

²²² Article 27, § 2 du Statut de Rome : « Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

²²³ Projet de loi relatif à la répression des violations graves du droit international humanitaire, Rapport fait au nom de la Commission justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 1998-1999, n° 1863/2, pp. 2 et 3.

²²⁴ P. MORLET, « Quelques considérations sur le statut pénal des gouvernants étrangers, d'après l'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 février 2002 (*Yerodia*) », *op. cit.*, p. 984.

²²⁵ Commission du droit international, Rapport sur les travaux de la 48^e session (6 mai – 26 juillet 1996), *Doc.*

de l'époque²²⁶. Toutefois, un courant minoritaire, qui paraît avoir été négligé par le législateur de 1999, n'est pas d'accord et soutient l'idée qu'une exclusion absolue des immunités des gouvernants en vertu de la coutume internationale – et outre la levée de l'immunité par l'État en cause – s'apparente uniquement aux poursuites devant les juridictions internationales²²⁷. C'est cette dernière thèse qui est corroborée par l'arrêt YERODIA, car la C.I.J. la reprend parmi les quatre hypothèses qui permettent d'écarter les immunités du ministre des Affaires étrangères. En outre, rappelons-nous que ladite Cour a tranché en postulant que la coutume internationale ne comporte aucune exception à l'immunité pénale du ministre des Affaires étrangères – et donc sous-entendu du chef d'État et du Premier ministre – en exercice lorsque celui-ci est soupçonné de crimes de droit international. Dans ces conditions, force est de constater que l'article 5, §3 de la loi du 16 juin 1993 modifiée est incompatible avec la coutume internationale. Tandis que le droit international coutumier prévoit une immunité de juridiction pour certains représentants étrangers soupçonnés de crimes de guerre ou contre l'humanité, le droit belge y déroge en écartant l'existence des immunités attachées à la qualité officielle.

À l'instar du traité, la coutume doit être dotée d'un effet direct pour sortir ses effets envers les individus d'un ordre juridique²²⁸. Pour que l'effet direct conféré à une norme conventionnelle soit envisageable, il y a deux conditions à respecter²²⁹, toutes les deux confirmées dans la doctrine. D'une part, une condition objective, qui requiert que la norme soit suffisamment complète et précise²³⁰. D'autre part, une condition subjective qui exige que les parties à la convention aient l'intention de créer des droits et des obligations aux individus de leur État, afin que ceux-ci puissent s'en prévaloir devant les juridictions nationales²³¹. Cependant, contrairement au droit international conventionnel, l'effet direct du droit international coutumier semble bénéficier dans la jurisprudence d'un examen plus souple, voire purement implicite, de la part des cours et tribunaux belges²³². Dans le cadre de l'affaire *Sharon et Yaron*

ONU A/51/10, p.27.

²²⁶ C. ROUSSEAU, *Droit international public*, Tome IV, Paris, Sirey, 1980, p. 125 ; E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, pp. 348-349 ; A. WEYEMBERGH, « Sur l'ordonnance du juge d'instruction Vandermeersch rendue dans l'affaire Pinochet le 6 novembre 1998 », *R.B.D.I.*, 1999, pp. 190-191.

²²⁷ P. D'ARGENT, « La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit internationale humanitaire », *J.T.*, 1999, p. 552 ; J. VERHOEVEN, « M. Pinochet, la coutume internationale et la compétence universelle », *op. cit.*, p. 312.

²²⁸ F. DOPAGNE, « L'effet direct est-il une condition de la primauté du droit international sur le droit belge », *R.B.D.I.*, 2012, pp. 463 à 471.

²²⁹ Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 1983, *R.C.J.B.*, 1985, pp. 22 à 27.

²³⁰ E. CLAES et A. VANDAELE, « L'effet direct des traités internationaux – une analyse en droit positif belge et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme », *R.B.D.I.*, 2001, pp. 441 à 491.

²³¹ *Ibidem*.

²³² C. DEPREZ, *Crimes internationaux – le droit et la pratique belges*, *op. cit.*, p.92.

par exemple, la Cour de cassation belge confirme la décision de la chambre des mises en accusation statuant sur l'irrecevabilité de l'action publique contre le Premier ministre israélien ARIEL SHARON parce qu'elle « substitue²³³ au motif critiqué par les différents moyens, et sur lequel la décision attaquée prend appui, un fondement juridique justifiant le dispositif »²³⁴. Ce fondement dont elle parle vise la coutume internationale qui octroie une immunité de juridiction à A. SHARON, en sa qualité de Premier ministre de l'État d'Israël, devant les juridictions étrangères²³⁵. La Cour s'appuie dès lors sur ce « motif substitué » pour admettre que « la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'État et de gouvernement en exercice puissent (...) faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger »²³⁶. Il nous apparaît après la lecture de cet arrêt que l'effet direct du droit coutumier semble consacré même s'il n'est pas abordé de manière explicite²³⁷. Malgré une applicabilité directe du droit international coutumier dans l'ordre juridique interne belge, il nous paraît pertinent de souligner que le législateur sera souvent influencé par celui-ci et que, par souci de sécurité juridique, il aura tendance dans la pratique à mettre le droit national en conformité avec la coutume internationale.

A priori, lorsqu'une norme de droit international est intégrée dans le droit interne et se heurte à une norme contraire préexistante, il revient au législateur national de déterminer laquelle des deux normes prime sur l'autre²³⁸. En droit belge, la Constitution est muette sur ce point. Néanmoins, depuis l'arrêt *Le Ski*, il est admis qu'en cas de conflit entre une norme de droit international conventionnel dotée d'un effet direct et une norme de droit interne, la première prévaut sur la seconde²³⁹. À l'instar des auteurs JEAN D'ASPREMONT LYNDEN et FREDERIC DOPAGNE, nous ne voyons pas pourquoi la primauté de la règle conventionnelle avec effet direct ne pourrait pas aussi s'appliquer aux règles coutumières qui semblent, comme expliqué précédemment, bénéficier automatiquement d'un effet direct²⁴⁰. Toutefois, il n'est pas certain que la question de l'effet direct doive vraiment se poser dans le cas précis des règles de droit international coutumier relatives aux immunités. Dans l'arrêt *Le Ski*, on vise spécifiquement

²³³ Nous soulignons.

²³⁴ Cass. 12 février 2003, *J.T.*, 2003, p.247.

²³⁵ P. D'ARGENT, « Monsieur Sharon et ses juges », *J.T.*, p. 248, note sous Cass. 12 février 2003, *J.T.*, 2003, pp. 243 à 247.

²³⁶ Cass. 12 février 2003, *op. cit.*, p.247.

²³⁷ J. D'ASPREMONT LYNDEN et F. DOPAGNE, « La loi de compétence universelle devant la Cour internationale de justice », *op.cit.*, p. 288.

²³⁸ *Ibidem*.

²³⁹ Cass. 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I., p.887.

²⁴⁰ J. D'ASPREMONT LYNDEN et F. DOPAGNE, « La loi de compétence universelle devant la Cour internationale de justice », *op. cit.*, p. 288.

des particuliers qui, devant un tribunal national, entendent se prévaloir d'une obligation incombant à l'État du for dans ses rapports avec les autres États. Autrement dit, dans cette affaire, la primauté de la règle de droit international conventionnelle avec effet direct n'est envisagée que dans le cas précis où cette dernière est invoquée par un particulier. À l'inverse, nous pourrions considérer que le dirigeant qui invoque son immunité devant les juridictions de l'État étranger ne le fait pas en sa qualité de particulier, mais plutôt en sa qualité d'organe de l'État qu'il représente²⁴¹. Partant de cette hypothèse, si la règle relative aux immunités n'a pas vocation à conférer des droits à des particuliers, il n'est donc plus nécessaire de faire dépendre la primauté de la règle internationale avec la condition d'existence d'un effet direct. En d'autres termes, en cas d'incompatibilité entre une norme de droit international coutumier sur les immunités et une règle belge en la matière, la première doit tout simplement l'emporter sur la deuxième car elle est supranationale²⁴². Le législateur belge aurait donc pu laisser l'article 5, § 3 en l'état, sachant que l'enseignement de YERODIA allait de toute façon primer sur la norme belge, devant les tribunaux belges. Pourtant, il fait le choix d'actualiser le droit interne et même d'aller plus loin que les obligations qu'il devait satisfaire au regard du droit international. Pour commencer, il modifie l'article 5, § 3 en y apportant comme précision que l'immunité internationale attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche l'application de la présente loi « que dans les limites établies par le droit international »²⁴³. En second lieu, si l'arrêt YERODIA ne vise que le ministre des Affaires étrangères, le législateur belge décide de régler clairement le champ d'application des immunités en modifiant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale. À cet effet, le nouvel article 1^{er} *bis*, §1^{er} est introduit²⁴⁴. Conformément au droit international, il exclut toute poursuite, pendant la durée des fonctions, à l'encontre du chef d'État, du Premier ministre et du ministre des Affaires étrangères, ainsi que de toute autre personne bénéficiant d'une immunité reconnue par le droit international ou par un traité liant la Belgique.

Dans un second temps, penchons-nous sur l'impact de YERODIA par rapport à la question de la compétence des juridictions belges. Pour rappel, cette dernière a été évacuée par la C.I.J. car elle n'avait pas été reprise dans les dernières conclusions du Congo. Pourtant, on note que l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 16 juin 1993, qui fonde la compétence universelle, a été remanié

²⁴¹ *Ibidem*.

²⁴² *Ibidem*.

²⁴³ Article 4 de Loi 23 avril 2003 précitée modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée.

²⁴⁴ Article 13 de la Loi du 5 août 2003 précitée.

d'abord par la loi du 23 avril 2003²⁴⁵, puis par celle du 5 août 2003²⁴⁶, afin de limiter la compétence des tribunaux belges en matière de crimes internationaux dépourvus de lien de rattachement avec la Belgique. L'essentiel des vestiges de cette compétence universelle se retrouve aujourd'hui à l'article 14/10 du titre préliminaire du Code de procédure pénal, comme vu en détail précédemment.

Section 3 : L'héritage de YERODIA en 2025

Sous-section 1 : La nécessité d'une lecture nouvelle de l'immunité matérielle

De manière surprenante, la Cour n'a pas formellement émis de distinction entre les types d'immunités coutumières accordées aux représentants de l'État. Pourtant, tant la Commission de droit international²⁴⁷ qu'une partie de la doctrine²⁴⁸ s'accordent à reconnaître deux types d'immunité coutumière, au bénéfice des représentants de l'État : l'immunité personnelle (*rationae personae*) et l'immunité fonctionnelle (*rationae materiae*)²⁴⁹. La première s'attache exclusivement aux titulaires de fonctions protégées de la *troïka* – c'est-à-dire le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères et le chef d'État – pour leur permettre d'exercer leurs missions sans obstacle, et dans le but de maintenir une certaine égalité entre les États souverains²⁵⁰. C'est principalement de ce type d'immunité dont traite l'arrêt de la Cour internationale de justice de 2002. Elle couvre tous les actes du bénéficiaire : tant les actes accomplis à titre privé que les actes à titre officiel accomplis avant l'entrée en fonction, ainsi que ceux exécutés pendant l'exercice du mandat²⁵¹. C'est la raison pour laquelle cette immunité est qualifiée d'absolue, de totale ou de complète²⁵². Par ailleurs, cette immunité personnelle n'est reconnue qu'aux représentants de la *troïka*, pour autant que l'entité représentée soit acceptée par l'État du for comme État souverain²⁵³.

Le second type d'immunité sert à protéger tous les représentants de l'État, pendant et après l'exercice de leur fonction, mais uniquement pour des actes réalisés à titre officiel²⁵⁴. Le champ

²⁴⁵ Article 5 de Loi 23 avril 2003 précitée modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée.

²⁴⁶ Article 15 de Loi 23 avril 2003 précitée modifiant la Loi du 16 juin 1993 précitée.

²⁴⁷ M. FORTEAU, « Les travaux de la Commission du droit international des Nations unies sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », *R.S.C.*, 2024, p. 748.

²⁴⁸ M. EUDES, « L'héritage de l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice », *R.S.C.*, 2024, p. 735 et 737.

²⁴⁹ N. HAJJAMI, « Le regard d'un praticien sur la question de l'immunité pénale des chefs d'Etat en exercice », *R.S.C.*, 2024, p. 756.

²⁵⁰ C. DEPREZ, *Crimes internationaux – le droit et la pratique belges*, *op. cit.*, p.310.

²⁵¹ D. AKANDE, « International law immunities and the International Criminal Court, *A.J.I.L.*, 2004, p.410.

²⁵² J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, Montchrestien, 2008, p.253.

²⁵³ P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'Etat face aux crimes de droit international », *op. cit.*, p. 123.

²⁵⁴ M. EUDES, « L'héritage de l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice », *op.cit.*, p. 735.

d'application personnel de l'immunité *materiae* est manifestement plus large que celui de l'immunité *personae*. En effet, l'immunité fonctionnelle s'applique à tous les représentants de l'État exerçant des prérogatives de la puissance publique²⁵⁵, c'est-à-dire « toutes les personnes physiques qui sont autorisées à représenter l'État dans toutes ses manifestations »²⁵⁶. Ainsi, tant un chef de gouvernement, un chef d'État, qu'un membre des forces armées bénéficient de l'immunité fonctionnelle. Les deux formes d'immunité évoquées coexistent et se recoupent notamment dans le chef des membres de la *troïka*²⁵⁷ : un chef de gouvernement en exercice est doublement protégé par l'immunité personnelle et par l'immunité fonctionnelle, tandis qu'un ancien chef de gouvernement ne jouit que de l'immunité fonctionnelle. Notons en outre que ces deux types d'immunité se caractérisent par leur opposabilité *erga omnes* et peuvent, dès lors, être invoquées devant n'importe quelle juridiction nationale, à l'exception de celles de l'État dont le représentant est ressortissant²⁵⁸.

Tandis que la Cour de justice de 2002 prévoit que l'immunité personnelle est absolue et couvre tout type d'actes effectués pendant l'exercice des fonctions d'un haut représentant de l'État - donc y compris les crimes internationaux - elle ne propose pas une lecture claire de l'immunité matérielle et de ce qu'elle sous-entend par les termes d'« actes accomplis à titre officiel ou des actes officiels ». Cette clarification permettrait pourtant de savoir s'il faut étendre l'inopposabilité des poursuites d'un tribunal étranger aux membres de la *troïka* ayant quitté leurs fonctions, pour des crimes internationaux commis pendant leur mandat. Malgré les nombreuses controverses à ce sujet, une doctrine majoritaire s'accorde favorablement à la possibilité de poursuites judiciaires dans ce cas particulier. De nombreux arguments sont évoqués à cet effet et nous en retiendrons trois²⁵⁹. Le premier suppose que l'immunité matérielle ne pourrait s'étendre qu'aux actes commis dans l'exercice normal des fonctions, et exclut par conséquent les crimes de droit international des actes réalisés à titre officiel²⁶⁰. Le second argument repose sur le constat de la gravité de ces crimes et de la nature impérative des règles (*jus cogens*) portant sur la répression de ceux-ci²⁶¹. Ainsi, les normes impératives proscrivant

²⁵⁵ H. FOX, *The Law of State Immunity*, 2e éd., Oxford, O.U.P., 2008, p. 667.

²⁵⁶ Commission du droit international, Rapport de la 43^e session (29 avril – 19 juillet 1991), Doc. ONU A/46/10, § 149.

²⁵⁷ P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'Etat face aux crimes de droit international », *op. cit.*, p. 136.

²⁵⁸ A. CASSESE, *International Criminal Law*, 2^e éd., Oxford, O.U.P., 2008, p. 304.

²⁵⁹ Pour une analyse plus détaillée des arguments et contre-arguments de cette thèse voy. P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'Etat face aux crimes de droit international », *op. cit.*, pp. 140 à 153.

²⁶⁰ M. DELMAS-MARTY, « La responsabilité pénale en échec », in *Juridictions nationales et crimes internationaux* (sous dir. de A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY), Paris, P.U.F., 2002, pp. 647 à 648.

²⁶¹ J. VERHOEVEN, « Les décisions Pinochet au Royaume-Uni », *J.T.*, 2000, p. 227 ; P. VINCENT, « Observations :

les crimes internationaux l'emporteraient sur la norme immunitaire supplétive²⁶². Un dernier argument s'appuie sur le fondement même de l'immunité fonctionnelle. Pour rappel, l'immunité matérielle, dite aussi immunité fonctionnelle, concerne les actes dont la ou les fonctions les rendent purement et simplement assimilables à ceux de l'État au nom duquel ils ont été accomplis²⁶³. Or, dans le cas précis des crimes internationaux, il semble que toute personne, y compris les représentants de l'État, assume une responsabilité individuelle pour les infractions qu'elle a commises²⁶⁴. Dès lors ces actes ne seraient plus imputables à l'État mais uniquement au représentant²⁶⁵. La conséquence de ceci est que la règle immunitaire ne se justifie plus, car elle est affectée par les règles de la responsabilité individuelle pour un crime attribuable à l'État et par la non-pertinence de la qualité officielle²⁶⁶. Ainsi, certains auteurs estiment alors que « l'immunité fonctionnelle s'arrête où commence la responsabilité individuelle »²⁶⁷. Bien que ces trois arguments soient contredits dans la doctrine, nous partageons l'avis de la Docteure PAULINE LESAFFRE, qui constate une tendance à la négation de l'immunité fonctionnelle dans l'hypothèse des crimes internationaux²⁶⁸. Cette idée semble d'ailleurs en accord avec une résolution adoptée par l'Institut de droit international, qui entretient une certaine proximité avec les membres de la Cour internationale de justice²⁶⁹. Dans cette résolution, qui n'a malheureusement pas été suivie par la Cour dans l'arrêt YERODIA, l'Institut soustrait de l'immunité matérielle du bénéficiaire les actes illicites comme les crimes de droit international²⁷⁰. En outre, au sein de la Commission du droit international des Nations

l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice et les avatars de la loi belge de compétence universelle », *op. cit.*, p.399.

²⁶² A. ORAKHELASHVILI, « Immunities of State Officials, International Crimes and Domestic Courts: A reply to Dapo Akande and Sangeeta Shah », *E.J.I.L.*, 2011, p.849.

²⁶³ K. MARIAT, « Les apports du droit comparé », *R.S.C.*, 2024, p. 766.

²⁶⁴ D. AKANDE, « International law immunities and the Criminal Court », *op. cit.*, p.415.

²⁶⁵ M. FRULLI, « Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux », in *Juridictions nationales et crimes internationaux* (sous dir. de A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY), Paris, P.U.F., 2002, p. 224.

²⁶⁶ P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'État face aux crimes de droit international », *op. cit.*, pp. 147.

²⁶⁷ R. VAN ALEBEEK, *The immunity of States and their officials in international criminal law and international human rights law*, Oxford, O.U.P., 2008, p.241.

²⁶⁸ P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'État face aux crimes de droit international », *op. cit.*, pp. 153 à 155.

²⁶⁹ J. SALMON, « Libres propos sur l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 dans l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (R.D.C. c. Belgique) », *op. cit.*, p. 517.

²⁷⁰ Article 13 de la Résolution de l'Institut de droit international sur les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international, Vancouver, 2001, p.4 : « 1. Le chef d'Etat qui n'est plus en fonction ne bénéficie d'aucune inviolabilité sur le territoire d'un Etat étranger.

2. Il n'y bénéficie d'aucune immunité de juridiction tant en matière pénale qu'en matière civile ou administrative, sauf lorsqu'il y est assigné ou poursuivi en raison d'actes qu'il a accomplis durant ses fonctions et qui participaient de leur exercice. Il peut toutefois y être poursuivi et jugé lorsque les actes qui lui sont personnellement reprochés sont constitutifs d'un crime de droit international, lorsqu'ils ont été accomplis principalement pour satisfaire un intérêt personnel ou lorsqu'ils sont constitutifs de l'appropriation frauduleuse des avoirs ou des ressources de

unies, une lecture identique de l'immunité matérielle a été proposée en mai 2025, dans un projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État²⁷¹. En effet, l'article 7 exclut expressément le bénéfice de l'immunité matérielle pour les crimes internationaux²⁷². Ce texte est issu d'une seconde révision d'un projet d'articles similaire adopté en 2022 qui a animé de nombreux débats au sein de la Commission, particulièrement au sujet de l'article 7 précité²⁷³. La première révision du projet a été soumise à l'observation des États, et à la suite de leurs retours, il appartenait à la Commission de réviser son projet en seconde lecture. Le but poursuivi est d'aboutir à l'adoption d'un texte final qui puisse soit déboucher sur la négociation d'un traité international sur les immunités de juridiction des représentants étatiques, soit faire l'objet d'une recommandation largement diffusée auprès des États en vue d'une cristallisation de son contenu dans la jurisprudence et dans la pratique²⁷⁴.

Malgré les positions analogues de l'Institut de droit international, de la Commission du droit international ainsi que d'une partie de la doctrine, il faut reconnaître que la pratique internationale souffre d'un manque d'homogénéité²⁷⁵. Deux grands blocs d'États continuent de s'opposer : certains sont radicalement en faveur, et d'autres radicalement opposés à l'exercice de l'immunité matérielle des membres de la *troika* en cas de poursuites pour crimes internationaux devant un tribunal étranger²⁷⁶.

Sous-section 2 : La pérennisation de l'immunité personnelle

Il y a plus de vingt ans, la C.I.J. confirmait l'existence d'une immunité personnelle du ministre des Affaires étrangères poursuivi à l'étranger pour des crimes internationaux²⁷⁷. Si autrefois l'assimilation de cette personnalité avec celle du chef de gouvernement ou du chef d'Etat a été

l'Etat. 3. Il n'y bénéficie d'aucune immunité d'exécution ».

²⁷¹ Projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État : Textes et titres des projets d'articles 7, 8 et 9, adopté par le Comité de rédaction de la Commission du droit international le 12 mai 2025, Assemblée générale, 76^e session, A/CN.4/L.1017.

²⁷² Projet d'articles de la Commission du droit international adopté le 12 mai 2025 précité, article 7 : « L'immunité *rationne materiae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international suivants, tels que définis conformément aux règles de droit international applicables : a) crime de génocide ; b) crimes contre l'humanité ; c) crimes de guerre ; d) crime d'apartheid ; e) torture ; f) disparitions forcées ; g) crime d'agression ; h) esclavage ; i) traite des esclaves ».

²⁷³ M. FORTEAU, « Les travaux de la Commission du droit international des Nations unies sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », *op. cit.*, pp. 744 à 745.

²⁷⁴ *Ibidem*, p. 746.

²⁷⁵ P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'État face aux crimes de droit international », *op. cit.*, pp.153 à 154.

²⁷⁶ M. FORTEAU, « Les travaux de la Commission du droit international des Nations unies sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », *op. cit.*, p. 750.

²⁷⁷ C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.*, §58.

peu motivée, elle n'est désormais plus contestée²⁷⁸. En effet, la tendance à l'érosion observée pour l'immunité fonctionnelle n'a pas affecté l'immunité personnelle. Le débat s'est plutôt déplacé sur l'identification d'autres personnalités bénéficiaires de cette dernière. L'affaire des biens mal acquis en France en est un exemple car le vice-président du Gabon s'est vu refuser le bénéfice d'une immunité de juridiction²⁷⁹.

La jurisprudence et la doctrine se rallient quasi-unaniment à une application de la thèse formulée dans YERODIA. D'une part dans la jurisprudence internationale, on relève plusieurs cas où des juridictions nationales à travers le monde n'ont pas poursuivi de hauts représentants étatiques, en raison de leur immunité personnelle, nonobstant des accusations pour des crimes internationaux²⁸⁰. Nous retiendrons quelques exemples pour illustrer nos propos. Le premier concerne un jugement où la Cour de cassation belge, au motif de l'immunité personnelle, a considéré irrecevables les poursuites intentées contre le Premier ministre en fonction ARIEL SHARON, pour des crimes contre l'humanité²⁸¹. Deuxièmement, une juridiction britannique a refusé l'octroi d'un mandat d'arrêt contre le président zimbabwéen en fonction ROBERT MUGABE pour des actes de torture, au motif qu'il bénéficie d'une immunité personnelle²⁸². Troisièmement, une juridiction néerlandaise a refusé, au motif d'une immunité personnelle inhérente, une demande d'arrestation contre le président américain GEORGE BUSH pour des crimes de droit international en vertu du droit néerlandais²⁸³.

D'autre part, au regard de la doctrine, une grande majorité des auteurs sont en accord avec les exemples jurisprudentiels évoqués²⁸⁴. Selon DAPO AKANDE, l'immunité *personae* se justifie par son fondement dès lors que son existence est essentielle au maintien des relations diplomatiques et de la souveraineté des États²⁸⁵. Il résulte de cette logique qu'en cas d'exécution d'actes

²⁷⁸ C.I.J., Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), fond, arrêt du 4 juin 2008, § 70, <https://www.icj-cij.org> (consulté le 20 juillet 2015) : « Un chef d'État jouit en particulier d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totale qui le protègent contre tout acte d'autorité de la part d'un autre État qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions ».

²⁷⁹ Cass.fr. (crim), 28 juillet 2021, n° 20-81-553, *Dalloz*, résumé, §11.

²⁸⁰ Commission du droit international, Rapport de la 77^e session (18 avril – 3 juin et 4 juillet – 5 août 2022), Doc. ONU A/77/10, p. 237, note de bas de page n°986.

²⁸¹ Cass. 12 février 2003, *J.T.*, 2003, pp. 243 à 247.

²⁸² C. WARRICK, « Immunity and international crimes in English Law current developments », *I.C.L.J.*, 2004, pp. 769 à 770.

²⁸³ Tribunal de district de la Haye, *De Haagse stadspartij v. De Staat der Nederlanden*, 4 mai 2005, §§3.6 et 3.7, <https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBSGR:2005:AT5152> (consulté le 15 juillet 2025).

²⁸⁴ A. CASSESE, *International criminal law*, *op. cit.*, pp. 304 et 310; D. AKANDE et S. SHAH, « Immunities of State officials, International crimes and Foreign domestic Courts », *op. cit.*, pp. 839 à 840; S. WIRTH, « Immunities, Related Problems, and Article 98 of the Rome Statute », *Crim. L. Forum*, 2001, pp. 445 à 446.

²⁸⁵ D. AKANDE, « The Jurisdiction of the International Criminal Court over Nationals of Non-Parties: Legal Basis and Limits », *I.C.J.L.*, 2001, p.641.

abominables par un agent étatique haut placé, l'immunité personnelle de celui-ci doit primer au risque de perturber le fonctionnement interne et externe de l'État représenté²⁸⁶. La poursuite d'un des membres de la *troïka* devant des juridictions pénales étrangères pourrait, en effet, constituer une ingérence majeure dans les relations internationales²⁸⁷. Contrairement à des représentants étatiques subalternes qui sont certes importants mais plus faciles à substituer, le remplacement inopiné d'un dirigeant peut s'avérer très délicat du point de la stabilité interne de l'État et de ses relations extérieures²⁸⁸. Nous tenons à relever que la Commission du droit international se rallie à cette doctrine majoritaire. Dans un projet d'articles sur les immunités des représentants étatiques, antérieur à celui évoqué plus haut et portant sur d'autres dispositions²⁸⁹, elle endosse complètement la thèse de YERODIA²⁹⁰. De surcroît, elle circonscrit formellement le champ d'application de l'immunité personnelle au ministre des Affaires étrangères, au chef d'État et au Premier ministre²⁹¹. Ce texte a été proposé en première puis en seconde lecture et a déjà été adopté par la Commission²⁹². Finalement, en ce qui nous concerne, même si nous partageons les arguments de la doctrine majoritaire, nous restons préoccupée à l'idée que le privilège de l'entente entre les États puisse, à long terme, nuire à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux.

Section 4 : Le cas des visites officielles

Même si l'application des immunités personnelles semble constante, il convient de souligner qu'elles ne s'appliquent pas *per se* dans certaines situations qui, par leur nature, confèrent déjà au concerné une protection contre l'action publique²⁹³. Dès lors, il ne sera pas pertinent de

²⁸⁶ P. GAETA, «Immunity of States and State Officials: A Major Stumbling Block to Judicial Scrutiny? », in *Realizing Utopia. The Future of International Law* (sous dir. A. CASSESE), Oxford, O.U.P., 2012, p. 235.

²⁸⁷ D. AKANDE, « The Jurisdiction of the International Criminal Court over Nationals of Non-Parties: Legal Basis and Limits », *op. cit.*, p. 641.

²⁸⁸ S. WIRTH, «Immunities, Related Problems, and Article 98 of the Rome Statute », *op. cit.*, p. 432.

²⁸⁹ Projet d'articles sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère : Texte des projets d'articles 1, 3 et 4, adopté par la Commission du droit international le 4 juin 2013, Assemblée générale, 65^e session, A/CN.4/L.814.

²⁹⁰ Projet d'articles de la Commission du droit international adopté le 4 juin 2013 précité, article 3 : « Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ».

²⁹¹ Projet d'articles de la Commission du droit international adopté le 4 juin 2013 précité, article 4 : « 1. Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat. 2. Cette immunité *ratione personae* s'étend à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères antérieurement à ou au cours de leur mandat. 3. L'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application des règles du droit international relatives à l'immunité *ratione materiae* ».

²⁹² M. FORTEAU, « Les travaux de la Commission du droit international des Nations unies sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », *op. cit.*, p. 750.

²⁹³ P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'État face aux crimes de droit international », *op. cit.*, p. 137.

s'interroger sur une possible exception de juridiction eu égard aux règles immunitaires. Ceci concerne notamment le cas des visites officielles : lorsque l'État du for autorise le séjour du représentant sur son territoire dans le cadre d'une activité officielle. L'article 1^{er}*bis*, §2 du TPCPP prévoit à cet effet que « nul acte de contrainte relatif à l'exercice de l'action publique ne peut être posé à l'encontre de toute personne ayant été officiellement invitée à séjourner sur le territoire du Royaume par les autorités belges ou par une organisation internationale établie en Belgique (...) pendant toute la durée de son séjour ». Cette règle est également le fruit de la loi du 5 août 2003 précitée²⁹⁴. Elle reflète une nouvelle fois l'excès de zèle dont fait preuve la Belgique par rapport aux exigences que le droit international lui impose²⁹⁵. Sous la pression extérieure, le législateur belge, conscient du rôle central de la Belgique comme siège des institutions européennes et des organisations internationales, a opté pour la protection des personnes se rendant sur son territoire à des fins politiques²⁹⁶. Ainsi, dans le cadre du maintien de relations diplomatiques, toute personnalité étrangère ayant une qualité officielle de représentation et étant invitée par le gouvernement, ne pourra pas être inquiétée de l'exercice d'une mesure coercitive à son égard ou de poursuites judiciaires, étant donné l'engagement de l'État accueillant²⁹⁷.

Conclusion

À l'issue de ce second sous-chapitre, force est de constater qu'il n'est pas aisé de poursuivre des criminels de crimes internationaux lorsque ceux-ci sont des dirigeants en fonction. Ils bénéficient d'une immunité personnelle (et matérielle) de juridiction leur permettant d'exercer leurs fonctions lors de déplacements hors du territoire. En cas de violations du droit international, ces personnes ne pourraient donc pas être poursuivies par un juge étranger qui dispose pourtant, dans son droit interne, d'une compétence extraterritoriale en la matière. C'est là que les juges internationaux comme ceux de la Cour pénale internationale entrent en jeu.

²⁹⁴ Article 13 de la loi du 5 août 2003 précitée.

²⁹⁵ P. D'ARGENT, « Les nouvelles règles en matière d'immunité selon la loi du 5 août 2003 », *Ann. Dr. Louvain*, 2004, p. 206.

²⁹⁶ C. DEPREZ, *Crimes internationaux – le droit et la pratique belges*, *op.cit.*, p.318.

²⁹⁷ D. VANDERMEERSCH, « Les violations du droit international humanitaire », in *Les infractions – Volume 5 : les infractions contre l'ordre public* (sous la dir. de H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 151.

Chapitre 3 : La coopération entre la Cour pénale internationale et la Belgique

« La création d'un tribunal est un cadeau d'espoir pour les générations futures et un pas de géant dans la progression vers les droits de l'homme »²⁹⁸. C'est en ces termes que l'ex-secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies, KOFI ANNAN, salue l'avènement de la Cour pénale internationale lors de l'adoption de son texte fondateur le Statut de Rome, le 17 juillet 1998²⁹⁹. La Cour est officiellement créée le 11 avril 2002, date à laquelle son Statut est entré en vigueur³⁰⁰. Les propos de KOFI ANNAN laissent entrevoir un optimisme certain quant à un renforcement futur des mécanismes de responsabilisation des auteurs de violations du droit humanitaire. C'est dans cette optique que le Statut de Rome prévoit l'extinction du bénéfice des immunités devant la Cour pénale internationale³⁰¹. Dans ce dernier chapitre de notre contribution, nous aborderons brièvement le texte fondateur de la C.P.I. ainsi que le principe qui régit son fonctionnement. Ensuite, nous analyserons en détail la question des immunités, qui conserve toute sa pertinence dans le cadre spécifique de la coopération entre la Cour et les États. Enfin, le débat sera élargi afin d'explorer des pistes de réflexions en rapport avec notre question de recherche initiale.

Section 1 : Le Statut de la Cour pénale internationale

Sous-section 1 : Un système conventionnel

La première source de droit pénal international se trouve dans les traités, le Statut de Rome qui fonde la compétence de la Cour pénale internationale en est un exemple. Pour que ces conventions produisent des effets en Belgique et soient applicables par les juges nationaux, une réception formelle dans l'ordre juridique interne est requise³⁰². Dans la pratique belge, cela passe par l'adoption d'une loi d'assentiment parlementaire en vertu des articles 167, §§ 2 et 3 de la Constitution³⁰³. Plusieurs traités que la Belgique a ratifiés en ont d'ailleurs fait l'objet³⁰⁴.

²⁹⁸ D. KONATE, *La Cour pénale internationale – Entre nécessité de justice et impératif de paix*, Paris, L'harmattan, 2018, p. 15.

²⁹⁹ Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998 à Rome, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40397.

³⁰⁰ Article 126 du Statut de Rome.

³⁰¹ Article 27 du Statut.

³⁰² H. BRIBOSIA, « Applicabilité directe et primauté des traités internationaux et du droit communautaire – réflexion générale sur le point de vue de l'ordre juridique belge », *R.B.D.I.*, 1996, pp. 33 à 39.

³⁰³ J. WOUTERS et D. VAN EECKHOUTTE, « Een overzicht van de bronnen en instrumenten », in *Doorwerking van het international recht in de Belgische rechter* (sous la dir. de J. WOUTERS et D. VAN EECKHOUTTE), Anvers, Intersentia, 2006, pp. 6 à 12.

³⁰⁴ Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des quatre Conventions de Genève signées à Genève le 12 août 1949, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822 ; Loi du 16 avril 1986 portant approbation des deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève adoptés à Genève le 8 juin 1977, *M.B.*, 7 novembre 1986, p. 15196 ; Loi

Toutefois, cette réception ne suffit pas à conférer à la convention un effet direct (qualifié également de caractère « self-executing »), c'est à dire la capacité de créer directement – sans mesures internes d'exécution – des droits et des obligations dans l'ordre juridique interne envers les particuliers de l'État ayant ratifié ladite convention³⁰⁵. Pour rappel, l'effet direct d'une norme conventionnelle requiert, d'une part, qu'elle soit complète et précise³⁰⁶. D'autre part, qu'elle reflète l'intention des parties au traité de créer des droits et des obligations à l'égard des individus de leur pays³⁰⁷. Cependant, une doctrine tend à considérer que la plupart des traités internationaux, dont le traité de Rome, sont dépourvus de ce caractère « self-executing »³⁰⁸. Ceci requiert donc, en vertu de l'adage « *nullum crimen, nulla poena sine lege* », l'adoption d'une législation nationale pour fonder les incriminations qu'ils visent en vue de les assortir de peines spécifiques et de règles dérogatoires³⁰⁹. Tandis que le Statut de Rome définit les crimes internationaux pour lesquels elle est compétente³¹⁰ – c'est-à-dire, le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression – ceux-ci sont aussi formellement prévus dans le Code de droit pénal belge³¹¹ : le crime de génocide (article 136*bis*), les crimes contre l'humanité (article 134*ter*) et le crime de guerre (article 136*quater*). Au regard du Statut de la C.P.I., il nous semble que cette absence d'effet direct du texte en droit belge soit une conséquence de la nature même de cet instrument. De fait, la convention vise principalement à fonder la compétence d'une juridiction unique et non à créer des droits et des obligations pour les particuliers³¹².

Il découle des précédentes considérations que le processus d'émergence et d'ancrage normatif des crimes internationaux s'apparente à un mouvement de balancier entre les instruments de droit international d'un côté, et sa mise en œuvre dans le droit national de l'autre. La répression

du 25 mai 2000 portant approbation au Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40397.

³⁰⁵ F. DOPAGNE, « L'effet direct est-il une condition de la primauté du droit international sur le droit belge », *op. cit.*, p.463.

³⁰⁶ E. CLAES et A. VANDAELE, « L'effet direct des traités internationaux – une analyse en droit positif belge et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 441 à 491.

³⁰⁷ *Ibidem*.

³⁰⁸ D. VANDERMEERSCH, « Violations graves des droits de l'homme (crimes internationaux) et compétence pénale universelle », in *La protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes* (sous la dir. de J.F. FLAUSS), Bruxelles, Bruylant, 2009, p.131.

³⁰⁹ H.-D. BOSLY ET D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, *op. cit.*, p. 22.

³¹⁰ Articles 5 et suivants du Statut de Rome.

³¹¹ Articles 6, 7 et 8 de la Loi du 5 août 2003 précitée.

³¹² C.E., avis sur un projet de loi portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 21 avril 1999, n°28.936/2, p.16 : « Toutefois, l'article 31, 1, c du Statut n'empêchera pas le ministère public belge d'engager des poursuites et le juge belge de condamner pour crime de guerre sans être liés par un texte qui ne concerne que la compétence de la Cour ».

d'un crime international n'est possible que parce que le comportement qu'il prévoit est prescrit par une norme de droit internationale primaire³¹³. Les États concernés par ladite obligation négative – par exemple après la ratification d'un traité – doivent en outre prendre des mesures pour lutter contre l'impunité du comportement illicite³¹⁴. Notamment en légiférant au niveau national pour permettre des poursuites devant leurs tribunaux.

Les sources du droit belge en matière de crimes internationaux sont tripartites : le droit international conventionnel (cf. Statut de Rome), le droit coutumier (cf. arrêt YERODIA) et enfin le droit belge en tant que tel. Actuellement, le Statut de la Cour pénale internationale a été ratifié par 125 États dont l'État de Palestine le 2 janvier 2015³¹⁵ et la Belgique le 25 juin 2000³¹⁶. On déplore, néanmoins, l'absence de ratification de cette convention par des États dont l'impact géopolitique est prédominant sur la scène internationale comme les États-Unis, la Chine, la Russie ou encore Israël.

En sus de la loi de transposition permettant la ratification du Statut dans le droit interne belge, une loi complémentaire est adoptée pour organiser la coopération de la Belgique avec la Cour pénale internationale. Il s'agit de la loi du 29 mars 2004 sur la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux³¹⁷, et plus précisément de son titre II intitulé « Coopération avec la Cour pénale internationale ». En vertu de l'article 3 de cette loi, la Belgique a pour obligation « de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites que celle-ci mène pour les crimes relevant de sa compétence ».

Sous-section 2 : Structure, compétences et mécanismes de saisine

La C.P.I. agit sur la scène internationale en tant qu'entité distincte des États parties à son Statut et jouit donc d'une personnalité juridique propre³¹⁸. Elle est composée des différents organes

³¹³ C. DEPREZ, *Crimes internationaux – le droit et la pratique belges*, op. cit., p.82.

³¹⁴ Voy. à cet égard le préambule du Statut de Rome, considérant 4 : « (...) les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national [nous soulignons] et par le renforcement de la coopération internationale ».

³¹⁵ Assemblée des États parties au Statut de Rome, <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties/states-parties-chronological-list> (consulté le 3 juillet 2025).

³¹⁶ Loi belge du 25 mai 2000 portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *M.B.*, 1^{er} septembre 2000, p.40367.

³¹⁷ Loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, *M.B.*, 1^{er} avril 2004, p. 18510.

³¹⁸ P. D'ARGENT, « La personnalité juridique internationale de l'organisation internationale », in *Traité de droit des organisations internationales* (sous la dir. de E. LAGRANGE, J.-M. SOREL et H. ASCENSIO), Paris, Lextenso, 2013, pp. 448-449 ; Article 4 du Statut de Rome.

que sont le greffe³¹⁹ et la présidence³²⁰ ; le bureau du Procureur qui est principalement chargé de recevoir les plaintes et de mener les enquêtes³²¹ ; la section préliminaire qui s'occupe notamment de délivrer des mandats d'arrêt et de confirmer ou non les charges retenues par le Procureur contre un prévenu³²² ; la section de première instance qui accueille les procès³²³ ; et enfin la section d'appel³²⁴.

La Cour pénale internationale à une compétence *rationae materiae* limitée « aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »³²⁵. Ces crimes ont été mentionnés précédemment et sont repris aux articles 5 et suivants du Statut de Rome. De façon générale, sa compétence *rationae temporis* concerne les crimes qui ont été commis après l'entrée en vigueur de son texte fondateur, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2002³²⁶. En ce qui concerne la compétence *ratione personae* de la Cour, celle-ci s'étend exclusivement aux personnes physiques³²⁷, âgées de plus de 18 ans³²⁸, en dépit de leur immunité³²⁹. À l'égard de sa compétence *rationae loci*, la Cour ne s'est pas encore vue reconnaître une compétence universelle absolue pour juger de tous les crimes qui rentrent dans son champ d'application matériel, indépendamment du territoire où ils ont été commis. En effet, cette dernière compétence est restreinte aux quatre cas de figure repris dans le Statut : le principe de territorialité³³⁰ (territoire des États parties) ; principe de personnalité active³³¹ (crimes commis par un ressortissant d'un État partie) ; l'acceptation sur base volontaire de la compétence de la Cour par un État non-partie³³² ; la saisine de la Cour par une résolution du Conseil de sécurité³³³ (équivalent à une compétence territoriale universelle³³⁴).

³¹⁹ Article 43 du Statut de Rome.

³²⁰ Articles 38 et suivants du Statut de Rome.

³²¹ Articles 42 du Statut de Rome.

³²² Articles 34, b), 39 et 54 et suivants du Statut de Rome.

³²³ Articles 34, b), 39 et 64 et suivants du Statut de Rome.

³²⁴ Articles 34, b), 39 et 81 et suivants du Statut de Rome.

³²⁵ Article 5 du Statut de Rome.

³²⁶ Article 11 du Statut de Rome.

³²⁷ Article 1 du Statut de Rome.

³²⁸ Article 26 du Statut de Rome.

³²⁹ Article 27 du Statut de Rome.

³³⁰ Article 12, §§ 1 et 2, a) du Statut de Rome.

³³¹ Article 12, §2, b) du Statut de Rome.

³³² Article 12, §3 du Statut de Rome.

³³³ Article 13, b) du Statut de Rome.

³³⁴ H.-D. BOSLY ET D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, op. cit., p. 83.

À la lecture du Statut, nous observons enfin que les mécanismes de saisine de la Cour sont tripartites. Le premier levier de saisine renvoie à la situation où l'affaire est déférée au Procureur par un État partie³³⁵, pour des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour. Le second concerne l'hypothèse où le Conseil de Sécurité défère une situation au Procureur, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies³³⁶. Le troisième mécanisme de saisine est activé lorsque le Procureur ouvre une enquête de sa propre initiative, c'est-à-dire *proprio motu*³³⁷.

Section 2 : Le principe de complémentarité de la C.P.I.

La Cour pénale internationale, en tant que juridiction permanente, incarne le souhait de la communauté internationale de ne pas laisser impunis les auteurs de graves crimes internationaux. Elle constitue une évolution majeure dans le paysage international. De fait, cette Cour a permis de faire taire les critiques émises contre les tribunaux qui l'ont précédée : les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ainsi que les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Ayant été créées après la cessation du conflit, ces juridictions ont montré leur limite du fait de leur existence temporaire³³⁸. Les tribunaux militaires s'inscrivent souvent dans une logique de justice des vainqueurs, ce qui soulève des doutes quant à leur impartialité et au respect du principe de non-rétroactivité des lois pénales³³⁹. Les tribunaux *ad hoc*, eux, sont créés par le Conseil de Sécurité et s'imposent aux juridictions nationales, lesquelles doivent se dessaisir lorsque ces tribunaux décident de traiter en priorité d'une affaire³⁴⁰. La procédure de dessaisissement est également prévue au profit de la Cour pénale internationale mais dans une perspective drastiquement différente. Contrairement aux tribunaux *ad hoc*, l'intervention de la C.P.I. est complémentaire (c'est-à-dire subsidiaire) à l'action des juridictions nationales³⁴¹. Il en résulte que les États parties au Statut de Rome sont prioritaires pour poursuivre, devant leurs tribunaux nationaux, les auteurs de crimes internationaux. La complémentarité de la C.P.I. est en outre effective envers des États non-parties au Statut, à condition que ces derniers aient déclaré la Cour compétente pour une

³³⁵ Article 13, a) du Statut de Rome.

³³⁶ Article 13, b) du Statut de Rome.

³³⁷ Article 13, c) du Statut de Rome.

³³⁸ H.-D. BOSLY ET D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, op. cit., p.71.

³³⁹ D. KONATE, *La Cour pénale internationale – Entre nécessité de justice et impératif de paix*, op. cit., pp. 50 à 51.

³⁴⁰ R. KOLB et D. SCALIA, *Droit international pénal*, op. cit., pp. 45 et 47.

³⁴¹ Article 1 du Statut de Rome lu en combinaison avec les alinéas 4 et 6 du préambule.

situation spécifique³⁴².

Par ailleurs, si le système de la Cour repose fondamentalement sur le principe de complémentarité, celle-ci n'interviendra que lorsque les juridictions nationales compétentes n'ont pas la volonté ou n'ont pas la capacité d'agir³⁴³. Dit autrement, lorsqu'elles sont dans l'incapacité juridique d'exercer leur poursuite au sens de l'article 17, §1, a) du Statut de Rome. C'est notamment le cas lorsqu'un juge répressif belge se heurte à l'immunité personnelle d'un dirigeant étranger. Dans cette situation, l'action de la C.P.I. doit être envisagée comme exclusive, et non plus complémentaire³⁴⁴.

Enfin, il nous semble utile de relever que le caractère complémentaire de la C.P.I. ne crée pas un chef de compétence extraterritoriale du juge belge. À la différence des autres conventions internationales précitées³⁴⁵, la règle *aut dedere aut iudicare* ou *iudicare vel dedere* n'est pas formellement prévue dans le Statut de Rome. Ainsi, ce texte ne prévoit pas de règle imposant aux juridictions nationales belges d'exercer des poursuites. Le caractère complémentaire prévoit uniquement que si une personne visée par un mandat d'arrêt de la C.P.I. ne peut pas être poursuivie en Belgique sur base des règles de compétence extraterritoriale, alors la Belgique doit coopérer avec la Cour et procéder à la remise de l'individu.

Section 3 : Les immunités personnelles devant la C.P.I.

Sous-section 1 : L'inopposabilité des immunités coutumières devant la C.P.I.

Contrairement aux tribunaux nationaux, devant lesquels l'immunité *personae* rend l'action publique irrecevable, cette immunité de juridiction n'est pas opposable devant la Cour pénale internationale³⁴⁶. Face à cette Cour, le fondement même de cette immunité personnelle coutumière s'écroule : le risque de voir une ingérence au principe de souveraineté des États s'efface car la Cour est mandatée par la communauté internationale, et non par un État particulier³⁴⁷.

L'inopposabilité des immunités devant la C.P.I. est une solution admise par la C.I.J. dans son

³⁴² Article 12, §3 du Statut de Rome.

³⁴³ PH. MEIRE et PH. FABRI, « La complémentarité de l'action des juridiction internationales et nationales : la situation de la Belgique », *J.T.*, 2021, pp. 787 à 794.

³⁴⁴ BRAMMERTZ S. et al., *Poursuites pénales et extraterritorialité*, *op. cit.*, pp.73 à 74.

³⁴⁵ Par exemple, les articles 49 (Convention I), 50 (Convention II), 129 (Convention III), 146 (Convention IV) des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 précitées et l'article 85, §1^{er} de leur Protocole (I) additionnel de 1977 précité.

³⁴⁶ E. DAVID, *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 87.

³⁴⁷ P. GAETA, « Does President Al-Bashir enjoy immunity from arrest? », *J.I.C.J.*, 2009, pp. 320 à 321.

arrêt YERODIA, afin d'éviter que l'immunité de juridiction dont bénéficie un haut représentant étatique ne se confonde avec son impunité ³⁴⁸. Cette thèse est formellement inscrite à l'article 27 du Statut de Rome. La première partie de son paragraphe premier prévoit un large champ d'application personnel au Statut qui s'applique « (...) de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ». On en déduit que la Cour peut juger toute personne physique³⁴⁹, peu importe qu'elle exerce une fonction officielle ou privée. La deuxième partie de ce premier paragraphe précise que « (...) la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut (...) ». Notons que cette liste est non exhaustive et vise en réalité tous les représentants d'un État³⁵⁰. Le second paragraphe de cet article retient particulièrement notre attention puisqu'il consacre formellement l'inopposabilité des immunités devant la C.P.I. : « Les immunités (...) qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ». Il ne fait aucun doute que cette règle s'applique aux dirigeants d'États parties poursuivis par la Cour pénale internationale. De fait, ces derniers ont ratifié le Statut et se sont dès lors engagés à en respecter les règles. Dans le droit belge, rappelons que ces dispositions conventionnelles sont hiérarchiquement supérieures au droit interne³⁵¹. En résumé, si le chef de gouvernement, le ministre des Affaires étrangères ou un chef d'État en fonction, ressortissant d'un État partie, est poursuivi devant la C.P.I. pour des crimes internationaux, celui-ci ne pourra pas se prévaloir de son immunité personnelle comme exception d'irrecevabilité de l'action pénale. Même si nous ne nous attarderons pas dessus, il va sans dire que le raisonnement est équivalent à l'égard de l'immunité fonctionnelle.

Contrairement à ce que certains auteurs laissent entendre³⁵², il nous semble que les hauts représentants d'États non-parties au Statut ne pourraient pas perdre le bénéfice de leur immunité personnelle en application de l'article 27, § 2. La raison étant que leur État n'a pas ratifié le texte précité et n'a pas consenti à la compétence de la C.P.I.³⁵³. Notre point de vue suit le

³⁴⁸ C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *op. cit.*, §61.

³⁴⁹ Article 25, §1 du Statut de Rome.

³⁵⁰ W. A. SCHABAS, *The international Court: A commentary on the Rome Statute*, Oxford, O.U.P., 2016, p. 448.

³⁵¹ Cass. 27 mai 1971, *op. cit.*, p.887.

³⁵² Y. HAMULI KABUMBA, « La perte de l'immunité des chefs d'Etat en exercice et l'article 98-1 du Statut de Rome », *Rev. Dr. Liège*, 2018, p. 37 ; P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'État face aux crimes de droit international », *op. cit.*, p. 164.

³⁵³ W. A. SHABAS, «The International Criminal Court and Non-Party States», *Windsor Yearbook of Access justice*,

principe de l'effet relatif des traités, consacré à l'article 34 de la Convention de Vienne³⁵⁴. Néanmoins, il est pertinent de se demander si l'issue serait identique dans le cas où la C.P.I. est saisie sur base d'une résolution du Conseil de sécurité³⁵⁵. Ce mécanisme de saisine ne requiert pas que l'État où le crime a eu lieu ou dont l'auteur est ressortissant, soit partie au Statut de Rome³⁵⁶. C'est ainsi que la Cour a délivré des mandats d'arrêt contre le président soudanais M. AL-BASHIR³⁵⁷, le Premier ministre libyen S. AL-ISLAM QADHAFI³⁵⁸ et son fils³⁵⁹, alors que ni le Soudan ni la Libye ne sont des États parties au Statut de Rome. Même si la résolution de saisine du Conseil de sécurité ne confère pas à ces États la qualité de parties au Statut, ils n'en demeurent pas moins tenus de coopérer avec la Cour et, par conséquent, d'appliquer certaines règles du Statut, telles que l'article 27. À notre sens, cette collaboration s'impose davantage en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies plutôt que du Statut de Rome. En effet, ce chapitre vise à promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationale en cas de conflit.

Sous-section 2 : Les immunités coutumières dans les relations entre États lors de poursuites devant la C.P.I.

La première sous-section s'attachait principalement à l'analyse de la relation entre un État et la C.P.I. (relation verticale) sous l'angle de l'opposabilité des immunités coutumières. La présente sous-section porte plutôt sur l'opposabilité de ces dernières dans les relations entre les États (relations horizontales), lorsque ceux-ci sont confrontés aux demandes de coopération émanant de la Cour.

La Cour pénale internationale est comparable à « un géant sans bras ni jambes »³⁶⁰. Ne disposant pas des moyens pour appréhender elle-même les personnes envers lesquelles elle émet une citation à comparaître ou un mandat d'arrêt, son efficacité repose entièrement sur la collaboration des États. Leur assistance peut être requise pour différentes actions : l'arrestation

2010, p.8.

³⁵⁴ Article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 : « Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement ».

³⁵⁵ Article 13, b) du Statut de Rome.

³⁵⁶ E. DAVID, « La Cour pénale internationale », *op. cit.*, p. 362.

³⁵⁷ C.P.I., Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, disponible sur www.icc-cpi.int ; C.P.I., Chambre préliminaire I, Deuxième mandat d'arrêt à l'encontre d'OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR, ICC-02/05-01/09, 12 juillet 2010, disponible sur www.icc-cpi.int.

³⁵⁸ C.P.I., Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de MUAMMAR MOHAMMED ABU MINYAR QADDAFI, 27 juin 2011, ICC-01/11, disponible sur www.icc-cpi.int.

³⁵⁹ C.P.I., Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de SAIF AL-ISLAM GADDAFI, 27 juin 2011, ICC-01/11, disponible sur www.icc-cpi.int.

³⁶⁰ E. DAVID, « La Cour pénale internationale », *op.cit.*, p. 359.

de personnes recherchées³⁶¹, la collaboration aux recherches et aux enquêtes³⁶², l'accès au territoire pour permettre au Procureur d'effectuer des interrogatoires et des inspections sur des sites publics³⁶³, etc. Lorsqu'un État est requis par la C.P.I. d'exécuter une demande d'arrestation et de remise d'un criminel présent sur son territoire, il convient d'examiner les éventuels conflits entre les règles de droit international relatives aux immunités et celles du Statut de Rome.

1. Les immunités coutumières dans les relations entre États parties au Statut de Rome en cas de poursuites internationales devant la C.P.I.

L'engagement pris par les États qui ratifient le Statut de Rome évacue les hypothèses de conflits entre les dispositions de ce texte et celles du droit international relatives aux immunités. Comme évoqué précédemment, ces États ont accepté de se soumettre à une obligation générale de coopération avec la Cour³⁶⁴, incluant la remise d'un criminel se trouvant sur leur territoire³⁶⁵. En ratifiant le Statut, les États parties renoncent par ailleurs aux immunités personnelles de leurs représentants en cas de poursuites devant la Cour³⁶⁶. Entre États parties, l'opposabilité de cette immunité disparaît également lorsqu'une demande de remise survient³⁶⁷, en raison de la renonciation anticipative de cette immunité entre eux par le biais de l'article 27 du Statut³⁶⁸. Par conséquent, l'État requis ne doit plus assumer d'obligations immunitaires envers les États parties dont les ressortissants sont sur son territoire³⁶⁹. À la suite de cette observation, nous pouvons affiner notre analyse de l'article 27 du Statut. Certes, cette disposition traite de la compétence de la C.P.I. et de l'inopposabilité des immunités devant elle. Toutefois, dans le cadre de la coopération entre les États parties et la Cour, cet article règle également la question des immunités dans les relations entre les États parties eux-mêmes³⁷⁰. Dit autrement, on peut considérer que l'article 27 du Statut est une dérogation conventionnelle au régime des immunités personnelles, qui s'applique aussi dans les relations interétatiques³⁷¹. En l'absence

³⁶¹ Article 87, §§1^{er} et 3, et Article 92, §1^{er} du Statut de Rome.

³⁶² Article 93, alinéa 1 du Statut de Rome.

³⁶³ Article 99, alinéa 1^{er} du Statut de Rome.

³⁶⁴ Article 86 du Statut de Rome.

³⁶⁵ Article 89 du Statut de Rome.

³⁶⁶ Article 27, §§ 1 et 2 du Statut de Rome.

³⁶⁷ B. BROOMHALL, *International Justice and the International Criminal Court: Between Sovereignty and the Rule of Law*, Oxford, O.U.P., 2003, p. 148.

³⁶⁸ P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'État face aux crimes de droit international », *op. cit.*, p. 167.

³⁶⁹ S. WIRTH, « Immunities, Related Problems, and Article 98 of the Rome Statute », *op. cit.*, p. 452.

³⁷⁰ D. AKANDE, « The Legal Nature of the Security Council Referrals to the ICC and its Impact on Al Bashir's Immunities », *J.I.C.J.*, 2009, p. 338.

³⁷¹ J. NEEDHAM, « Protection or Prosecution for Omar Al Bashir? The Changing State of Immunity in International Criminal Law », *A.U.L.R.*, 2011, p. 238.

de l'article 27 les États parties seraient donc *a priori* tenus de respecter leurs obligations en matière d'immunité les uns envers les autres, malgré leur obligation de coopération avec la juridiction internationale³⁷². Nous ne pouvons malheureusement illustrer nos propos par un exemple concret car il n'en existe pas dans la jurisprudence de la Cour.

Nous tenterons d'imager les considérations théoriques au moyen d'un cas fictif qui concerne trois États parties au Statut : la France, la Belgique et le Mali³⁷³. Prenons l'exemple du gouvernement français qui se rend coupable de crimes de guerre perpétrés au Mali cette année. Imaginons que le procureur de la C.P.I. s'auto saisisse pour mener des enquêtes sur place. Au regard de son champ d'application, la C.P.I. peut fonder sa compétence et délivrer un mandat d'arrêt à l'égard du chef d'État français pour les crimes commis par son gouvernement. Si ce dirigeant en fonction vient à se rendre sur le sol belge, au cours d'un transfert à l'aéroport de Zaventem par exemple, la Belgique serait alors dans l'obligation de coopérer avec la Cour en procédant à l'arrestation et la remise de celui-ci³⁷⁴. Bien que le chef d'État français bénéficie en principe d'une immunité personnelle, il ne pourra pas s'en prévaloir ni à l'égard des autorités belges qui le remettent, ni à l'égard de la Cour pénale internationale qui le poursuit³⁷⁵.

Les questions de conciliation entre les règles du droit international relatives aux immunités et celles du Statut de la C.P.I. se complexifient dans les relations entre des États parties et des États non-parties au Statut de Rome.

2. Les immunités coutumières dans les relations entre État parties et États non-parties au Statut de Rome en cas de poursuites internationales devant la C.P.I.

Dans le cadre des relations entre États parties et État non-parties au Statut, il existe une tension entre l'article 27 précité et l'article 98 du Statut de Rome. Ce dernier vise à assurer le respect des immunités personnelles des représentants d'État non-parties, en matière de coopération avec la Cour. Tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, il y a des controverses sur la façon dont ces deux articles doivent se combiner. Dans cette partie, nous établirons une distinction entre l'hypothèse de poursuites engagées contre un représentant d'un État non-partie au Statut en l'absence de résolution du Conseil de sécurité et l'hypothèse où une telle résolution est adoptée.

³⁷² P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'État face aux crimes de droit international », *op. cit.*, p. 167.

³⁷³ Assemblée des États parties au Statut de Rome, <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties/states-parties-chronological-list> (consulté le 3 juillet 2025).

³⁷⁴ Articles 14 et suivants de Loi du 29 mars 2004 précitée.

³⁷⁵ Article 27 du Statut de Rome.

2.1. En l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité

À la lumière des critères qui conditionnent l'exercice de sa compétence, la Cour peut poursuivre le dirigeant d'un État non-partie sans l'intervention du Conseil de sécurité. Comme nous l'avons vu, en cas de demande de remise, l'État partie au Statut est tenu de coopérer avec la C.P.I. si ce dirigeant est sur son territoire³⁷⁶. Toutefois, dans le cadre de ces mêmes poursuites, l'État partie doit aussi respecter ses obligations en matière d'immunités vis-à-vis de l'État dont ce représentant est ressortissant³⁷⁷. En effet, s'il s'agit d'un ressortissant d'un État qui n'a pas ratifié le Statut de Rome, il convient de reconnaître que ce dernier n'a pas renoncé à l'immunité de ses représentants devant la Cour³⁷⁸. Par répercussion, si la C.P.I. requiert d'un État partie qu'il lui remette le représentant étranger, elle placerait alors ses autorités nationales face à un dilemme. D'un côté, l'État requis doit accéder à la demande des juges internationaux au vu de son engagement conventionnel. De l'autre, l'État requis doit respecter ses obligations envers l'État représenté, en matière d'immunités coutumières. C'est là que rentre en jeu l'article 98 du Statut qui vise précisément à résoudre le conflit entre ces deux exigences contradictoires³⁷⁹.

En son premier paragraphe, l'article 98³⁸⁰ tranche le conflit en interdisant à l'État partie requis de remettre un ressortissant d'un État tiers lorsque cela porte atteinte à ses obligations en matière d'immunité envers cet État³⁸¹. Ainsi, l'article 98, §1^{er} apparaît comme une « *lex specialis* »³⁸² qui fait primer le respect d'immunité du ressortissant de l'État tiers sur l'exclusion d'immunité prévue à l'article 27, §2. Ceci est valable qu'il s'agisse d'une immunité coutumière d'un représentant officiel³⁸³ ou d'une immunité découlant d'accords internationaux entre les deux États³⁸⁴. Le second paragraphe de l'article 98 ne fera pas l'objet d'une analyse car il est sans pertinence dans la présente contribution. Par ailleurs, l'article 98, §1^{er} prévoit que l'État partie puisse exécuter la demande de remise sans entrer en conflit avec l'article 27 à condition que l'État tiers ait préalablement levé l'immunité de son représentant.

³⁷⁶ Article 86 du Statut de Rome.

³⁷⁷ Article 27, §2 du Statut de Rome, à contrario.

³⁷⁸ *Ibidem*.

³⁷⁹ Y. HAMULI KABUMBA, « La perte de l'immunité des chefs d'État en exercice et l'article 98-1 du Statut de Rome », *op. cit.*, p. 36.

³⁸⁰ Article 98, §1^{er} du Statut de Rome : « La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité ».

³⁸¹ W. A. SHABAS, « The International Criminal Court and Non-Party States », *op. cit.*, p.17.

³⁸² E. DAVID, « La Cour pénale internationale », *op. cit.*, p. 423.

³⁸³ Article 98, §1^{er} du Statut de Rome.

³⁸⁴ Article 98, § 2 du Statut de Rome.

L'interprétation de l'article 98, §1^{er} que nous venons d'évoquer trouve un large soutien dans la doctrine. Toutefois, certains auteurs minoritaires optent pour une approche différente de cette disposition³⁸⁵. Ceux-ci considèrent que son application peut être remise en cause au nom des exigences de lutte contre l'impunité³⁸⁶. Dans cette optique, l'obligation de coopération de l'État partie avec la C.P.I. pourrait donc primer sur ses engagements en matière d'immunité envers l'État tiers. À notre sens, une telle prise de position de l'État partie doit impérativement être tempérée par le respect du principe de loyauté entre les États. Celui-ci devrait, au préalable, informer l'État tiers que son ressortissant, recherché par la C.P.I., s'expose *de facto* à une arrestation suivie d'une remise à ladite juridiction s'il se rend sur son territoire.

Les terminologies employées dans l'article 98, §1^{er} nécessitent selon nous quelques précisions. Même si la doctrine prévoit de nombreuses interprétations aux termes d'« État tiers », cette expression vise en réalité les États non-parties au Statut et qui n'ont pas accepté sa compétence³⁸⁷. Ensuite, bien que la disposition juridique ne vise explicitement que la demande de remise (ou d'assistance) sans mentionner l'arrestation, notons que la délivrance d'un mandat d'arrêt implique nécessairement que l'individu soit arrêté avant d'être remis³⁸⁸. Par ailleurs, malgré l'utilisation du verbe « may » dans la version anglaise du Statut, qui suggère une simple possibilité, l'article 98, §1^{er} crée une véritable obligation pour la Cour de ne pas contraindre un État partie à violer ses engagements internationaux relatifs aux immunités coutumières³⁸⁹. Le lecteur vigilant aura en outre remarqué que la disposition ne vise pas expressément les immunités des représentants étatiques comme le chef d'État ou de gouvernement. De fait, le texte parle uniquement « d'immunité des États » et « d'immunité diplomatique ». En dépit de cette ambiguïté textuelle, il faut garder à l'esprit que les États sont titulaires des immunités de leurs représentants³⁹⁰. Il s'ensuit que « toutes les immunités de juridiction étrangère de tous les représentants d'État découlent de l'immunité de l'État lui-même »³⁹¹.

³⁸⁵ E. DAVID, « La Cour pénale internationale », *op. cit.*, p. 423.

³⁸⁶ Considérants 4 à 6 du Préambule du Statut de Rome.

³⁸⁷ Y. HAMULI KABUMBA, « La perte de l'immunité des chefs d'Etat en exercice et l'article 98-1 du Statut de Rome », *op. cit.*, p. 39.

³⁸⁸ P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'État face aux crimes de droit international », *op. cit.*, p. 176.

³⁸⁹ *Ibidem*, p.173.

³⁹⁰ B. TRANCHANT, « Les immunités des Etats tiers devant la Cour pénale internationale », *R.G.D.I.P.*, 2013, pp. 643 et 644.

³⁹¹ R. KOLODKIN, Rapporteur spécial pour la Commission du droit international, *Rapport préliminaire sur l'immunité des représentants de l'Etat de la juridiction pénale étrangère*, Document A/CN.4/601, 2008, p. 52, note de bas de page n°205.

Finalement, au vu de la diversité des prises de position et des arguments en la matière, les juges internationaux se réservent le pouvoir exclusif de trancher *in casu* sur les obligations relatives aux immunités coutumières de l'État requis³⁹². Une lecture croisée entre les articles 119, §1^{er} du Statut de Rome et de l'article 195, §1^{er} du Règlement de procédure et de preuve de la Cour³⁹³ confirme cette idée.

2.2. En présence d'une résolution du Conseil de sécurité

La C.P.I. peut être saisie par une résolution du Conseil de Sécurité, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies³⁹⁴. Pour rappel, ce type de saisine lui confère une compétence équivalente à une compétence territoriale universelle³⁹⁵. La Cour peut donc poursuivre l'auteur de crimes internationaux, quelle que soit sa nationalité et quel que soit le lieu où ses actes ont été commis. Toutefois, même si ses enquêtes aboutissent à l'émission d'un mandat d'arrêt international, encore faut-il que le suspect soit arrêté et remis à sa juridiction. Or, dans la pratique, la qualité officielle d'un haut représentant étatique suffit souvent à dissuader les États parties de le renvoyer à La Haye³⁹⁶. Pour appuyer nos propos, nous citerons la saga AL-BASHIR, dans laquelle le Conseil de sécurité a saisi la C.P.I.³⁹⁷. Cette affaire concerne OMAR AL-BASHIR, l'ancien chef d'État du Soudan, un État non-partie au Statut. Il est toujours en fuite malgré les deux mandats d'arrêt de la Cour émis pendant sa présidence, l'un en 2009 pour crime de guerre et l'autre en 2010 pour crime contre l'humanité et crime de génocide³⁹⁸. Tandis que la juridiction internationale a fait des demandes de remise à plusieurs États parties africains (le Malawi, le Tchad, l'Afrique du Sud, la République démocratique du Congo et Djibouti) où le président s'était rendu, ceux-ci n'y ont pas donné suite, invoquant l'application de l'article 98, §1 du Statut³⁹⁹. Souvenons-nous qu'une grande partie de la doctrine admet que l'article 27, §2 ne s'applique pas aux États non-parties du Statut et qui n'ont pas consenti à la compétence de la Cour. Lesquels États voient donc l'immunité de leur dirigeant préservée par l'article 98, §1, en cas de poursuites devant la C.P.I.⁴⁰⁰. Mais, dans la situation de M. AL-BASHIR, malgré

³⁹² S. WIRTH, «Immunities, Related Problems, and Article 98 of the Rome Statute», *op. cit.*, p. 455.

³⁹³ Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, adopté le 8 septembre 2002 à New York, disponible sur le site de la Cour.

³⁹⁴ Article 13, b) du Statut de Rome.

³⁹⁵ H.-D. BOSLY ET D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, *op. cit.*, p. 83.

³⁹⁶ M. EUDES, « L'héritage de l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice », *op. cit.*, p. 735.

³⁹⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1593 du 31 mars 2005, UN Doc. S/RES/1593.

³⁹⁸ Y. HAMULI KABUMBA, « La perte de l'immunité des chefs d'État en exercice et l'article 98-1 du Statut de Rome », *op. cit.*, p. 32.

³⁹⁹ *Ibidem*, p.34.

⁴⁰⁰ W. A. SHABAS, «The International Criminal Court and Non-Party States», *op. cit.*, pp. 6 à 8 et p.17.

plusieurs revirements dans la justification, les chambres préliminaires de la Cour pénale internationale ont constamment écarté l'application de l'article 98, §1^{er} du Statut⁴⁰¹. Il est important de retenir dans cette affaire que, à ce jour, la jurisprudence de la C.P.I. ne permet pas de déterminer avec certitude le fondement juridique la conduisant à exclure l'article 98, §1^{er}. Sa thèse suscite d'ailleurs des avis dissidents dans la doctrine, en raison du flou sur l'existence d'une levée d'immunité résultant de la résolution du Conseil de sécurité ⁴⁰². De surcroît, le mutisme sidérant dudit Conseil contribue à décrédibiliser la position de la Cour. Bien qu'il ait été invité par les chambres préliminaires, ce dernier décline toute prise de position visant à clarifier la portée de sa résolution, et n'a fait aucune déclaration ultérieure rappelant aux États parties l'importance de leur coopération dans le conflit au Darfour⁴⁰³.

Section 4 : L'impact du pouvoir exécutif sur le judiciaire

Au vu de la récente actualité belge, il est pertinent de s'interroger sur la marge de manœuvre dont dispose le pouvoir exécutif pour refuser la mise en œuvre d'une demande de remise émise par la C.P.I. La réponse est sans équivoque : en vertu du droit belge, un Premier ministre ne dispose d'aucune prérogative pour prendre des décisions en la matière. D'une part, la Belgique est tenue par l'obligation « de coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites que celle-ci mène pour les crimes relevant de sa compétence »⁴⁰⁴. D'autre part, l'autorité centrale désignée par le droit interne est le ministre de la Justice⁴⁰⁵. Il a un rôle de « boîte aux lettres » entre la C.I.P. et les autorités judiciaires belges car il assure la transmission de leurs demandes respectives⁴⁰⁶. Il est en outre chargé du suivi de celles-ci ⁴⁰⁷. Par voie de conséquence, si la C.P.I. adresse à la Belgique une demande de remise et que celle-ci est rendue exécutoire par la chambre du conseil⁴⁰⁸, alors le chef de gouvernement ne pourrait pas s'interposer à cette décision. D'abord, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs. Ensuite, et surtout, parce qu'aucun fondement juridique de la loi du 29 mars 2004 sur la coopération avec la C.P.I. ne l'y autorise. En cas d'une demande d'arrestation provisoire⁴⁰⁹, qui renvoie à une situation

⁴⁰¹ Pour un exposé exhaustif sur l'évolution jurisprudentiel de la Cour voy. Y. HAMULI KABUMBA, « La perte de l'immunité des chefs d'État en exercice et l'article 98-1 du Statut de Rome », *op. cit.*, pp. 41 à 63.

⁴⁰² P. LESAFFRE, « Les immunités des représentants de l'Etat face aux crimes de droit international », *op. cit.*, pp. 180 à 182.

⁴⁰³ *Ibidem*, pp. 182 à 183

⁴⁰⁴ Article 3 de la Loi du 29 mars 2004 précitée.

⁴⁰⁵ Article 5 de la Loi du 29 mars 2004 précitée.

⁴⁰⁶ Article 5 de la Loi du 29 mars 2004 précitée.

⁴⁰⁷ Article 5 de la Loi du 29 mars 2004 précitée.

⁴⁰⁸ Article 13, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 29 mars 2004 précitée

⁴⁰⁹ Article 14 et suivants de la Loi du 29 mars 2004 précitée.

d'urgence – par exemple lorsqu'un suspect est en transfert à l'aéroport et qu'il risque de quitter le territoire de manière imminente – la demande est exécutée sur base d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction du lieu où la personne a été trouvée⁴¹⁰. Il doit être délivré dans les vingt-quatre heures qui suivent la privation de liberté du prévenu. Le juge d'instruction en avise ensuite l'autorité centrale afin qu'elle en informe immédiatement la Cour⁴¹¹.

Il nous semble qu'il subsiste toutefois une hypothèse unique où une décision de l'exécutif peut prévaloir sur l'action du judiciaire. Il s'agit de l'invitation officielle par le gouvernement belge. Nous pourrions ainsi imaginer que la Belgique décide d'accueillir des pourparlers de paix entre des hauts représentants étrangers en guerre à Bruxelles, la capitale de l'Union européenne et par extension un symbole du respect des libertés et des droits humains. En vertu du principe de loyauté entre les États, l'invitation officielle empêcherait l'arrestation puis la remise, par les autorités judiciaires belges, du gouvernant poursuivi par la C.P.I.⁴¹².

Section 5 : La notion d'« État » de Palestine comme exception d'inopposabilité du mandat d'arrêt

Dans le cas particulier du mandat d'arrêt international visant le Premier ministre israélien, ses avocats pourraient invoquer, à notre sens, deux arguments pour contester les poursuites engagées à son encontre. Premièrement, ils pourraient soulever l'exception d'irrecevabilité des poursuites – et donc du mandat d'arrêt – en s'appuyant sur l'inopposabilité de l'article 27 du Statut Rome, non ratifié par Israël, ce qui préserverait l'immunité personnelle de B. NETANYAHU devant la Cour. Par ailleurs, la défense israélienne pourrait aussi tenter de démontrer l'existence d'une incompétence dans le chef de la Cour pénale internationale.

Afin de bien comprendre l'enjeu qui nous préoccupe, nous procéderons d'abord à un bref historique des relations procédurales entre la Palestine et la Cour pénale internationale. C'est par le biais de l'article 12, §3 du Statut que l'autorité palestinienne dépose, le 21 janvier 2009, une première déclaration dans laquelle elle reconnaît la compétence de la C.P.I. pour les crimes commis sur son territoire depuis le 1^{er} juillet 2002⁴¹³. Le Procureur en charge, en application de l'article 15 du Statut, initie un examen préliminaire pour déterminer s'il existe une base

⁴¹⁰ Article 14, §2 de la Loi du 29 mars 2004 précitée.

⁴¹¹ Article 14, §3 de la Loi du 29 mars 2004 précitée.

⁴¹² D. VANDERMEERSCH, « Les violations du droit international humanitaire », *op. cit.*, p. 151.

⁴¹³ J.-C. MARTIN, « Le Statut de la Palestine dans les organisations internationales », *op. cit.*, p. 230.

raisonnable pour ouvrir cette enquête sur le territoire en question⁴¹⁴. Le 3 avril 2012, il décide de refuser l'ouverture de cette enquête au motif que l'article 12, §3 s'applique spécifiquement aux États et que le Statut ne lui permet pas de déterminer si la Palestine est un État au sens de ce texte⁴¹⁵. Ainsi, le Procureur conclut que la compétence en la matière revient aux organes des Nations Unies, voire à l'Assemblée des États parties de la CPI, tout en spécifiant qu'à ce moment-là, la Palestine bénéficie uniquement du statut « d'observateur » aux Nations Unies⁴¹⁶. Ceci change en 2012 lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution inédite dans laquelle elle octroie le statut « d'État non-membre observateur » à la Palestine⁴¹⁷. Elle y réaffirme également le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et le droit à l'indépendance de l'État de Palestine sur le territoire palestinien occupé depuis 1967⁴¹⁸. Le 1^{er} janvier 2015, le gouvernement palestinien renouvelle sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour les crimes commis sur son territoire⁴¹⁹. Et, dès le lendemain, il est autorisé à déposer ses documents d'adhésion au Statut de Rome⁴²⁰. Le Statut de Rome est ainsi entré en vigueur le 1^{er} avril 2015 à l'égard de la Palestine⁴²¹. Dans ce nouveau contexte, le Procureur entame un examen préliminaire sur la situation de la Palestine afin de déterminer si les critères sont remplis pour ouvrir une enquête sur le territoire⁴²². Le 22 mai 2018, le gouvernement palestinien saisit la Cour et défère au Procureur la situation de la Palestine pour les crimes commis sur son territoire depuis le 13 juin 2014, en vertu des articles 13, a) et 14 du Statut de Rome⁴²³. Le Procureur annonce le 20 décembre 2019, au terme de l'examen préliminaire, que tous les critères sont effectivement remplis pour ouvrir une enquête sur le territoire⁴²⁴. Compte tenu de la complexité des questions factuelles liées à la zone géographique sur laquelle s'étend la compétence de la C.P.I., le Procureur renvoie l'affaire devant la chambre préliminaire pour avoir son avis le 22 janvier 2020⁴²⁵. Le 5 février 2021, cette dernière confirme à l'unanimité que la Palestine est un État partie au sens du Statut, et par conséquent elle peut

⁴¹⁴ J.-C. MARTIN, « Le Statut de la Palestine dans les organisations internationales », *op. cit.*, p. 230.

⁴¹⁵ *Ibidem*.

⁴¹⁶ *Ibidem*.

⁴¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/19 du 29 novembre 2012, A/RES/67/19, p.3.

⁴¹⁸ *Ibidem*, p. 2.

⁴¹⁹ Historique de la procédure sur la situation de l'État de Palestine, disponible sur le site de la Cour pénale internationale, <https://www.icc-cpi.int/fr/palestine> (consulté le 10 juillet 2025).

⁴²⁰ J.-C. MARTIN, « Le Statut de la Palestine dans les organisations internationales », *op. cit.*, pp. 230 à 231.

⁴²¹ Historique de la procédure sur la situation de l'État de Palestine, disponible sur le site de la Cour pénale internationale, *op. cit.*

⁴²² J.-C. MARTIN, « Le Statut de la Palestine dans les organisations internationales », *op. cit.*, p. 231.

⁴²³ Historique de la procédure sur la situation de l'État de Palestine, disponible sur le site de la Cour pénale internationale, *op. cit.*

⁴²⁴ *Ibidem*.

⁴²⁵ Historique de la procédure sur la situation de l'État de Palestine, disponible sur le site de la Cour pénale internationale, *op. cit.*

saisir la Cour en vertu de l'article 12, §2, a)⁴²⁶. La chambre rajoute que la C.P.I. peut exercer sa juridiction sur les zones de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁴²⁷. Notons que dans cette décision, la Cour insiste sur le fait qu'elle ne se prononce pas sur la qualité d'État de la Palestine en droit international général⁴²⁸. Elle s'est donc contentée de déterminer si la Palestine est un État partie au regard de la procédure d'adhésion et de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies⁴²⁹. À cet égard, la C.P.I. adopte une approche fonctionnelle de la notion d'État prévue dans le Statut⁴³⁰. Selon elle, l'État de Palestine ne constitue un État qu'aux seules fins d'établissement de sa compétence, sans que cela n'implique la reconnaissance de son statut sur le plan international⁴³¹. Consécutivement à cette décision de 2021, le Procureur entame une enquête sur le territoire palestinien pour les crimes commis depuis le 13 juin 2014⁴³². À la suite des événements du 7 octobre 2023, il dépose des requêtes auprès de la Chambre préliminaire aux fins de délivrance de divers mandats d'arrêt⁴³³. Deux d'entre eux visent des ressortissants israéliens⁴³⁴ : Y. GALLANT et B. NETANYAHU pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis depuis le 8 octobre 2023 jusqu'au 20 mai 2024.

Le 23 septembre 2024, Israël conteste les demandes du Procureur requérant l'émission de mandats d'arrêt contre ses nationaux, en soulevant une exception d'incompétence dans le chef de la C.P.I.⁴³⁵. À l'issue d'une évaluation d'éléments de fait et de droit, Israël arrive à la conclusion que les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour ne sont pas remplies. L'argumentation israélienne se fonde notamment sur le fait que : « La souveraineté de la Cisjordanie et de la bande de Gaza est encore en suspens et il n'existe pas de territoire d'un État (au sens du Statut de Rome) qui permettrait à la Cour d'exercer sa compétence. Toute délimitation par la Cour du territoire concerné obligerait cette dernière à agir en violation

⁴²⁶ C.P.I., Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, 5 février 2021, ICC-01/18, § 112.

⁴²⁷ *Ibidem*, §118.

⁴²⁸ *Ibidem*, §108.

⁴²⁹ *Ibidem*.

⁴³⁰ R. VAN STEENBERGHE, « Le conflit armé entre le Hamas et Israël au regard du droit international », *op. cit.*, p.63.

⁴³¹ *Ibidem*.

⁴³² Déclaration de la Procureure de la C.P.I., Fatou Bensouda, concernant une enquête sur la situation en Palestine, 3 mars 2021, disponible sur www.icc-cpi.int (consulté le 20 juillet 2025).

⁴³³ Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC : Demandes de mandats d'arrêt dans la situation dans l'État de Palestine, 20 mai 2024, disponible sur www.icc-cpi.int, (consulté le 20 juillet 2025).

⁴³⁴ *Ibidem*.

⁴³⁵ C.P.I., Chambre préliminaire I, Contestation d'Israël sur la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 (2) du Statut de Rome, 23 septembre 2024, ICC-01/18-354.

d'accords contraignants entre Israéliens et Palestiniens qui laissent expressément ces questions à la négociation directe entre les parties. De telles décisions sont tout à fait inappropriées pour un tribunal pénal international »⁴³⁶. En conséquence, Israël requiert la suspension de la procédure en cours devant la Chambre préliminaire visant à émettre les mandats d'arrêt, et ce aussi longtemps que celle-ci ne se sera pas prononcée sur l'exception d'incompétence soulevée⁴³⁷. En réaction, ladite Chambre rend une décision qui rejette la contestation d'Israël le 21 novembre 2024⁴³⁸. Elle motive principalement ce rejet sur base de l'interprétation de l'article 19, §2, b) du Statut, lequel prévoit expressément que les États ne peuvent pas contester la compétence de la Cour anticipativement à sa délivrance d'un mandat d'arrêt⁴³⁹. La Chambre poursuit en assurant qu'Israël aura toujours la possibilité de contester la compétence de la Cour ou/de la recevabilité des poursuites lorsqu'elle aura délivré les éventuels mandats d'arrêt ou émis des citations à comparaître envers ses ressortissants⁴⁴⁰. Tandis qu'elle rejette la contestation d'incompétence, la Cour procède le même jour à la délivrance des mandats d'arrêts contre Y. GALLANT et B. NETANYAHU⁴⁴¹.

En décembre 2024, l'État d'Israël fait appel de la décision de la Chambre préliminaire ayant refusé d'examiner l'exception d'incompétence soulevée (dite « décision contestée », ci-après)⁴⁴². Eu égard au fait que la décision contestée a été publiée le même jour que l'émission des mandats d'arrêt, Israël estime avoir été privé de toute possibilité de faire appel avant leur délivrance⁴⁴³. La Chambre préliminaire, s'étant limitée à des considérations procédurales, Israël plaide qu'elle ne s'est pas prononcée au fond sur l'exception d'incompétence de la Cour⁴⁴⁴. En conséquence, Israël requiert la suspension des effets des mandats d'arrêt au motif qu'ils sont nuls et nonavenus car émis malgré la contestation d'incompétence⁴⁴⁵. Finalement, la Chambre

⁴³⁶ *Ibidem*, §124 (Traduction libre): « This is because sovereignty over the West Bank and the Gaza Strip remains in abeyance, and there is no “territory of” a State (within the meaning of the Rome Statute) over which the Court may exercise its jurisdiction. Any delimitation by the Court of the territory concerned would require it to act in contravention of binding Israeli-Palestinian agreement that expressly leave such matters to direct negotiation between the Parties, and to make determinations that are wholly unsuitable for an international criminal tribunal ».

⁴³⁷ *Ibidem*, §128.

⁴³⁸ C.P.I. Chambre préliminaire I, « Décision sur la contestation d'Israël de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 (2) du Statut de Rome », 21 novembre 2024, ICC-01/18-374.

⁴³⁹ *Ibidem*, §17.

⁴⁴⁰ *Ibidem*, §18.

⁴⁴¹ Historique de la procédure sur la situation de l'Etat de Palestine, disponible sur le site de la Cour pénale internationale, *op. cit.*

⁴⁴² C.P.I. Chambre d'appel, « Appel sur la décision sur la contestation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 (2) du Statut de Rome », 13 décembre 2024, ICC01/18- 402.

⁴⁴³ *Ibidem*, §33.

⁴⁴⁴ C.P.I. Chambre d'appel, « Appel sur la décision sur la contestation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 (2) du Statut de Rome », 13 décembre 2024, ICC01/18- 402, §35.

⁴⁴⁵ C.P.I. Chambre d'appel, « Appel sur la décision sur la contestation de la compétence de la Cour en vertu de

d'appel donne en partie raison à la partie appelante en reconnaissant que dans la décision contestée, la Chambre préliminaire a rejeté l'exception d'incompétence sans examiner au fond les arguments formulés par Israël⁴⁴⁶. Cependant, le jugement d'appel rejette la demande de suspension des mandats d'arrêt au motif qu'elle est sans objet⁴⁴⁷. En effet, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la délivrance des mandats d'arrêt soit fondée sur la décision contestée car ils ont été émis dans le cadre d'une procédure séparée⁴⁴⁸. En définitive, la Chambre d'appel annule la décision contestée et renvoie l'affaire devant la Chambre préliminaire pour qu'elle statue, à nouveau, sur le fond de l'exception d'incompétence soulevée⁴⁴⁹. Le 28 mai 2025, la Chambre préliminaire a donc invité les différentes parties à présenter leurs observations sur la question⁴⁵⁰. À l'heure actuelle, elle n'a toujours pas rendu de décision à ce sujet.

Entre temps, le 9 mai 2025, Israël a procédé à une nouvelle tentative d'obtenir l'annulation des effets des mandats d'arrêt, directement devant la Chambre préliminaire⁴⁵¹. Il convient de relever que la C.P.I. est désormais très réactive dans le dossier Israël-Palestine car une décision a déjà été rendue en juillet 2025 sur la question. La Chambre préliminaire y rejette la demande formulée par l'État israélien, portant sur le retrait, l'annulation ou la déclaration d'ineffectivité des mandats d'arrêts⁴⁵². À la lumière des éléments présentés dans cette contribution, il est pertinent d'examiner le troisième argument avancé par Israël – sous le titre « Alleged inducement of international wrongful acts » – pour appuyer sa demande. Il y déclare qu'« une demande d'exécution de ces mandats inciterait les États à violer leurs obligations en vertu du droit international public vis-à-vis de l'État d'Israël »⁴⁵³. Cette idée renvoie directement en note de bas de page du document à l'article 27 du Statut. Par ailleurs, il est intéressant de voir

l'article 19 (2) du Statut de Rome », 13 décembre 2024, ICC01/18- 402, §70.

⁴⁴⁶ C.P.I., Chambre d'appel, « Jugement sur l'appel de l'État d'Israël contre la décision de la Chambre Préliminaire I sur la contestation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 (2) du Statut de Rome », 24 avril 2025, ICC-01/18 OA 2, §61.

⁴⁴⁷ *Ibidem*, §66.

⁴⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁴⁹ *Ibidem*.

⁴⁵⁰ C.P.I., Chambre préliminaire I, « Décision relative au déroulement de la procédure et à d'autres questions procédurales relatives à l'exception d'incompétence soulevée par Israël en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome », 28 mai 2025, ICC-01/18-435, p.9.

⁴⁵¹ C.P.I., Chambre préliminaire I, « Demande de retrait ou d'annulation de mandats d'arrêt et réponse à la poursuite judiciaire », 5 mai 2025, ICC-01/18-426.

⁴⁵² C.P.I., Chambre préliminaire I, « Décision relative à la demande d'Israël visant à obtenir le retrait, l'annulation ou la déclaration de nullité des mandats d'arrêt et la suspension de l'enquête du Procureur », 16 juillet 2025, ICC-01/18-457.

⁴⁵³ C.P.I., Chambre préliminaire I, « Décision relative à la demande d'Israël visant à obtenir le retrait, l'annulation ou la déclaration de nullité des mandats d'arrêt et la suspension de l'enquête du Procureur », 16 juillet 2025, ICC-01/18-457, §27, (Traduction libre) : « Israel also argues that asking States to execute the Warrants would induce the requested States to violate their obligations under public international law vis-à-vis Israel ».

comment la Chambre raisonne pour répondre à cet argument. Dans un premier temps, elle considère que l'observation d'Israël peut être acceptée⁴⁵⁴. Néanmoins, elle estime que l'argument affecte uniquement l'exécution des mandats d'arrêt, sans incidence sur leur validité au regard du Statut⁴⁵⁵. En ce sens, la Chambre rappelle que les articles 97 et 98 du Statut définissent des voies procédurales permettant aux États requis d'interpeller la Cour sur d'éventuels obstacles à l'exécution de ces mandats⁴⁵⁶. De surcroît, la Chambre préliminaire observe que le jugement rendu par la Chambre d'appel, le 24 avril 2025, n'a pas eu de conséquence sur la validité des mandats d'arrêt⁴⁵⁷. En définitive, elle admet qu'il n'existe aucune base légale qui permettrait de justifier le retrait ou l'annulation des mandats d'arrêt, ainsi que la déclaration de leur ineffectivité⁴⁵⁸. Dès lors, seule une décision ultérieure statuant au fond sur l'exception d'incompétence de la C.P.I. pourra influencer leur sort⁴⁵⁹. Comme annoncé ci-dessus, l'analyse de cette dernière question est en cours, il faudra donc rester attentif à son dénouement dans les prochains mois.

Section 6 : L'impunité des crimes internationaux aux prises de la tension entre justice et diplomatie

« Le droit est l'arme des plus faibles et l'ennemi des puissants »⁴⁶⁰. Plus que jamais cette phrase illustre les enjeux actuels du droit pénal international dans un monde régi par les rapports de forces et les intérêts socio-économiques. Craignant, peut-être, une remise en cause de leurs politiques militaires, de grandes puissances comme les États-Unis, la Russie ou encore Israël tentent toujours d'échapper à la juridiction de la Cour pénale internationale. Pourtant, au vu des dispositions du Statut de Rome, il est possible en théorie d'attirer les dirigeants de ces États devant la juridiction internationale. Dans la pratique, plusieurs obstacles rendent périlleuse l'exécution de ces poursuites.

Malgré le soutien actuel de ses 125 États membres⁴⁶¹, la pérennité des mécanismes de coopération avec la C.P.I. est mise à l'épreuve. Or, la collaboration des États est essentielle à

⁴⁵⁴ *Ibidem*, §27.

⁴⁵⁵ *Ibidem*.

⁴⁵⁶ *Ibidem*.

⁴⁵⁷ *Ibidem*, §28.

⁴⁵⁸ *Ibidem*.

⁴⁵⁹ *Ibidem*.

⁴⁶⁰ E. DAVID, « La Cour pénale internationale », *op. cit.*, p. 448.

⁴⁶¹ Assemblée des États parties au Statut de Rome, <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties/states-parties-chronological-list> (consulté le 3 juillet 2025).

l'efficacité de cette dernière. Selon l'avis d'une ancienne juge de la Cour pénale internationale, CHISTINE VAN DEN WINGAERT, ladite juridiction internationale se retrouve aujourd'hui dans une posture délicate, prise en étau entre les pressions exercées par de grandes puissances et la mission pour laquelle elle a été créée : la lutte contre l'impunité des crimes internationaux à l'échelle mondiale⁴⁶². À ce titre, Madame VAN DEN WINGAERT cite les mesures draconiennes que l'administration de DONALD TRUMP a prises contre les juges et le Procureur de la Cour, l'année dernière, à la suite des mandats d'arrêt émis contre le Premier ministre israélien BENYAMIN NETANYHU et son ministre de la Défense YOAV GALLANT⁴⁶³. Les sanctions américaines visaient notamment à bloquer les avoirs des représentants de la C.P.I. sur le territoire américain et à interdire à ceux-ci et à leur famille l'accès au territoire⁴⁶⁴. L'ancienne magistrate de la Cour constate également, dans la pratique, une certaine réticence des États à s'impliquer lorsque le conflit international concerne des figures politiques très influentes⁴⁶⁵. Elle retient l'exemple de l'Afrique du Sud qui a émis des réserves quant à l'exécution des mandats d'arrêt de la C.P.I. contre VLADIMIR POUTINE, ou plus interpellant encore, de la Mongolie qui a refusé de les exécuter⁴⁶⁶. Ces situations soulèvent des interrogations quant aux limites de la Cour et sur sa capacité à préserver son influence dans un contexte géopolitique de plus en plus fragmenté et sous tension.

Plutôt que de s'appesantir sur ses défauts, nous relèverons quelques points positifs de la Cour pénale internationale. Si par le passé elle s'est exclusivement penchée sur des situations africaines, ce qui lui a été reproché à tort, celle-ci diversifie désormais ses affaires en se concentrant sur des conflits qui mêlent la Russie, l'Afghanistan, ou encore la Palestine⁴⁶⁷. De plus, la création de la Cour a permis de donner un bras judiciaire à l'action du Conseil de sécurité des Nations Unies, comme dans la situation du Darfour que nous avons évoquée⁴⁶⁸. Ensuite, même si certains États se montrent réticents à la coopération *in concreto*, notons que le Statut confère à la Cour un levier de sanction : elle peut renvoyer le défaut de collaboration

⁴⁶² C. VAN DEN WYNGAERT, « Les défis et enjeux de la justice pénale internationale – réflexions d'une ancienne juge de la Cour pénale internationale », *Rev. Trim. Dr. H.*, 2025, p. 337.

⁴⁶³ *Ibidem*, p. 336.

⁴⁶⁴ Amnesty international, « Les sanctions de l'administration Trump contre la Cour pénale internationale ? Significations et conséquences », 28 mars 2025, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/trump-attaque-cpi> (consulté le 26 juillet 2025).

⁴⁶⁵ C. VAN DEN WYNGAERT, « Les défis et enjeux de la justice pénale internationale – réflexions d'une ancienne juge de la Cour pénale internationale », *op. cit.*, p. 336.

⁴⁶⁶ *Ibidem*.

⁴⁶⁷ *Ibidem*, pp. 335 à 336.

⁴⁶⁸ E. DAVID, « La Cour pénale internationale », *op. cit.*, p. 448.

devant l'Assemblée des États parties de la C.P.I. ou directement le Conseil de sécurité⁴⁶⁹. En réponse à la tendance observée d'un retrait des États dans des dossiers très sensibles, nous signalons la mobilisation récente de plusieurs pays du Sud dans le conflit israélo-palestinien, malgré leur éloignement géographique. En effet, nonobstant l'enquête de la C.P.I. ouverte à la suite de la saisine palestinienne en 2021, plusieurs États parties ont renvoyé la situation de la Palestine au Procureur de la juridiction internationale. Parmi ces États, on compte l'Afrique du Sud, les Comores, Djibouti, le Bangladesh et enfin la Bolivie⁴⁷⁰. Leur initiative a été suivie quelques mois plus tard par le Chili et le Mexique⁴⁷¹. Nous ne pouvons que saluer ces réactions qui témoignent d'une certaine volonté de renforcer la lutte contre l'impunité sur le plan international. Dans le cas palestinien, cette dynamique semble plus marquée dans les pays du Sud que dans l'Occident. Par ailleurs, il nous semble que la simple existence de mandats d'arrêt internationaux constitue un moyen de dissuasion à l'égard des dirigeants concernés lorsqu'ils continuent de se déplacer pour exercer leurs fonctions. Enfin, nous estimons que la C.P.I. joue un rôle clé dans la prise de conscience collective. Par l'émission d'un mandat d'arrêt, elle se distingue des juridictions nationales en affirmant, en dépit des immunités, la responsabilité d'un dirigeant et la gravité de ses violations du droit international. À notre sens, la lutte contre l'impunité de ces crimes repose avant tout sur la reconnaissance de leur atrocité et sur l'identification de leur auteur sur la scène internationale.

Pour terminer nous tenons à rappeler que le droit pénal international est devenu de plus en plus un droit national, du moins au regard du critère des juridictions chargée de le rendre effectif⁴⁷². Ceci est la conséquence de plusieurs facteurs : la vocation de la C.P.I. est en principe complémentaire sauf exception ; elle n'a pas de compétence universelle puisqu'elle tire sa compétence de la délégation du pouvoir judiciaire par les États qui ratifient le Statut de Rome. Il en résulte que la responsabilité de poursuites incombe majoritairement aux juges nationaux sauf dans le cas de l'opposabilité des immunités personnelles. Si d'aucuns voient dans leur application l'existence d'une prime d'impunité pour les dirigeants, nous nous rallions plutôt à

⁴⁶⁹ Article 87, §7 du Statut.

⁴⁷⁰ Renvoi devant la C.P.I. concernant la situation dans l'État de Palestine, émanant de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, de la Bolivie, des Comores et de Djibouti, 17 novembre 2023, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-11/ICC-Referral-Palestine-Final-17-November-2023.pdf> (consulté le 13 juillet 2025).

⁴⁷¹ Renvoi additionnel devant la C.P.I. concernant la situation dans l'État de Palestine, émanant du Chili et des États-Unis du Mexique, 18 janvier 2024, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-01/2024-01-18-Referral_Chile_Mexico.pdf (consulté le 13 juillet 2025).

⁴⁷² S. FOREMAN, « Le regard d'un avocat : immunités et crimes internationaux au prisme de quarante ans de développement du droit pénal international », *R.S.C.*, 2024, p.779.

ceux qui y voient un mécanisme essentiel à l'équilibre international en vertu de l'adage *in parem imperium non habet imperium*⁴⁷³. Dit autrement : « Les égaux n'ont pas de pouvoir l'un sur l'autre ».

Conclusion

L'avenir de la justice pénale internationale de même que le rôle de la C.P.I. doivent continuer de nourrir les débats car c'est ce qui permet d'identifier les progrès qu'il reste à faire. À titre personnel, parmi les adaptations majeures à apporter au Statut, nous retiendrons celles visant à clarifier la collaboration entre la Cour et le Conseil de Sécurité en matière de levée d'immunité. Ces modifications permettront d'apporter une solution plus optimale dans des dossiers analogues à celui d'AL-BASHIR. En dépit de ses faiblesses actuelles et de certaines modifications structurelles à y apporter, nous restons globalement optimistes quant à l'avenir de cette Cour permanente. La justice telle que nous la connaissons aujourd'hui dans nos États démocratiques est d'ailleurs l'aboutissement d'une longue évolution.

⁴⁷³ N. HAJJAMI, « Le regard d'un praticien sur la question de l'immunité pénale des chefs d'État en exercice », *op. cit.*, p. 756.

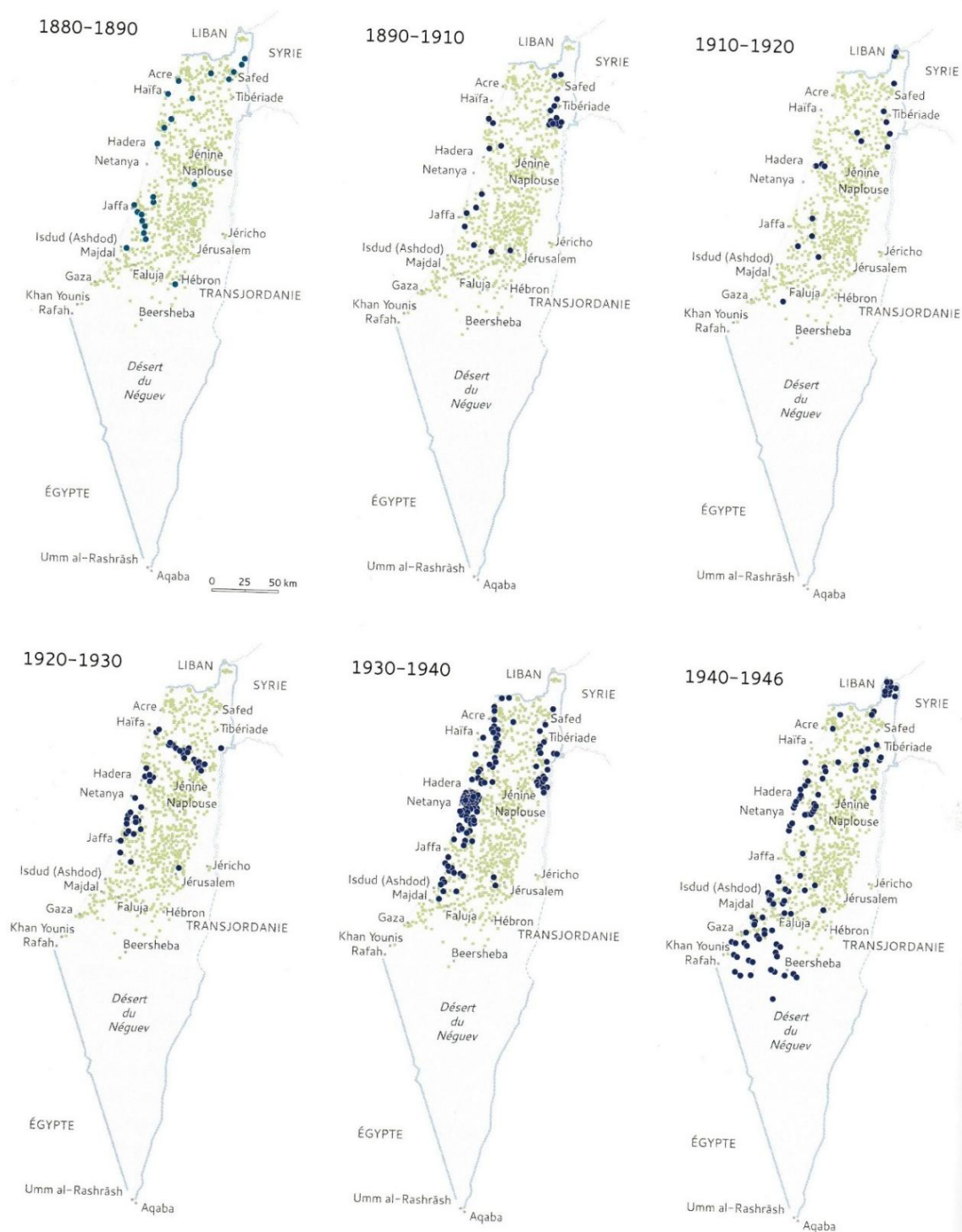
Conclusion finale

À l'issue de l'analyse approfondie réalisée dans la présente contribution en matière d'immunités internationales et de leur portée, tant devant les juridictions nationales que devant la Cour pénale internationale, nous sommes désormais aptes à répondre à la question de recherche. Pour rappel, elle visait à définir les effets du mandat d'arrêt international délivré contre l'actuel Premier ministre israélien BENYAMIN NETANYAHU dans l'hypothèse où celui-ci se rendrait sur le sol belge. La réponse aurait été plus aisée si la question concernait un membre du Hamas, faisant lui l'objet d'un mandat d'arrêt de la C.P.I. pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Compte tenu du principe de complémentarité qui régit la juridiction internationale, d'une part, et les règles relatives à la compétence extraterritoriale du juge belge en matière de crimes de droit international d'autre part, les juridictions belges sont pleinement compétentes pour le poursuivre. Cette conclusion ne s'applique pas au cas de B. NETANYAHU. Eu égard à sa fonction de Premier ministre, il bénéficie d'une immunité personnelle de juridiction qui l'empêche d'être poursuivi devant les tribunaux nationaux belges. Par conséquent, sauf en cas de levée d'immunité, seuls les juges internationaux de la C.P.I. ou les juges nationaux israéliens sont en principe compétents pour le poursuivre. Toutefois, la Belgique devrait remplir certaines obligations si le dirigeant venait à se déplacer sur son territoire, même brièvement – au cours d'une escale dans un aéroport national par exemple. En tant qu'État partie au Statut de Rome, elle est tenue de procéder à son arrestation et sa remise, en cas de demande de la Cour pénale internationale. Ceci est formellement prévu dans le texte du traité ainsi que dans le droit interne belge. Au regard de ce dernier, de même qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, le gouvernement belge ne pourrait pas empêcher l'action des autorités judiciaires. Il convient néanmoins de mettre en évidence une subtilité dans la situation qui nous occupe : Israël n'a pas ratifié le Statut de Rome et n'a pas accepté sa compétence. Donc, en vertu de l'effet relatif des conventions, les dispositions du texte ne lui sont pas opposables. Notamment l'article 27, §2 par lequel un État partie renonce à l'immunité de son représentant dans le cadre de poursuites devant la Cour pénale internationale. Ainsi, en cas d'exécution de la demande de remise, Israël pourrait requérir à la Belgique de respecter l'immunité de son représentant, au regard de l'article 98, §1^{er} du Statut, au risque de violer ses obligations internationales en matière d'immunité vis-à-vis de l'État israélien. C'est d'ailleurs cet argument que le ministre de la Justice belge pourra soulever envers la Cour pour justifier le refus d'exécution. Toutefois, il nous semble les autorités belges pourraient, malgré tout, décider d'effectuer la remise du dirigeant en raison des engagements de la Belgique dans la lutte contre

l'impunité des crimes internationaux. Ceci nécessite, au nom du principe de la loyauté entre les États, que l'État belge ait informé au préalable l'État israélien des risques auxquels s'exposerait B. NETANYAHU, s'il venait sur son territoire. À l'instar de D. TRUMP, qui a invité cette année les dirigeants du Congo et du Rwanda pour discuter de la signature d'un accord de paix, nous pourrions imaginer que la Belgique propose d'accueillir des pourparlers de paix à Bruxelles, entre des représentants de l'OLP et B. NETANYAHU. Dans le cadre de cette invitation officielle par le gouvernement belge, et compte tenu du principe de loyauté, il ne serait pas possible pour les autorités judiciaires de piéger le Premier ministre israélien et de l'arrêter. Finalement, si B. NETANYAHU parvient effectivement à être remis à la C.P.I., celui-ci pourrait invoquer plusieurs arguments pour se défendre. D'une part, soulever une exception d'incompétence dans le chef de la Cour au vu des controverses qui existent sur la qualification d'État de Palestine – une procédure est en cours devant la Chambre préliminaire. D'autre part, soulever une exception d'irrecevabilité des poursuites au motif qu'il conserve son immunité de juridiction car l'article 27, §§ 1 et 2, ne lui est pas opposable. Le raisonnement que nous venons de développer à l'égard de B. NETANYAHU est transposable à d'autres dirigeants d'État non-partie au Statut, visés par un mandat d'arrêt de la C.P.I. comme V. POUTINE. Eu égard aux spécificités du dossier Israël-Palestine, et afin de contourner les deux exceptions susmentionnées, nous nous interrogeons sur le recours à une instance alternative à la C.P.I. pour lutter contre l'impunité des faits. Par exemple, la mise en place d'un tribunal *ad hoc* comme au Rwanda (TPIR) et en ex-Yougoslavie (TPIY). Il s'agit d'un tribunal créé instantanément pour une situation particulière, par une résolution du Conseil de sécurité sur base du Chapitre VII de la Charte, sans l'obstacle de la ratification du Statut. En vertu de ce chapitre, toutes les décisions prises par ledit Conseil s'imposent à l'ensemble des États membres de l'ONU – y compris Israël. Dans les statuts du TPIR et du TPIY, la protection liée aux immunités était rejetée. Le Conseil pourrait donc créer un tribunal *ad hoc* compétent pour poursuivre B. NETANYAHU, en dépit des immunités, pour les crimes internationaux commis à Gaza. Le seul bémol étant qu'une résolution n'est adoptée au sein du Conseil de sécurité que si elle reçoit le vote des cinq membres permanents – la France, la Chine, la Russie, le Royaume-Uni et last but not least les États-Unis. Ceci nous amène plus largement à une remise en question des droits de veto et de leur maintien dans le cadre du droit international.

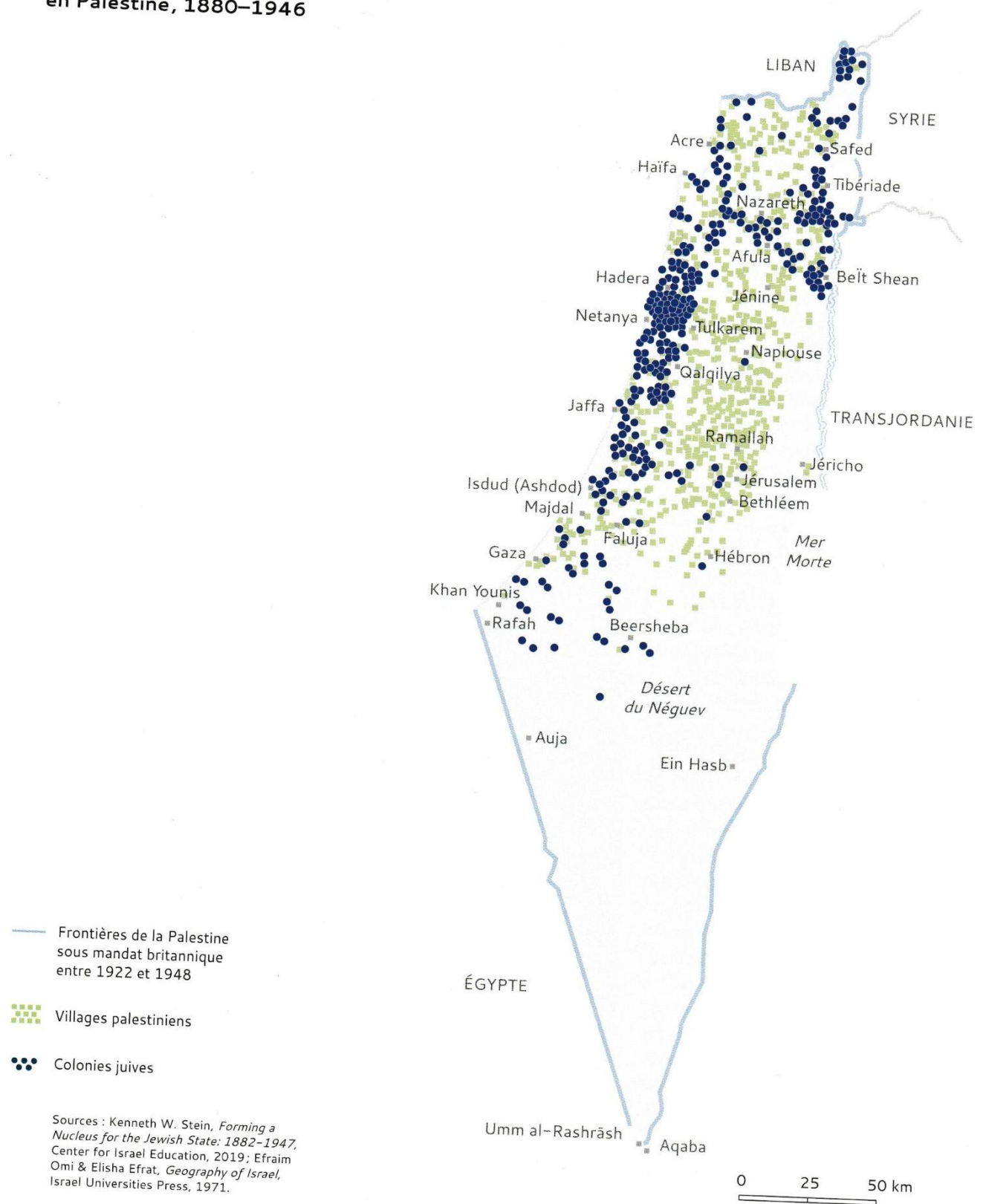
Annexes

ANNEXE A : Évolution des colonies juives (1880-1946)⁴⁷⁴

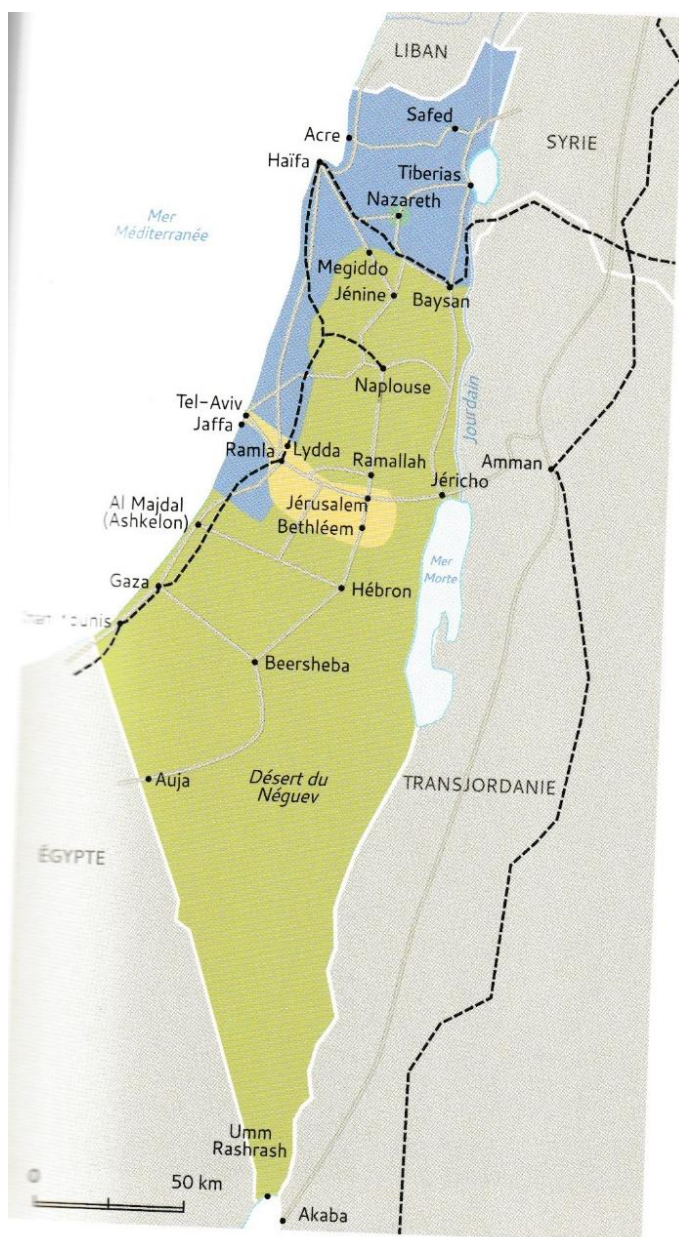


⁴⁷⁴ P. REKACEWICZ et D. VIDA, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, Seuil, Paris, 2024, pp. 20 et 21.

Document 1.3 **Évolution des colonies juives
en Palestine, 1880–1946**

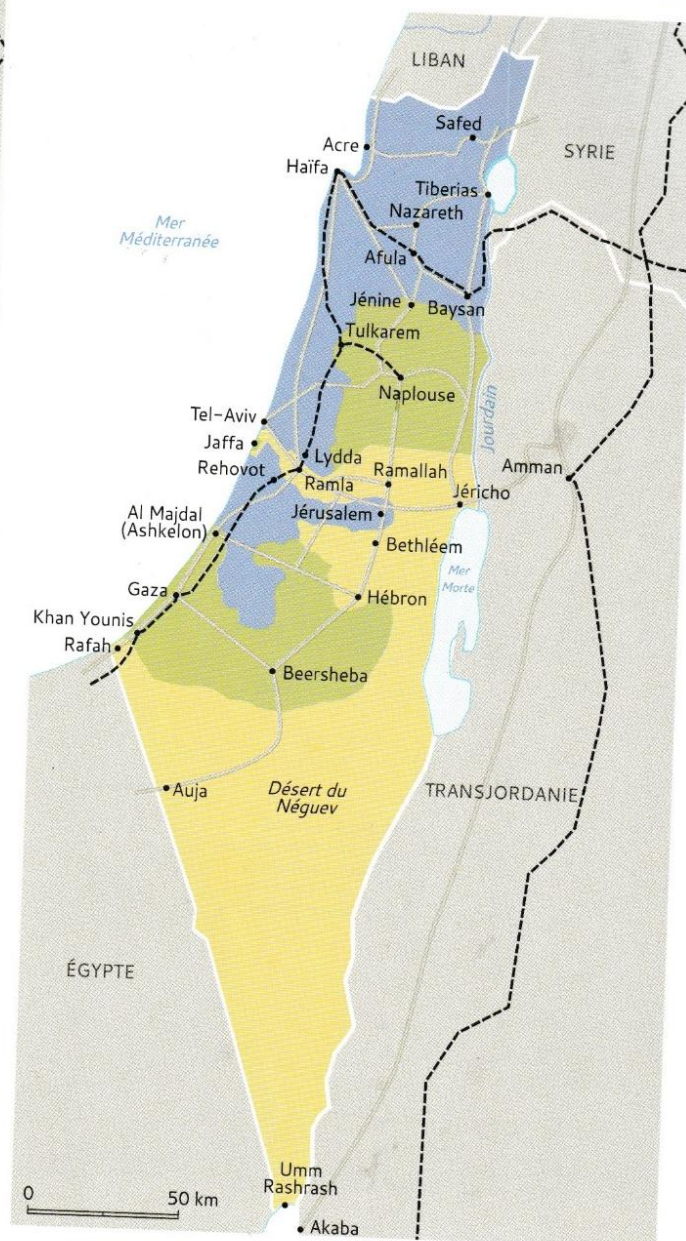


ANNEXE B : Propositions de plan de partage du territoire (1937-1938)⁴⁷⁵



Document 2.3 Le plan Peel, 1937

- Territoire prévu pour l'État juif
- Territoire prévu pour l'État arabe
- Mandat britannique
- Routes principales
- Voies ferrées



Document 2.4 Proposition sioniste pour la commission Woodhead, 1938

- Territoire prévu pour l'État juif
- Territoire prévu pour l'État arabe, y compris Jaffa
- Territoires restant sous mandat britannique
- Voies ferrées

⁴⁷⁵ P. REKACEWICZ et D. VIDA, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, Seuil, Paris, 2024, p.49.

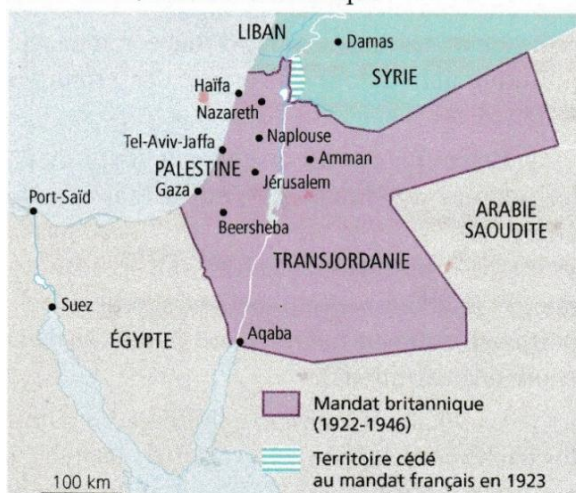
ANNEXE C : Plan de partage de l'ONU de 1947⁴⁷⁶



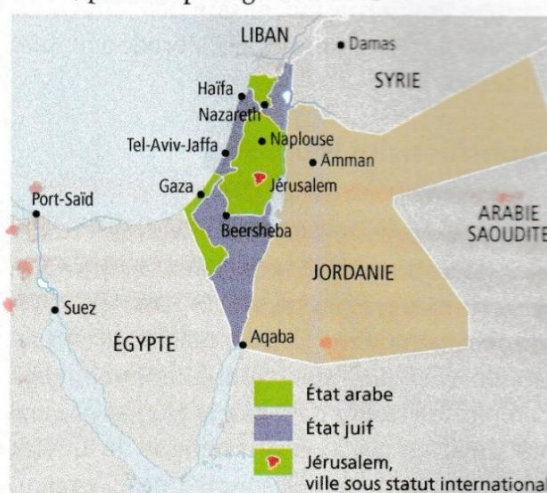
⁴⁷⁶ P. REKACEWICZ et D. VIDA, *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, Seuil, Paris, 2024, p. 81.

ANNEXE D : Évolution des frontières (1922-2023)⁴⁷⁷

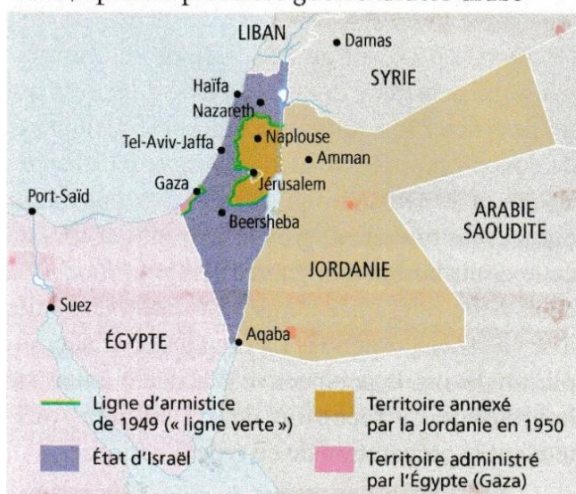
1922-1946, mandat britannique



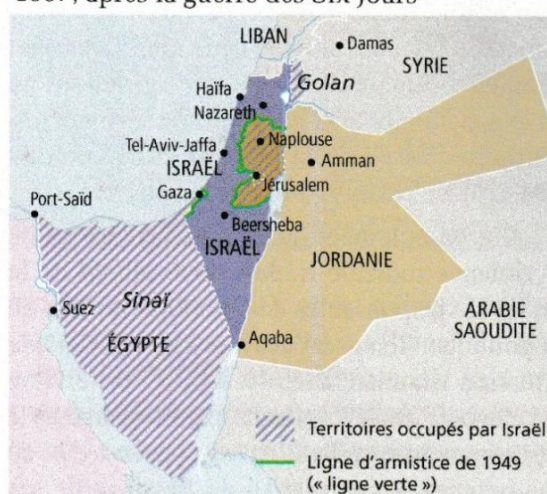
1947, plan de partage de l'ONU



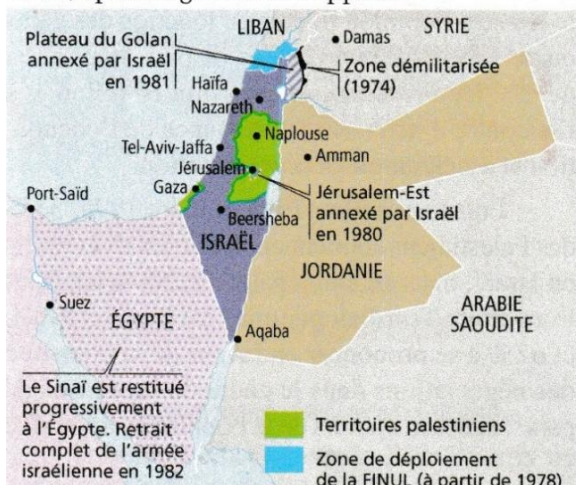
1949, après la première guerre israélo-arabe



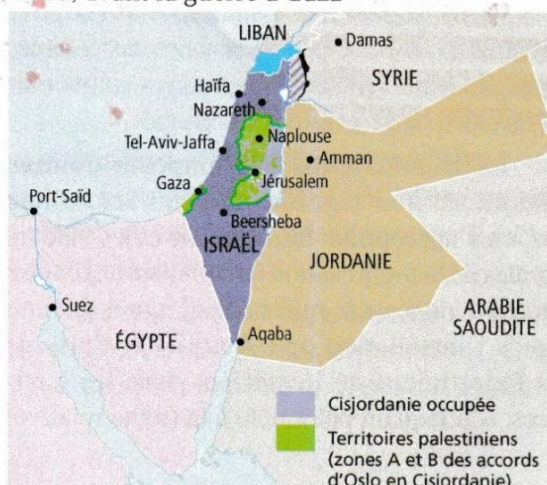
1967, après la guerre des Six Jours



1973, après la guerre du Kippour



2023, avant la guerre à Gaza



⁴⁷⁷ L. BUCAILLE, « Les Palestiniens des territoires occupés (1948-2023) : d'un combat à l'autre », *Questions internationales*, février-mars 2025, p. 29.

Bibliographie

LESGISLATION

INTERNATIONALE

Pacte de la Société des Nations, signé à Versailles le 28 juin 1919, disponible sur <https://treaties.un.org>.

Convention de Montevideo, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, *Recueil des traités de la Société des Nations*, vol. 165, p. 9.

Charte des Nations Unies, signée le 26 juin, 1945, disponible sur <https://www.un.org>.

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949, *R.T.N.U.*, vol. 75, p. 31.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949, *R.T.N.U.*, vol. 75, p. 85.

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, *R.T.N.U.*, vol. 75, p. 135.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, *R.T.N.U.*, vol. 75, p. 287.

Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, *R.T.N.U.*, vol. 1125, p.3.

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, *R.T.N.U.*, vol. 1125, p. 609.

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, signée le 18 avril 1961, vol. 500, p. 95.

Convention de New-York sur les missions spéciales, signée le 8 décembre 1969, *R.T.N.U.*, vol. 1400, p. 231.

Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, *R.T.N.U.*, vol. 1125, p. 361.

Accords d'Oslo, signés à Oslo le 13 septembre 1993, disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ps1993.htm>.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, *R.T.N.U.*, 2002, vol. 2187, p. 3.

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, adopté le 8 septembre 2002 à New York, disponible sur www.icc-cpi.int .

BELGE

Constitution, article 167, §§2 et 3.

Code pénal, article 3.

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, articles 12*bis*, alinéa 1 ; 14/10.

Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des quatre Conventions de Genève signées à Genève le 12 août 1949, *M.B.*, 26 septembre 1952, p. 6822.

Loi du 16 avril 1986 portant approbation des deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève adoptés à Genève le 8 juin 1977, *M.B.*, 7 novembre 1986, p. 15196.

Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions, *M.B.*, 5 août 1993, p. 17751.

Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999, p. 9286.

Loi du 25 mai 2000 portant approbation au Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000., p. 40397.

Loi du 23 avril 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et l'article 144*ter* du Code judiciaire, *M.B.*, 7 mai 2003, p. 24846.

Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003, p. 40506.

Loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, *M.B.*, 1^{er} avril 2004, p. 18510.

Loi du 9 avril 2024 sur le droit de la procédure pénale I, *M.B.*, 18 avril 2024, p. 43755.

Projet de loi relatif à la répression des violations graves du droit international humanitaire, Rapport fait au nom de la Commission justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 1998-1999, n° 1863/2.

C.E., avis sur un projet de loi portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 21 avril 1999, n°28.936/2.

JURISPRUDENCE

INTERNATIONALE

T.M.I. de Nuremberg, 1^{er} octobre 1946, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international - Documents officiels*, 1947.

C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, <http://icjciij.org>; *J.T.*, 2002, pp.282 à 284.

AL KHASAWHEH A., Opinion dissidente jointe à C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002.

VAN DEN WYNGAERT C., Opinion dissidente jointe à C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002.

C.I.J., Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), fond, arrêt du 4 juin 2008, <https://www.icj-cij.org>.

C.P.I., Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, www.icc-cpi.int.

C.P.I., Chambre préliminaire I, Deuxième mandat d'arrêt à l'encontre d'OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR, ICC-02/05-01/09, 12 juillet 2010, www.icc-cpi.int.

C.P.I., Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de MUAMMAR MOHAMMED ABU MINYAR QADDAFI, 27 juin 2011, ICC-01/11, www.icc-cpi.int.

C.P.I., Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt l'encontre de SAIF AL-ISLAM GADDAFI, 27 juin 2011, ICC-01/11, www.icc-cpi.int.

C.P.I., Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, 5 février 2021, ICC-01/18-143, www.icc-cpi.int.

C.P.I., Chambre préliminaire I, Contestation d'Israël sur la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 (2) du Statut de Rome, 23 septembre 2024, ICC-01/18-354, www.icc-cpi.int

C.P.I. Chambre préliminaire I, « Décision sur la contestation d'Israël de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 (2) du Statut de Rome », 21 novembre 2024, ICC-01/18-374, www.icc-cpi.int.

C.P.I, Chambre d'appel, « Appel sur la décision sur la contestation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 (2) du Statut de Rome », 13 décembre 2024, ICC01/18-402, www.icc-cpi.int.

C.P.I, Chambre d'appel, « Jugement sur l'appel de l'État d'Israël contre la décision de la Chambre Préliminaire I sur la contestation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 (2) du Statut de Rome », 24 avril 2025, ICC-01/18 OA 2, www.icc-cpi.int.

C.P.I., Chambre préliminaire I, « Demande de retrait ou d'annulation de mandats d'arrêt et réponse à la poursuite judiciaire », 5 mai 2025, ICC-01/18-426, www.icc-cpi.int.

C.P.I., Chambre préliminaire I, « Décision relative au déroulement de la procédure et à d'autres questions procédurales relatives à l'exception d'incompétence soulevée par Israël en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome », 28 mai 2025, ICC-01/18-435, www.icc-cpi.int.

C.P.I., Chambre préliminaire I, « Décision relative à la demande d'Israël visant à obtenir le retrait, l'annulation ou la déclaration de nullité des mandats d'arrêt et la suspension de l'enquête du Procureur », 16 juillet 2025, ICC-01/18-457, www.icc-cpi.int.

Cass. fr. (crim), 13 mars 2001, *J.T.*, 2002, p.430.

Cass.fr. (crim), 28 juillet 2021, n° 20-81-553, *Dalloz*, résumé.

Tribunal de district de la Haye, *De Haagse stadspartij v. De Staat der Nederlanden*, 4 mai 2015, disponible sur <https://uitspraken.rechtspraak.nl/details?id=ECLI:NL:RBSGR:2005:AT5152>.

BELGE

Cass., 25 janvier 1906, *Pas.*, 1906, I, pp. 107 à 111.

Cass. 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I., pp. 886 à 920.

Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 1983, *R.C.J.B.*, 1985, pp. 22 à 27.

Cass. 12 février 2003, *J.T.*, 2003, pp. 243 à 247.

DOCTRINE

MONOGRAPHIES

BABAN B.-S., *La mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef d'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2012.

BELLIVIER F., FOUCHARD I. et EUDES M., *Droit des crimes internationaux*, Paris, P.U.F., 2018.

BOSLY H.-D. et VANDERMEERSCH D., *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

BRAMMERTZ S., DE VALKENEER C., MASSET A., ONGENA T., SPRIET B., STESENS G., TRAEST PH., VANDERMEERSCH D. et VERMEULEN G., *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Bruges, la Charte, 2002.

BROOMHALL B., *International Justice and the International Criminal Court: Between Sovereignty and the Rule of Law*, Oxford, O.U.P., 2003.

CASSESE A., *International Criminal Law*, 2^e éd., Oxford, O.U.P., 2008.

- COMBACAU J. et SUR S., *Droit international public*, 8^e éd., Paris, Montchrestien, 2008.
- DAILLIER P. et PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ., 2001.
- DAVID E., *Principes de conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2019.
- DAVID E., *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- DAVID E., *Eléments de droit pénal international et européen*, 2^e éd., volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2018.
- DEPREZ C., *Crimes internationaux – le droit et la pratique belges*, Bruxelles, Larcier, 2024.
- FOUCHARD I., *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- FOX H., *The Law of State Immunity*, 2e éd., Oxford, O.U.P., 2008.
- JACKSON R.H., *International Conference on Military Trials, London 1945, Report of R.H. Jackson*, Washington, USGPO, 1949.
- KHDIR M., *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- KOLB R. et SCALIA D., *Droit international pénal*, Bâle, Helbing Lichtenhahm, 2012.
- KONATE D., *La Cour pénale internationale – Entre nécessité de justice et impératif de paix*, Paris, L'harmattan, 2018.
- KUTY F., *Principes généraux de droit de droit pénal belge - Tome 1 : la loi pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018.
- O'KEEFE R., *International criminal law*, Oxford, O.U.P., 2015.
- ROUSSEAU C., *Droit international public*, Tome IV, Paris, Sirey, 1980.
- SABEL R., *International Law and the Arab-Israeli conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.
- SALMON J., *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994.
- SALMON J., *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles-Beyrouth, Bruylant-Delta, 1996.
- SCHABAS W.A., *Unimaginable atrocities : Justice, politics and rights at the war crimes tribunals*, Oxford, O.U.P., 2012.
- SCHABAS W.A., *The international Court: A commentary on the Rome Statute*, Oxford, O.U.P., 2016.

TAN Y., *The Rome Statute as Evidence of customary international law*, Leiden, Brill/Nijhoff, 2019.

TURGIS N., *La justice transitionnelle en droit international*, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

VAN ALEBEEK R., *The immunity of States and their officials in international criminal law and international human rights law*, Oxford, O.U.P., 2008.

VAN BOGAERT E., *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982.

WALLEYN L., *Droits sans frontières*, Limal, Anthémis, 2023.

OUVRAGES COLLECTIFS

COSNARD M., « Immunités », in *Dictionnaire de la culture juridique* (sous. dir. D. ALLAND et S. RIALS), Paris, P.U.F., 2003, pp. 801 à 805.

D'ARGENT P., « La personnalité juridique internationale de l'organisation internationale », in *Traité de droit des organisations internationales* (sous la dir. de E. LAGRANGE, J.-M. SOREL et H. ASCENSIO), Paris, Lextenso, 2013, pp. 439 à 464.

DAVID E., « Le droit international humanitaire devant les juridictions nationales », in *Les nouvelles frontières du droit international humanitaire* (sous la dir. de J.-F. FLAUSS), Bruxelles, Bruylant et Nemesis, 2003, pp. 135 à 175.

DAVID E., « Règles de compétence en droit interne belge et régime de complémentarité, y compris les règles d'immunités après l'adoption de la loi du 29 mars 2004 », in *La Belgique et la Cour pénale internationale : complémentarité et coopération- Actes du colloque du 17 mai 2004* (sous dir. SPF Justice), Bruylant, 2004, pp. 75 à 97.

DAVID E., « La Cour pénale internationale », in *The Hague Academy Online Courses*, La Haye, Brill/Nijhoff, 2005, pp. 325 à 454.

DELMAS-MARTY M., « La responsabilité pénale en échec » in *Juridictions nationales et crimes internationaux* (sous dir. de A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY), Paris, P.U.F., 2002, pp. 613 à 652.

FRULLI M., « Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux », in *Juridictions nationales et crimes internationaux* (sous dir. de A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY), Paris, P.U.F., 2002, pp. 215 à 253.

GAETA P., « Immunity of States and State Officials: A Major Stumbling Block to Judicial Scrutiny? », in *Realizing Utopia. The Future of International Law* (sous dir. A. CASSESE), Oxford, O.U.P., 2012, pp. 227 à 238.

KUTY F., « La compétence extraterritoriale du juge belge », in *Droit pénal et procédure pénale*, Malinnes, Wolters Kluwer, 2025, pp. 109 à 202.

VANDERMEERSCH D., « La compétence universelle » in *Juridictions nationales et crimes internationaux* (sous la dir. de A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY), Paris, P.U.F., 2002, pp. 589 à 611.

VANDERMEERSCH D., « Violations graves des droits de l'homme (crimes internationaux) et compétence pénale universelle », in *La protection internationale des droits de l'homme et les droits des victimes* (sous la dir. de J.F FLAUSS), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 129 à 164.

VANDERMEERSCH D., « Les violations du droit international humanitaire », in *Les infractions – Volume 5 : les infractions contre l'ordre public* (sous la dir. de H.-D. BOSLY et C. DE VALKENNEER), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 85 à 162.

WOUTERS J. et VAN EECKHOUTTE D., « Een overzicht van de bronnen en instrumenten », in *Doorwerking van het international recht in de Belgische rechter* (sous la dir. de J. WOUTERS et D. VAN EECKHOUTTE), Anvers, Intersentia, 2006, pp. 3 à 82.

REVUES

AKANDE D., The Jurisdiction of the International Criminal Court over Nationals of Non-Parties: Legal Basis and Limits », *I.C.J.L.*, 2001, pp. 618 à 650.

AKANDE D., International law immunities and the International Criminal Court, *A.J.I.L.*, 2004, pp. 407 à 433.

AKANDE D., «The Legal Nature of the Security Council Referrals to the ICC and its Impact on Al Bashirs Immunities», *J.I.C.J.*, 2009, pp. 333 à 352.

AKANDE D. et SHAH S., Immunities of State officials, International crimes and Foreign domestic Courts », *E.J.I.L.*, 2011, p.815 à 852.

BRIBOSIA H., « Applicabilité directe et primauté des traités internationaux et du droit communautaire – réflexion générale sur le point de vue de l'ordre juridique belge », *R.B.D.I.*, 1996, pp. 33 à 86.

CLAES E. et VANDAELE A., « L'effet direct des traités internationaux – une analyse en droit positif belge et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme », *R.B.D.I.*, 2001, pp. 441 à 491.

D'ARGENT P., « La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit internationale humanitaire », *J.T.*, 1999, p. 549 à 556.

D'ARGENT P., « Les nouvelles règles en matière d'immunité selon la loi du 5 août 2003 », *Ann. Dr. Louvain*, 2004, pp. 191 à 207.

DAVID E., « La loi belge de 1993/1999 : une règle à valeur de symbole », *Politique – Revue belge d'analyse et de débat*, 2002, pp. 12 à 17.

DOMINICE C., « Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénal de l'ancien chef d'Etat », *R.G.D.I.P.*, 1999, p. 297 à 308.

DOPAGNE F., « L'effet direct est-il une condition de la primauté du droit international sur le droit belge », *R.B.D.I.*, 2012, pp. 463 à 471.

EUDES M., « L'héritage de l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice », *R.S.C.*, 2024, pp. 733 à 740.

FOREMAN S., « Le regard d'un avocat : immunités et crimes internationaux au prisme de quarante ans de développement du droit pénal international », *R.S.C.*, 2024, pp. 777 à 784.

FORTEAU M., « Les travaux de la Commission du droit international des Nations unies sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », *R.S.C.*, 2024, pp. 741 à 754.

GAETA P., « Does President Al-Bashir enjoy immunity from arrest? », *J.I.C.J.*, 2009, pp. 315 à 332.

HAJJAMI N., « Le regard d'un praticien sur la question de l'immunité pénale des chefs d'Etat en exercice », *R.S.C.*, 2024, pp. 755 à 764.

HAMULI KABUMBA Y., « La perte de l'immunité des chefs d'Etat en exercice et l'article 98-1 du Statut de Rome », *Rev. Dr. Liège*, 2018, pp. 31 à 66.

JEANGENE VILMER J.-B., « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *R.S.C.*, 2016, pp. 701 à 724.

KAMTO M., « Une troublante immunité totale du ministre des affaires étrangères – sur un aspect de l'arrêt du 14 février 2002 dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2002 », *R.B.D.I.*, 2002, pp. 518 à 530.

LESAFFRE P., « Les immunités des représentants de l'Etat face aux crimes de droit international », *Military law and law of the war review*, 2016-2017, pp. 117 à 194.

MARIAT K., « Les apports du droit comparé », *R.S.C.*, 2024, pp. 765 à 775.

MARTIN J.-C., « Le Statut de la Palestine dans les organisations internationales », *Annuaire français du droit international*, 2016, pp. 213 à 233.

MEIRE PH. et FABRI PH., « La complémentarité de l'action des juridiction internationales et nationales : la situation de la Belgique », *J.T.*, 2021, pp. 787 à 794.

MORLET P., « Quelques considérations sur le statut pénal des gouvernants étrangers, d'après l'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 février 2002 (Yerodia) », *Rev. Dr. Pén.*, 2002, pp. 979 à 1003.

NEEDHAM J., « Protection or Prosecution for Omar Al Bashir? The Changing State of Immunity in International Criminal Law », *A.U.L.R.*, 2011, pp. 219 à 248.

ORAKHELASHVILI A., « Immunities of State Officials, International Crimes and Domestic Courts: A reply to Dapo Akande and Sangeeta Shah », *E.J.I.L.*, 2011, pp. 849 à 855.

SALMON J., « Libres propos sur l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 dans l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (R.D.C. c. Belgique) », *R.B.D.I.*, 2002, pp. 512 à 517.

SALMON J., « La qualité d'État de Palestine », *R.B.D.I.*, 2012, pp. 13 à 40.

SHABAS W. A., «The International Criminal Court and Non-Party States», *Windsor Yearbook of Access justice*, 2010, pp. 1 à 21.

TRANCHANT B., « Les immunités des Etats tiers devant la Cour pénale internationale », *R.G.D.I.P.*, 2013, pp. 633 à 656.

VAN DEN WYNGAERT C., « Les défis et enjeux de la justice pénale internationale – réflexions d'une ancienne juge de la Cour pénale internationale », *Rev. Trim. Dr. H.*, 2025, pp. 315 à 337.

VAN EECKHOUTTE D. et WOUTERS J., « Le droit international devant le juge belge », *R.B.D.C.*, 2013, pp. 299 à 331.

VAN STEENBERGHE R., « Le conflit armé entre le Hamas et Israël au regard du droit international », *J.T.*, 2024, pp. 162 à 175.

VAN STEENBERGHE R., The armed conflict in Gaza, and its complexity under international law: Jus ad bellum, jus in bello, and international justice », *Leiden Journal of international law*, 2024, pp. 983 à 1017.

VERHOEVEN J., « M. Pinochet, la coutume internationale et la compétence universelle », *J.T.*, 1999, pp. 311 à 318.

VERHOEVEN J., « Les décisions Pinochet au Royaume-Uni », *J.T.*, 2000, pp. 226 à 228.

VERHOEVEN J., « Quelques réflexions sur l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 », *R.B.D.I.*, 2002, pp. 531 à 536.

VINCENT P., « Observations : l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice et les avatars de la loi belge de compétence universelle », *Rev. Dr. Ulg*, 2004/3, pp. 379 à 405.

WARRICK C., « Immunity and international crimes in English Law current developments », *I.C.L.J.*, pp. 769 à 774.

WEYEMBERGH A., « Sur l'ordonnance du juge d'instruction Vandermeersch rendue dans l'affaire Pinochet le 6 novembre 1998 », *R.B.D.I.*, 1999, pp. 178 à 204.

WIRTH S., «Immunities, Related Problems, and Article 98 of the Rome Statute», *Crim. L. Forum*, 2001, pp. 429 à 458.

NOTE DE JURISPRUDENCE

D'ASPREMONT LYNDEN J. et DOPAGNE F., « La loi de compétence universelle devant la Cour internationale de justice », *J.T.*, 2002, p. 284, note sous C.I.J., Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), fond, arrêt du 14 février 2002, *J.T.*, pp. 282 à 284.

CORTEN O. et WEYEMBERGH A., « Que penser de l'arrêt de la Cour de cassation française dans l'affaire *Kadhafi* après l'arrêt *Yerodia* rendu par la Cour internationale de justice ? », pp. 430 à 434, note sous Cass. fr. (crim), 13 mars 2001, *J.T.*, 2002, p. 430.

D'ARGENT P., « Monsieur Sharon et ses juges », *J.T.*, pp. 247 à 252, note sous Cass. 12 février 2003, *J.T.*, 2003, pp. 243 à 247.

SOURCES SOCIO-POLITIQUES

MONOGRAPHIES

LAURENS H., *La Question de la Palestine - L'invention de la Terre sainte 1799-1922*, Tome 1, Fayard, Paris, 1999.

REKACEWICZ P. et VIDAL D., *Palestine – Israël : une histoire visuelle*, Seuil, Paris, 2024.

SAYIGH Y., *Armed struggle and the search for a state: the Palestinian national movement - 1949-1993*, New-York, O.U.P., 1997.

REVUES

BUCAILLE L., « Les Palestiniens des territoires occupés (1948-2023) : d'un combat à l'autre », *Questions internationales*, février-mars 2025, pp. 23 à 34.

CHAGNOLLAUD J.-P., « Diplomatie palestinienne : une amère victoire », *Questions internationales*, février-mars 2025, pp. 55 à 61.

DIECKHOFF A., « L'évolution politique d'Israël depuis les années 2000 », *Questions internationales*, février-mars 2025, pp. 126 à 132.

FILIU J.-P., « La longue histoire de la Palestine et des Palestiniens », *Questions internationales*, février-mars 2025, pp. 12 à 19.

GUIGNARD X., « L'Etat de Palestine, une question centenaire en suspens », *Questions internationales*, février-mars 2025, pp. 38 à 45.

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

RELATIFS AU CONSEIL DE SECURITE

Résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, UN Doc. A/RES /181 (II).

Résolution 1593 du 31 mars 2005, UN Doc. S/RES/1593.

Assemblée générale du Conseil de sécurité des Nations Unies, Demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, 23 mars 2011, UN Doc. S/2011/592.

RELATIFS À L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

Résolution 67/19 du 29 novembre 2012, UN Doc. A/RES/67/19.

Assemblée générale des Nations Unies, Question de Palestine, 29 novembre 2012, UN Doc. A/67/PV.44.

Assemblée générale des Nations Unies, Question de Palestine, 29 novembre 2012, déclarations de la Belgique, de la Suisse, du Danemark, de la Finlande et de la Norvège, 29 novembre 2012, UN Doc. A/67/PV.44.

RELATIFS À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Commission du droit international, Rapport de la 43^e session (29 avril – 19 juillet 1991), Doc. ONU A/46/10.

Commission du droit international, Rapport sur les travaux de la 48^e session (6 mai – 26 juillet 1996), Doc. ONU A/51/10.

KOLODKIN R., Rapporteur spécial pour la Commission du droit international, « Rapport préliminaire sur l'immunité des représentants de l'Etat de la juridiction pénale étrangère », 2008, Doc. ONU A/CN.4/601.

Commission du droit international, *Annuaire de la Commission de droit international 2014*, Vol. II, Partie 2, Genève, United Nations, 2014.

Projet d'articles sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère : Texte des projets d'articles 1, 3 et 4, adopté par la Commission du droit international le 4 juin 2013, Assemblée générale, 65^e session, A/CN.4/L.814.

Commission du droit international, Rapport de la 77^e session (18 avril – 3 juin et 4 juillet – 5 août 2022), Doc. ONU A/77/10.

Projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État : Textes et titres des projets d'articles 7, 8 et 9, adopté par le Comité de rédaction de la Commission du droit international le 12 mai 2025, Assemblée générale, 76^e session, A/CN.4/L.1017.

AUTRES

Assemblée générale des Nations Unies, Observations de la Belgique sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, 2010, https://www.un.org/en/ga/sixth/65/ScopeAppUniJuri_StatesComments/Belgium.pdf (consulté le 5 mars 2025).

Rapport du Secrétaire général sur le Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies du 8 mars 2013, UN Doc. A/67/738.

Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (O.C.H.A.), « Escalation in the Gaza Strip and Israel Flash Update #1 as of 18:00 », 7 octobre 2023, p.1, disponible sur le site des Nations-Unies, <https://www.ochaopt.org/content/escalation-gaza-strip-and-israel-flash-update-1> (consulté le 5 mars 2025).

Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité : commentaires du Royaume de Belgique, 78^e session de l'AGNU (6^e commission), 2023, https://www.un.org/en/ga/sixth/78/cah/belgium_f.pdf (consulté le 14 juin 2025).

Human Rights Council, «Detailed Finding on attacks carried out on an after 7 octobre 2023 in Israel, Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestian Territory, including East Jerusalem, and Israel», publié le 10 juin 2024, UN Doc. A /HRC/56/CRP.3.

Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (O.C.H.A.), « Aperçu de l'impact signalé dans la bande de Gaza (30 juillet 2025) », <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-30-july-2025>, (consulté le 31 juillet 2025).

ARTICLES DE PRESSE

GETTLEMAN J., SCHWARTZ A. et SELLA A., « Screams without words: How Hamas weaponized sexual violence on Oct. 7 », *The New York Times*, 28 décembre 2023, <https://www.nytimes.com/2023/12/28/world/middleeast/oct-7-attacks-hamas-israel-sexual-violence.html> (consulté le 30 mars 2025).

PEZET J., « De nombreuses vidéos attestent de crimes de guerre perpétrés par le Hamas lors de l'attaque du 7 octobre », *Libération*, 10 octobre 2023, <https://www.liberation.fr/checknews/de-nombreuses-videos-attestent-de-crimes-de-guerre-perpetres-par-le-hamas-lors-de-lattaque-du-7-octobre-20231010> (consulté le 28 mars 2025).

RAGAD A., IRVINE-BROWN R., GARMAN B. et SEDDON S., « How Hamas built a force to attack Israel on 7 october, *BBC News*, 27 novembre 2023, <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67480680> (consulté le 20 mars 2025).

X., « Israël impose un « siège complet » de la bande de Gaza en représailles aux attaques du Hamas, *Le Monde*, publié le 10 octobre 2023, https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/10/israel-impose-un-siege-complet-de-la-bande-de-gaza-en-represailles-aux-attaques-du-hamas_6193471_3210.html (consulté le 13 mars 2025).

X, « La Knesset adopte une résolution contre la création d'un État palestinien, "consternation" de Paris », *France 24*, publié le 18 juillet 2024, <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20240718-des-dizaines-de-frappes-sur-la-bande-de-gaza-selon-le-hamas> (consulté le 20 avril 2025).

X.,« Guerre Israël-Gaza : au 100^e jour de la guerre, la situation humanitaire empire et Israël reste déterminé », *RTBF*, 14 janvier 2024, <https://www.rtbef.be/article/guerre-israel-gaza-au-100e-jour-de-la-guerre-la-situation-humanitaire-empire-et-israel-reste-determine-11312556> (consulté le 20 mars 2025).

DIVERS

Texte de la déclaration de Lord Balfour de 1917, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/il1917.htm> (consulté le 19 mai 2025).

Décision du Conseil de la Société des Nations du 24 juillet 1922 portant sur le mandat britannique sur la Palestine, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ps1922.htm> (consulté le 19 mai 2025).

Texte de la déclaration d'indépendance de l'État d'Israël du 14 mai 1948, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/il1948.htm> (consulté le 29 avril 2025).

Texte de la déclaration d'indépendance de l'État de Palestine du 15 novembre 1988, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ps1968.htm> (consulté le 30 avril 2025).

Résolution de l'Institut de droit international sur les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international, Vancouver, 2001, <https://www.idi-iiil.org/>.

Déclaration de la Procureure de la C.P.I., Fatou Bensouda, concernant une enquête sur la situation en Palestine, 3 mars 2021, www.icc-cpi.int.

Renvoi devant la C.P.I. concernant la situation dans l'État de Palestine, émanant de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, de la Bolivie, des Comores et de Djibouti, 17 novembre 2023, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-11/ICC-Referral-Palestine-Final-17-November-2023.pdf> (consulté le 13 juillet 2025).

Renvoi additionnel devant la C.P.I. concernant la situation dans l'État de Palestine, émanant du Chili et des Etats-Unis du Mexique, 18 janvier 2024, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-01/2024-01-18-Referral_Chile_Mexico.pdf (consulté le 13 juillet 2025).

Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC : Demandes de mandats d'arrêt dans la situation dans l'État de Palestine, 20 mai 2024, www.icc-cpi.int.

Amnesty international, « Les sanctions de l'administration Trump contre la Cour pénale internationale ? Significations et conséquences », 28 mars 2025, disponible sur le site web de l'organisation, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/trump-attaque-cpi> (consulté le 26 juillet 2025).

Historique de la procédure sur la situation de l'État de Palestine, <https://www.icc-cpi.int/fr/palestine> (consulté le 10 juillet 2025).

Assemblée des États parties au Statut de Rome, site web de la Cour pénale internationale, <https://asp.icc-cpi.int/fr/states-parties/states-parties-chronological-list> (consulté le 3 juillet 2025).

